

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2016

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxi
Sigles et acronymes.....	xxiii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Équateur	3
----------------	---

CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. New York, 23 février 2015.....	5
b) Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. New York, 28 avril 2015.....	31
c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Cour pénale internationale. New York, 3 et 5 mai 2016, et La Haye, 18 et 19 mai 2016	37
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le bureau du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies. La Haye, 31 mai 2016.....	58

e)	Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif au Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance. New York, 2 juin 2016	73
f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Colombie concernant le statut de la mission des Nations Unies en Colombie. New York, 15 septembre 2016.....	81
g)	Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. New York, 19 septembre 2016.....	95
3.	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.....	101
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et le Gouvernement des Émirats arabes unis portant création d'un bureau de liaison d'ONU-Femmes pour les pays du Golfe. New York, 15 juillet 2016.....	101
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	113
2.	Organisation internationale du Travail.....	113
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	114
	a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	114
	b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO..	114
	c) Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO	114
	d) Questions concernant l'emploi.....	115
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	115
5.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	116
	Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Montréal, 27 mai 2013.....	116
6.	Fonds international de développement agricole.....	121
7.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	122
	a) Mémoire d'accord entre l'ONUDI et la ville métropolitaine d'Ulsan sur l'organisation de la quatrième Conférence sur l'industrie verte à Ulsan (République de Corée), signé les 22 et 27 avril 2016 et lettre de la République de Corée concernant la réglementation des privilèges et immunités pendant la Conférence	122
	b) Accord entre l'ONUDI et la Banque mondiale concernant le formulaire type d'accord d'assistance technique de l'ONUDI, signé le 7 juin 2016	122

c)	Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement australien relatif à la création d'un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réseau consultatif sur le financement privé », signé le 4 novembre 2016.....	123
d)	Protocole d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Phase 2 (extension) du projet d'assistance technique pour la mise à niveau de l'industrie éthiopienne du cuir et des produits en cuir », signé le 23 novembre 2016.....	123
e)	Accord relatif aux contributions, conclu entre l'ONUDI et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), États-Unis d'Amérique, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Lutte contre le chômage en Tunisie », signé les 30 septembre et 3 octobre 2016.....	123
8.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	124
9.	Cour pénale internationale.....	124
a)	Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	124
b)	Ratification/acceptation des amendements du Statut de Rome	124
c)	Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.....	124

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	127
2.	Paix et sécurité.....	127
a)	Opérations et missions de maintien de la paix.....	127
b)	Missions politiques et missions de consolidation de la paix.....	133
c)	Autres organes.....	137
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	138
e)	Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité....	141
f)	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	143
g)	Terrorisme.....	151
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	153
i)	Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies.....	155
j)	Piraterie.....	155
k)	Trafic de migrants et traite d'êtres humains.....	156
3.	Désarmement et questions connexes.....	157
a)	Mécanismes de désarmement.....	157

Chapitre II

TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2016. Au 31 décembre 2016, la Convention comptait 162 États parties***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. New York, 23 février 2015****

Considérant que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1966 (2010) adoptée le 22 décembre 2010, de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, constitué de deux divisions, l'une pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et l'autre pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY),

Considérant que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux est créé en tant qu'organe subsidiaire aux termes de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'article 3 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, annexe 1 à la résolution 1966 (2010) du

* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <https://treaties.un.org>.

**** Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, conformément à l'article 48. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53892.

Conseil de sécurité, prévoit que la division pour le TPIR siège à Arusha et que la division pour le TPIY siège à La Haye,

Considérant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1966 (2010), a décidé que la décision relative aux sièges des divisions du Mécanisme est subordonnée à la conclusion d'arrangements qu'il juge acceptables entre l'Organisation des Nations Unies et les pays qui les accueillent,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord afin de faciliter le bon fonctionnement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au Royaume des Pays-Bas,

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Expressions employées

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Accusé : personne visée comme telle dans le Statut;
- b) Autorités compétentes : autorités nationales, provinciales, municipales et toute autre autorité compétente en vertu des lois, règlements et coutumes de l'État hôte;
- c) Conseil de la défense : personne admise par le Mécanisme en qualité de conseil;
- d) Experts en mission pour le Mécanisme : personnes, autres que les fonctionnaires du Mécanisme, qui effectuent des missions pour le compte de celui-ci;
- e) Convention générale : Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 19 avril 1948;
- f) État hôte : Royaume des Pays-Bas;
- g) TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 955 (1994);
- h) TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par le Conseil de sécurité en application de ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993);
- i) Stagiaires : étudiants de deuxième ou troisième cycle ou jeunes professionnels, autres que le personnel du Mécanisme, qui ont été acceptés par le Mécanisme dans un programme de stage ou de bourse afin d'accomplir, à titre gratuit, certaines tâches pour le Mécanisme;
- j) Juges : juges du Mécanisme élus ou nommés conformément à l'article 10 du Statut;
- k) Mécanisme : Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, mis en place par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1966 (2010);
- l) Ministère des affaires étrangères : Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;
- m) Fonctionnaires du Mécanisme : Président, juges, Procureur, Greffier et personnel du Mécanisme;
- n) Parties : l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte;

- o) Locaux : bâtiments, parties de bâtiment et zones, notamment les installations et infrastructures mises à la disposition du Mécanisme dans l'État hôte, entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci en consultation avec l'État hôte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de l'accomplissement de sa mission, y compris la détention d'une personne;
- p) Président : Président du Mécanisme nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut;
- q) Procureur : Procureur du Mécanisme nommé par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 4 de l'article 14 du Statut;
- r) Greffier : Greffier du Mécanisme nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut;
- s) Résolution 1966 : résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme;
- t) Règlement de procédure et de preuve : Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, adopté conformément à l'article 13 du Statut;
- u) Secrétaire général : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- v) Personnel du Mécanisme : personnel du Greffe visé au paragraphe 4 de l'article 15 du Statut, ainsi que personnel du Bureau du Procureur visé au paragraphe 5 de l'article 14 du Statut;
- w) Statut : Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, joint en annexe à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité;
- x) Convention de Vienne : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 7 septembre 1984;
- y) Témoins : personnes désignées comme telles par le Mécanisme.

Article 2. Objet et portée de l'Accord

Le présent Accord régit les questions ayant, directement ou indirectement, trait à l'établissement et au bon fonctionnement du Mécanisme dans l'État hôte. Il crée notamment des conditions propices à la stabilité et à l'indépendance du Mécanisme et facilite son fonctionnement harmonieux et efficace, y compris, en particulier, ses besoins en ce qui concerne toutes les personnes dont la présence est requise par le Mécanisme à son siège, et en ce qui concerne le transfert d'informations, d'éléments de preuves potentielles et de preuves à destination du territoire de l'État hôte ou à partir de ce dernier, ainsi que la préservation de ses archives et l'accès à celles-ci.

PARTIE II. STATUT DU MÉCANISME

Article 3. Personnalité juridique

1. Le Mécanisme est doté de tous les attributs de la personnalité juridique dans l'État hôte. Il a en particulier la capacité :
 - a) De conclure des contrats;
 - b) D'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner;
 - c) D'engager des poursuites judiciaires.

2. Aux fins du présent article, le Mécanisme est représenté par le Greffier.

Article 4. Privilèges, immunités et facilités

1. Sur le territoire de l'État hôte, le Mécanisme bénéficie des privilèges, immunités et facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. La Convention générale s'applique au Mécanisme, aux archives du TPIY et du TPIR.

Article 5. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour garantir que le Mécanisme ne soit pas dépossédé ni privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.
2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, ou à la demande de l'un ou l'autre. Une action en justice et la signification ou l'exécution d'un acte de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent être exécutées ou signifiées dans les locaux qu'avec le consentement du Greffier et conformément aux conditions acceptées par lui, ou par un fonctionnaire qu'il a désigné.
3. En cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant des mesures de protection rapides, ou dans le cas où les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux, il est possible de pénétrer dans les locaux sans le consentement du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, si aucun des deux ne peut être joint à temps.
4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux contre un incendie ou toute autre urgence.
5. Le Mécanisme veille à ce que ses locaux ne puissent servir de refuge à des personnes cherchant à échapper à une arrestation ou à se soustraire à la bonne administration de la justice en application d'une loi de l'État hôte.

Article 6. Protection des locaux et de leur voisinage

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures efficaces et adéquates pour assurer la sécurité et la protection du Mécanisme et pour faire en sorte que la tranquillité du Mécanisme ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes extérieurs aux locaux ou par des désordres dans son voisinage immédiat, et lesdites autorités confèrent aux locaux la protection nécessaire à cette fin.
2. Sur demande du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, les autorités compétentes, en consultation avec l'un des deux, confèrent une protection appropriée, dans la mesure où elles le jugent nécessaire, y compris une protection policière, en vue de maintenir l'ordre public dans les locaux ou dans leur voisinage immédiat, et en vue d'éloigner toute personne qui viendrait troubler cet ordre.
3. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'agrément des locaux ne soit pas compromis et à ce que l'utilisation des terrains

ou des bâtiments situés dans le voisinage des locaux ne fasse pas obstacle aux fins pour lesquelles ces locaux sont nécessaires.

4. Le Mécanisme prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation du terrain ou des bâtiments des locaux ne porte pas atteinte à l'agrément des terrains situés à proximité de ces derniers.

5. Le Mécanisme fournit aux autorités compétentes toutes les informations présentant un intérêt pour la sécurité et la protection des locaux.

Article 7. Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux

1. Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité du Mécanisme, comme le prévoit le présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les dispositions réglementaires de l'État hôte s'appliquent dans les locaux.

3. Le Mécanisme est habilité à adopter ses propres dispositions réglementaires applicables dans ses locaux et d'appliquer d'autres dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il informe sans délai les autorités compétentes de l'adoption de ces règlements. Toute disposition réglementaire de l'État hôte qui est incompatible avec les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies ou du Mécanisme en vertu du présent paragraphe est, dans la mesure de cette incompatibilité, inapplicable dans les locaux.

4. Le Mécanisme peut expulser toute personne des locaux ou l'exclure en cas de violation des dispositions réglementaires applicables et informe rapidement les autorités compétentes de ces mesures.

5. Sous réserve des dispositions réglementaires visées au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux dispositions réglementaires de l'État hôte, seul le personnel du Mécanisme autorisé par le Greffier, ou par un fonctionnaire qu'il a désigné, a une autorisation de port d'armes dans les locaux.

6. Le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, notifie à l'État hôte le nom et l'identité du personnel du Mécanisme autorisé par le Greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui, à porter des armes dans les locaux, ainsi que du nom, du type, du calibre et du numéro de série de l'arme ou des armes à sa disposition.

7. Tout différend entre le Mécanisme et l'État hôte sur la question de savoir si une disposition réglementaire du Mécanisme ou de l'Organisation des Nations Unies entre dans le champ d'application du présent article ou si une disposition réglementaire de l'État hôte est incompatible avec une disposition réglementaire de l'Organisation des Nations Unies ou du Mécanisme en vertu du présent article est réglé sans délai selon la procédure prévue à l'article 44 du présent Accord. Dans l'attente du règlement de ce différend, la disposition réglementaire qui en est à l'origine reste applicable, et la disposition réglementaire de l'État hôte reste inapplicable dans les locaux, dans la mesure où le Mécanisme la déclare incompatible avec la disposition réglementaire en question.

Article 8. Services publics destinés aux locaux

1. Sur demande du Greffier, ou d'un fonctionnaire qu'il a désigné, les autorités compétentes assurent, à des conditions justes et équitables, la prestation des services publics nécessaires au fonctionnement du Mécanisme, tels que, mais sans s'y limiter, les services

postaux, téléphoniques ou télégraphiques, tout autre moyen de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, la collecte des déchets, les services de protection contre les incendies, les transports locaux et le nettoyage des voies publiques, y compris leur déneigement.

2. Si les services visés au paragraphe 1 du présent article sont mis à la disposition du Mécanisme par les autorités compétentes, ou lorsque le prix de ces services est soumis à leur contrôle, les tarifs de ces services ne doivent pas dépasser les tarifs minimaux comparables consentis aux organismes et organes essentiels de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un desdits services, le Mécanisme bénéficie de la priorité accordée aux organismes et organes essentiels de l'État hôte, et ce dernier prend les mesures qui s'imposent pour assurer que les opérations du Mécanisme ne subissent aucun contretemps.

4. Sur demande des autorités compétentes, le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, prend les dispositions appropriées pour que les représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter les services d'utilité publique, les canalisations, les conduites principales et les égouts se trouvant sur les lieux, et puissent si nécessaire les réparer, les entretenir, les reconstruire ou les déplacer, tout en évitant d'entraver indûment l'exercice des fonctions du Mécanisme.

5. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des constructions souterraines dans les locaux qu'après avoir consulté le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, et d'une manière qui n'entrave pas l'exercice des fonctions du Mécanisme.

Article 9. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Mécanisme a le droit d'arborer ses drapeaux, emblèmes et signes distinctifs ainsi que ceux de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 10. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Mécanisme, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, le Secrétaire général a expressément levé cette immunité. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne s'étend pas à une mesure d'exécution.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Mécanisme, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence, que celle-ci résulte d'une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Mécanisme, les fonds, avoirs et autres biens du Mécanisme, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, toute réglementation, tout contrôle ou tout moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 11. Inviolabilité des archives, des documents et du matériel

1. Les archives du Mécanisme, du TPIY et du TPIR, ainsi que tous les papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et les matériels envoyés au Mécanisme ou en prove-

nance de celui-ci, détenus par le Mécanisme ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

2. La suppression ou l'absence de cette inviolabilité ne modifie pas les mesures de protection que le Mécanisme, le TPIY ou le TPIR ont pu ou pourront avoir ordonné à l'égard des documents et des matériels mis à la disposition du Mécanisme ou utilisés par celui-ci.

Article 12. Facilités en matière de communications

1. Aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, le Mécanisme bénéficie sur le territoire de l'État hôte d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par l'État hôte à toute organisation internationale ou mission diplomatique en matière de priorités, de tarifs et de taxes applicables au courrier et aux diverses formes de communication et de correspondance.

2. Les communications ou la correspondance officielles du Mécanisme ne peuvent être soumises à aucune censure. Cette immunité de censure s'étend aux documents imprimés, aux communications photographiques et aux communications électroniques de données ainsi qu'aux autres formes de communication qui peuvent être utilisées par le Mécanisme.

3. Le Mécanisme a le droit d'utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens électroniques, et il est par ailleurs autorisé à faire usage de codes ou de chiffres pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Mécanisme sont inviolables.

4. Le Mécanisme a le droit d'expédier de la correspondance et d'autres documents ou communications et de les recevoir par courrier ou par valises scellés, ces derniers bénéficiant des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. Le Mécanisme est habilité à exploiter des équipements de télécommunications par radio, satellite et tout autre équipement de télécommunications sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies ou sur les fréquences qui lui sont attribuées par l'État hôte conformément à ses procédures nationales. Dans la mesure du possible, l'État hôte s'efforce d'attribuer au Mécanisme les fréquences que ce dernier a demandées.

6. Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Mécanisme a le droit de publier librement et sans restriction dans l'État hôte, conformément au présent Accord.

Article 13. Absence de restrictions en matière d'actifs financiers

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement, exigence en matière de notification ou moratoire financiers de toute nature, le Mécanisme :

a) Peut détenir des fonds, de l'or ou des titres négociables de toute nature, les utiliser, tenir des comptes et les gérer dans n'importe quelle devise et convertir toute devise détenue par lui en toute autre devise;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou la monnaie d'un pays à un autre, ou à l'intérieur de l'État hôte;

c) Peut lever des fonds de la manière qu'il juge souhaitable, sauf qu'en ce qui concerne la levée de fonds à l'intérieur de l'État hôte, le Mécanisme doit obtenir le concours des autorités compétentes.

2. En ce qui concerne ses opérations financières, le Mécanisme bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par l'État hôte à toute organisation internationale ou mission diplomatique en matière de taux de change.

Article 14. Exonération d'impôts et de droits pour le Mécanisme et ses biens

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Mécanisme, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés des impôts suivants :

a) Tous les impôts directs, qu'ils soient perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales, et qui comprennent notamment l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés;

b) Les impôts et droits d'importation et d'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);

c) Les taxes sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigbelasting*);

d) Les taxes sur les véhicules à moteur particuliers et les motocyclettes (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*);

e) Les taxes sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) payées sur les biens et services fournis de manière récurrente ou impliquant des dépenses considérables;

f) Les droits d'accises (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcoolisées, des produits du tabac et des hydrocarbures tels que le fioul et le carburant;

g) Les droits de mutation immobiliers (*overdrachtsbelasting*);

h) Les taxes d'assurance (*assurantiebelasting*);

i) Les taxes sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*);

j) Les taxes sur l'eau courante (*belasting op leidingwater*);

k) L'ensemble des autres impôts et droits sensiblement similaires à ceux prévus au présent paragraphe, perçus dans l'État hôte postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les exonérations prévues aux points *e* à *k* du paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées sous la forme d'un remboursement. Lesdites exonérations sont appliquées conformément aux critères formels de l'État hôte. Lesdits critères formels ne portent toutefois pas atteinte aux principes généraux énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Les biens acquis ou importés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être vendus, loués, donnés ou cédés d'une autre manière dans l'État hôte, sauf dans des conditions convenues avec celui-ci.

4. Le Mécanisme ne peut prétendre à l'exonération d'impôts qui ne sont, en fait, que des redevances pour des services d'utilité publique fournis à un taux fixe en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de manière précise.

Article 15. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Mécanisme est exempté de toutes les restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel, et en ce qui concerne ses publications.

PARTIE III. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉES
AUX PERSONNES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

*Article 16. Privilèges, immunités et facilités du Président, des juges,
du Procureur et du Greffier*

1. Le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage et qui ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des privilèges, immunités, exonérations et facilités octroyés aux agents diplomatiques conformément au droit international, notamment la Convention générale et les dispositions de la Convention de Vienne. Les juges du Mécanisme, autres que le Président, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont ni des ressortissants ni des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités, exonérations et facilités lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du Mécanisme. Les privilèges, immunités, exonérations et facilités visés ci-dessus comprennent notamment les éléments suivants :

a) L'inviolabilité de la personne, notamment l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté, ainsi que l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'immunité à l'égard des obligations de service national;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

f) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au service du Mécanisme;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques;

h) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

i) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte, et le droit de les réexporter, aux mêmes conditions, dans leur pays de destination au moment de quitter leur poste au service du Mécanisme;

j) Aux fins de leurs communications avec le Mécanisme, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit;

k) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Le Président, les juges, le Procureur et le Greffier continuent de bénéficier d'une immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme.

3. Lorsque l'incidence d'une forme d'imposition est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles le Président, les juges, le Procureur et le Greffier sont présents dans l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou rentes versées aux anciens présidents, juges, procureurs ou greffiers, ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

5. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article V (section 18) et à l'article VII de la Convention générale, ainsi que des modifications et dispositions supplémentaires suivantes :

a) L'inviolabilité de la personne, notamment l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au service du Mécanisme;

e) Aux fins de leurs communications avec le Mécanisme, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit;

f) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte.

6. Les personnes visées au paragraphe 5 du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Mécanisme.

Article 17. Privilèges, immunités et facilités du personnel du Mécanisme

1. Les membres du personnel du Mécanisme jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent des privilèges et des immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention générale, tels qu'amendés et complétés ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté, ainsi que l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'immunité à l'égard des obligations de service national;

e) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

f) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au service du Mécanisme;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

h) L'exemption de l'inspection des bagages personnels, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les règlements de quarantaine de l'État hôte; dans ce cas, l'inspection se fait en présence du membre du personnel concerné;

i) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

j) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte, et le droit de les réexporter, aux mêmes conditions, dans leur pays de destination au moment de quitter leur poste au service du Mécanisme.

2. En outre, le personnel du Mécanisme de classe P-5 et supérieure, et les autres catégories de personnel du Mécanisme qui peuvent être désignées en accord avec l'État hôte par le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. De surcroît, le personnel du Mécanisme de classe P-4 et inférieure, y compris les agents des services généraux, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors du cadre de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'incidence d'une forme quelconque d'imposition est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles le personnel du Mécanisme est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou rentes versées aux anciens membres du personnel du Mécanisme, ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

6. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article V (section 18) et à l'article VII de la Convention générale, y compris tels que modifiés et complétés ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au sein du Mécanisme;

e) Le droit d'importer en franchise de droits et d'impôts, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonction dans l'État hôte.

7. Les personnes visées au paragraphe 6 du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible d'affecter l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Mécanisme.

Article 18. Experts en mission pour le Mécanisme

1. Les experts en mission pour le Mécanisme bénéficient des privilèges et immunités et des exonérations et facilités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme et, en particulier, jouissent de ceux qui sont prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Le Greffier remet aux experts en mission pour le Mécanisme un document certifiant qu'ils exercent des fonctions pour le Mécanisme et précisant la durée de leurs fonctions. Ce certificat est retiré avant son expiration si l'expert en mission pour le Mécanisme n'exerce plus de fonctions pour celui-ci, ou si la présence dudit expert au siège du Mécanisme n'est plus requise.

Article 19. Personnel recruté localement par le Mécanisme et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord, y compris le personnel rémunéré à l'heure

1. Le personnel recruté localement par le Mécanisme et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord, y compris le personnel rémunéré à l'heure, se voit accorder l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles, y compris ses paroles et écrits, pour le Mécanisme. Chaque membre continue de bénéficier de cette immunité même après la fin de l'exercice de ses fonctions pour le Mécanisme. Pendant toute la durée de leur emploi, ces personnes bénéficient également des autres facilités qui peuvent s'avérer nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme.

2. Les clauses et conditions régissant l'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure par le Mécanisme sont conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques applicables de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20. Emploi des membres de la famille des fonctionnaires du Mécanisme

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire du Mécanisme sont autorisés à exercer un emploi rémunéré dans l'État hôte pendant la durée du mandat du fonctionnaire du Mécanisme concerné.

2. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire du Mécanisme qui exercent un emploi rémunéré ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour des faits survenant dans le cadre de leur emploi ou ayant

un rapport avec celui-ci. Toutefois, toute mesure d'exécution doit être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, s'ils ont droit à cette inviolabilité.

3. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de 18 ans en ce qui concerne une créance découlant de l'emploi rémunéré de cette personne, le Mécanisme doit faire en sorte que le fonctionnaire du Mécanisme appartenant à la famille de la personne concernée s'acquitte des obligations légales privées qui lui incombent à cet égard et, le cas échéant, le Secrétaire général examine rapidement une demande de dérogation concernant cette question.

4. L'emploi visé au paragraphe 1 du présent article est conforme à la législation de l'État hôte, notamment sa législation fiscale et de sécurité sociale.

Article 21. Stagiaires

1. Dans les huit jours suivant le début d'un stage dans l'État hôte, le Mécanisme demande au Ministère des affaires étrangères d'enregistrer tout stagiaire, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères enregistre les stagiaires pour une période maximale d'un an, à condition que le Mécanisme fournisse au Ministère une déclaration signée par eux et accompagnée des pièces justificatives demandées, attestant des éléments suivants :

a) Le stagiaire est entré dans l'État hôte conformément aux procédures d'immigration applicables;

b) Le stagiaire dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance et son éventuel rapatriement, ainsi que d'une assurance médicale suffisamment étendue (comprenant la prise en charge des frais d'hospitalisation pendant au moins la durée du stage plus un mois) ainsi que d'une assurance responsabilité civile, et ne doit pas être à la charge du trésor public de l'État hôte;

c) Pendant son stage, le stagiaire ne doit pas effectuer un emploi rémunéré dans l'État hôte, si ce n'est en tant que stagiaire pour le Mécanisme, à moins qu'il ne soit autrement autorisé à exercer une activité rémunérée dans l'État hôte;

d) Le stagiaire ne doit pas faire venir des membres de sa famille pour résider avec lui dans l'État hôte autrement que conformément aux procédures d'immigration applicables;

e) Le stagiaire doit quitter l'État hôte dans les 15 jours suivant la fin du stage, à moins qu'il ne soit autrement autorisé à rester dans l'État hôte.

3. Lors de l'enregistrement du stagiaire conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministère des affaires étrangères lui délivre une carte d'identité.

4. Le Mécanisme n'encourt aucune responsabilité pour les préjudices résultant du non-respect des conditions de la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article par les stagiaires enregistrés conformément à ce paragraphe.

5. Les stagiaires ne bénéficient pas de privilèges, d'immunités et de facilités, à l'exception de :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions au service du Mécanisme pour les activités menées en son nom;

b) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels.

6. Le Mécanisme notifie au Ministère des affaires étrangères le départ définitif du stagiaire de l'État hôte dans les huit jours suivant ce départ et lui restitue en même temps sa carte d'identité.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale d'un an mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut être prolongée une fois d'une période maximale d'un an.

Article 22. Conseils de la défense et personnes qui les assistent

1. Les conseils de la défense, lorsqu'ils sont munis d'un certificat attestant qu'ils ont été admis comme conseil par le Mécanisme et lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles, et après notification préalable par le Mécanisme à l'État hôte de leur mission, de leur arrivée et de leur départ définitif, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu des paragraphes *a* à *c* de la section 22 de l'article VI de la Convention générale, y compris tels qu'amendés et complétés ci-dessous :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, et de toute autre restriction de leur liberté, ainsi que l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, même après la fin de l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

e) Aux fins de leurs communications dans l'exercice de leur fonction de conseils, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit;

f) L'exemption de l'inspection des bagages personnels, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les règlements de quarantaine de l'État hôte; dans ce cas, l'inspection se fait en présence du conseil concerné;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Dès leur nomination conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le Greffier remet aux conseils de la défense un certificat pour la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce certificat est retiré si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration du certificat.

3. Dès réception du certificat visé au paragraphe 2 du présent article, le Ministère des affaires étrangères délivre une carte d'identité aux conseils de la défense, dans le cas où ils sont amenés à séjourner dans l'État hôte pour une période supérieure à 90 jours et qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.

4. Lorsque l'incidence d'une forme d'imposition est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles un conseil de la défense est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. Les conseils de la défense qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions au service du Mécanisme :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions pour le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels, sous quelque forme que ce soit, et de tous les matériels;

d) Aux fins de leurs communications dans le cadre de leurs fonctions de conseil, le droit de recevoir des papiers et de les envoyer, sous quelque forme que ce soit.

6. Les conseils de la défense ne sont soumis par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Mécanisme.

7. Le présent article s'applique sans préjudice des règles disciplinaires qui peuvent être applicables aux conseils de la défense.

8. Au départ définitif du conseil de la défense ou lorsque celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions pour le Mécanisme, ce dernier restitue sans délai au Ministère des affaires étrangères la carte d'identité visée au paragraphe 3 du présent article.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux personnes assistant un conseil de la défense, reconnues comme telles par le Greffier, conformément aux règles et procédures pertinentes.

Article 23. Témoins

1. Sans préjudice de l'obligation de l'État hôte de se conformer aux demandes d'assistance formulées par le Mécanisme ou aux ordonnances qu'il rend en vertu de l'article 28 du Statut, les témoins se voient accorder les privilèges, immunités et facilités nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme, sous réserve de la présentation du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté pour des actes accomplis ou des condamnations prononcées avant leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les réglementations de quarantaine de l'État hôte;

c) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après leur comparution ou leur témoignage devant le Mécanisme;

d) L'inviolabilité de tous les papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et des matériels relatifs à leur comparution ou à leur témoignage;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers lorsqu'ils voyagent en vue de leur comparution ou de leur témoignage;

f) Aux fins de leurs communications avec le mécanisme et avec les conseils de la défense dans le cadre de leur comparution ou de leur témoignage, le droit de recevoir des documents et de les envoyer sous quelque forme que ce soit;

g) Les mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne.

2. Le Greffier remet aux témoins un document attestant que leur comparution est requise par le Mécanisme et précisant la période pendant laquelle cette comparution est nécessaire. Ledit certificat est retiré avant son expiration si la comparution du témoin devant le Mécanisme ou sa présence au siège du Mécanisme n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, cessent de s'appliquer après 15 jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence du témoin concerné n'est plus requise par le Mécanisme, à condition que ce témoin ait eu la possibilité de quitter l'État hôte pendant cette période.

4. Les témoins qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire à leur comparution ou à leur témoignage devant le Mécanisme :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle ou de toute autre restriction de leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes accomplis par eux au cours de leur comparution ou de leur témoignage, cette immunité continuant à leur être accordée même après leur comparution ou leur témoignage devant le Mécanisme;

c) L'inviolabilité de tous les papiers et documents sous quelque forme que ce soit, ainsi que des matériels relatifs à leur comparution ou témoignage;

d) Aux fins de leurs communications avec le Mécanisme et avec les conseils de la défense dans le cadre de leur comparution ou de leur témoignage, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit.

5. Les témoins ne peuvent faire l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution ou leur témoignage devant le Mécanisme.

6. Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour organiser la réinstallation sans délai dans des États tiers des témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine ou de résidence permanente après avoir comparu ou témoigné devant le Mécanisme.

Article 24. Autres personnes dont la présence est requise au siège du Mécanisme

1. Les autres personnes dont la présence est requise au siège du Mécanisme bénéficient, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Mécanisme, et sous réserve de la présentation du document visé au paragraphe 2 du présent article, des privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ou de toute autre restriction de leur liberté pour des actes accomplis ou des condamnations prononcées avant leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou contrôlée par les règlements de quarantaine de l'État hôte;

c) L'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits, même après leur départ du siège du Mécanisme;

d) L'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels sous quelque forme que ce soit, ainsi que des matériels relatifs à leur présence au siège du Mécanisme;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent au Mécanisme et en reviennent pour les besoins de leur présence au siège du Mécanisme.

2. Le Greffier remet aux personnes visées au présent article un document attestant que leur présence est requise au siège du Mécanisme et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire. Ledit document est retiré avant son expiration si leur présence au siège du Mécanisme n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article, sauf ceux qui sont visés à l'alinéa c dudit paragraphe, cessent de s'appliquer 15 jours consécutifs après la date à laquelle la présence de la personne concernée n'est plus requise par le Mécanisme, sous réserve que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte pendant cette période.

4. Les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège, d'aucune immunité et d'aucune facilité, si ce n'est, dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du Mécanisme, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles à l'occasion de leur présence au siège du Mécanisme, y compris leurs paroles et écrits. Ladite immunité leur demeure accordée même lorsque leur présence au siège du Mécanisme n'est plus requise.

5. Les personnes visées au présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à leur présence au siège du Mécanisme.

PARTIE IV. LEVÉE DES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Article 25. Levée des privilèges, immunités et facilités

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt du Mécanisme et non à l'avantage personnel des personnes elles-mêmes.

2. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité d'une personne octroyée en vertu du présent Accord chaque fois qu'il considère que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Mécanisme.

PARTIE V. COOPÉRATION ENTRE LE MÉCANISME ET L'ÉTAT HÔTE

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 26. Coopération générale entre le Mécanisme et l'État hôte

1. Dans les tous cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité finale de l'exécution de ces obligations incombe en dernier ressort au gouvernement de l'État hôte.

2. L'État hôte informe sans délai le Mécanisme du service qu'il a désigné comme point de contact officiel et comme responsable principal pour toutes les questions relatives au présent Accord, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, sert de point de contact officiel pour l'État hôte et il est le responsable principal pour toutes les questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé sans délai de cette désignation, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

Article 27. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Mécanisme coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et l'application des lois de l'État hôte, d'assurer le respect des règlements de police qui s'appliquent au Mécanisme, et d'empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord.

2. Le Mécanisme et l'État hôte coopèrent sur les questions de sécurité, en tenant compte de l'ordre public et de la sécurité nationale de l'État hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes qui en bénéficient ont le devoir de respecter les dispositions réglementaires de l'État hôte et de ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures.

4. Le Mécanisme coopère avec les autorités compétentes en matière de santé, de sécurité au travail, de communications électroniques et de prévention des incendies.

5. Le Mécanisme respecte toutes les directives de sécurité convenues avec l'État hôte, ainsi que toutes les directives des autorités compétentes chargées de la réglementation en matière de prévention des incendies.

Article 28. Notification et cartes d'identité

1. Le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, informe dans les plus brefs délais l'État hôte de :

a) La nomination des fonctionnaires du Mécanisme, la date de leur arrivée ou de leur prise de fonctions au service du Mécanisme, ainsi que la date de leur départ définitif ou de la résiliation de leur contrat au service du Mécanisme;

b) La date d'arrivée et celle de départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;

c) La date d'arrivée et celle de départ définitif des employés de maison ou domestiques des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'ils quittent le service de ces personnes.

2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires du Mécanisme et aux membres de leur famille faisant partie du ménage ainsi qu'à leurs employés de maison ou domestiques une carte d'identité comportant la photographie du titulaire. Le titulaire utilise cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités compétentes de l'État hôte.

3. À la date du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, ou lorsqu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions au service du Mécanisme, ce dernier restitue sans délai au Ministère des affaires étrangères la carte d'identité visée audit paragraphe.

Article 29. Régime de sécurité sociale

Les systèmes de sécurité sociale du Mécanisme offrent une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. En conséquence, les fonctionnaires du Mécanisme auxquels s'applique le régime susmentionné sont exemptés des dispositions de sécurité sociale de l'État hôte. Par conséquent, les fonctionnaires du Mécanisme ne sont pas couverts contre les risques décrits dans les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte. Cette exemption est appliquée aux personnes visées, sauf si elles exercent une activité rémunérée dans l'État hôte.

SECTION 2 : VISAS, PERMIS ET AUTRES DOCUMENTS

Article 30. Visas pour les fonctionnaires du Mécanisme, les conseils de la défense et les personnes qui les assistent, ainsi que les experts en mission pour le Mécanisme

1. Les fonctionnaires du Mécanisme, les conseils de la défense et les personnes qui les assistent, ainsi que les experts en mission pour le Mécanisme, notifiés comme tels par le Greffier ou un fonctionnaire désigné par lui à l'État hôte, ont le droit d'entrer dans l'État hôte, d'en sortir et de s'y déplacer sans entrave, y compris d'accéder librement aux locaux du Mécanisme.

2. Les visas, si ceux-ci sont exigés, sont accordés gratuitement et le plus rapidement possible.

3. Lorsque les membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont besoin d'un visa, la demande de ce visa est traitée par l'État hôte dans les plus brefs délais et ce document est octroyé gratuitement.

Article 31. Visas pour les témoins, les stagiaires et les autres personnes dont la présence est requise au siège du Mécanisme

1. Toutes les personnes visées aux articles 21, 23 et 24 du présent Accord, telles que notifiées comme telles par le Greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui à l'État hôte, ont le droit d'entrer et de sortir librement de l'État hôte et, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, de se déplacer à l'intérieur de celui-ci, selon les besoins et aux fins du Mécanisme.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés gratuitement et dans les meilleurs délais. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins, qui ont été notifiées comme telles par le Greffier, ou un fonctionnaire qu'il a désigné, à l'État hôte.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la

personne concernée. Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'État hôte sollicitera les observations du Mécanisme.

4. Si nécessaire, l'État hôte facilite l'entrée, la sortie et la circulation à l'intérieur de son territoire des personnes soupçonnées ou accusées d'atteinte à la bonne marche de la justice contre lesquelles aucun mandat d'arrêt n'est en vigueur au moment de l'entrée de la personne dans l'État hôte, à condition de tenir compte de toute préoccupation d'ordre public ou de sécurité de l'État hôte.

Article 32. Visas pour les visiteurs des personnes détenues par le Mécanisme

1. L'État hôte prend des dispositions adéquates pour que les visas des visiteurs des personnes détenues par le Mécanisme soient traités rapidement. Les visas destinés aux visiteurs qui sont membres de la famille d'une personne détenue par le Mécanisme sont délivrés rapidement et, dans certains cas, gratuitement ou à un tarif réduit.

2. Les visas pour les visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être soumis à des limitations territoriales. Les visas peuvent être refusés dans le cas où :

a) Les visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent produire de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et démontrant qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et de moyens suffisants pour le retour dans le pays d'origine ou le transfert dans un État tiers dans lequel leur admission est certaine, ou qu'ils sont en mesure d'acquérir ces moyens de manière légale;

b) Un signalement a été effectué à leur rencontre aux fins de non-admission;

c) Ils doivent être considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi du visa des conditions ou restrictions nécessaires pour prévenir les atteintes à son ordre public ou pour protéger la sécurité de la personne concernée.

4. Avant d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, l'État hôte sollicitera les observations du Mécanisme.

Article 33. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. L'État hôte reconnaît le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable et l'accepte. Le cas échéant, il accepte en outre de délivrer tous les visas requis dans les laissez-passer des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, l'État hôte reconnaît ledit certificat délivré par les Nations Unies aux personnes voyageant pour le compte du Mécanisme et l'accepte.

3. Les titulaires d'un laissez-passer ou d'une attestation indiquant qu'ils voyagent pour les besoins du Mécanisme se voient accorder des facilités de voyage rapide.

Article 34. Permis de conduire

1. Pendant leur période d'emploi au service du Mécanisme, les fonctionnaires du Mécanisme, les membres de leur famille faisant partie du ménage et leurs domestiques, ont le droit d'obtenir de l'État hôte un permis de conduire sur présentation de leur permis de conduire étranger en cours de validité ou sont autorisés à conduire en utilisant ce dernier, à condition que le titulaire de ce permis possède une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 28 du présent Accord.

2. Pendant la durée de sa mission, toute personne qui se voit délivrer une carte d'identité par l'État hôte est autorisée à continuer à conduire en utilisant son propre permis de conduire étranger en cours de validité.

SECTION 3 : SÉCURITÉ, ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

Article 35. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord, les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord et qui sont indispensables au bon fonctionnement du Mécanisme, à l'abri de toute ingérence.

2. Le Mécanisme coopère avec les autorités compétentes en vue de faciliter le respect, par toutes les personnes visées par le présent Accord, des directives nécessaires à leur sécurité et à leur sûreté, telles qu'elles leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes visées par le présent Accord ont le devoir d'observer les directives nécessaires à leur sécurité et à leur sûreté, qui leur sont données par les autorités compétentes.

Article 36. Transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme

1. Le transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve depuis le point d'arrivée dans l'État hôte jusqu'aux locaux du Mécanisme est effectué, à la demande du Mécanisme, par les autorités compétentes de l'État hôte en consultation avec le Mécanisme.

2. Le transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve depuis les locaux du Mécanisme jusqu'au point de départ de l'État hôte est effectué, à la demande du Mécanisme, par les autorités compétentes de l'État hôte en consultation avec le Mécanisme.

3. Tout transfèrement de personnes détenues par le Mécanisme conformément au Statut et au Règlement de preuve dans l'État hôte en dehors des locaux du Mécanisme est effectué, à la demande du Mécanisme, par les autorités compétentes de l'État hôte en consultation avec le Mécanisme.

4. Le Mécanisme donne un préavis raisonnable aux autorités compétentes de l'État hôte en cas de demande de transfèrement de personnes visées au présent article. Dans la mesure du possible, un préavis de 72 heures sera donné.

5. Lorsque l'État hôte reçoit une demande au titre du présent article et considère que le traitement de cette demande présente des difficultés, il consulte immédiatement le Mécanisme afin d'y remédier. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- a) Un délai insuffisant et/ou un manque de renseignements pour traiter la demande;
- b) L'impossibilité, malgré tous les efforts déployés, de prendre les mesures de sécurité nécessaires au transfèrement des personnes;
- c) L'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans l'État hôte.

6. Une personne détenue par le Mécanisme en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve est transportée directement et sans entrave vers la destination spécifiée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou vers toute autre destination demandée par le Mécanisme en vertu du paragraphe 3 du présent article.

7. Le Mécanisme et l'État hôte prennent, le cas échéant, des dispositions pratiques nécessaires au transfèrement des personnes détenues par le Mécanisme au titre du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, conformément au présent article.

Article 37. Coopération en matière de détention

1. L'État hôte collabore avec le Mécanisme pour faciliter la détention de personnes et pour permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions dans son centre de détention.

2. Lorsque la présence d'une personne détenue est requise pour qu'elle apporte son témoignage ou toute autre forme d'assistance au Mécanisme et que, pour des raisons de sécurité, cette personne ne peut pas être maintenue en détention dans le centre de détention du Mécanisme, le Mécanisme et l'État hôte se consultent et, si nécessaire, prennent des dispositions pour transporter la personne vers un établissement pénitentiaire ou un autre lieu mis à disposition par l'État hôte.

Article 38. Mise en liberté provisoire

1. L'État hôte facilite le transfert des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte.

2. L'État hôte facilite la nouvelle entrée sur son territoire des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire, ainsi que leur séjour de courte durée dans l'État hôte, à toute fin liée à la procédure auprès du Mécanisme.

3. Le Mécanisme et l'État hôte prennent des dispositions pratiques quant à la mise en œuvre du présent article.

Article 39. Mise en liberté

1. Quand le Mécanisme remet en liberté une personne à la suite de son acquittement en première instance ou en appel, ou pour toute autre raison, le Mécanisme prend, dès que possible, les dispositions qu'il juge appropriées pour la transférer, en tenant compte de l'avis de ladite personne, vers un État qui est tenu de la recevoir, vers un autre État qui accepte de la recevoir ou vers un État qui a demandé son extradition avec le consentement de l'État qui l'a initialement remise.

2. Les dispositions de l'article 36 du présent Accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, au transport des personnes visées dans le présent article à l'intérieur de l'État hôte.

3. Une personne visée au présent article ne peut demeurer sur le territoire de l'État hôte qu'avec le consentement de ce dernier.

Article 40. Exécution des peines

L'emprisonnement est effectué dans un État désigné par le Mécanisme, parmi les États avec lesquels les Nations Unies ont conclu des accords à cette fin, conformément à l'article 25 du Statut. Dans les meilleurs délais, le Mécanisme engage le processus de désignation d'un État pour l'exécution de la peine.

Article 41. Limitation de l'exercice de la compétence par l'État hôte

1. L'État hôte n'exerce pas sa compétence ni ne donne suite à une demande d'extradition présentée par autre État en ce qui concerne des personnes qui comparaissent devant le Mécanisme et qui sont poursuivies par celui-ci pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte, sauf dans les cas prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

2. L'immunité prévue au présent article est levée quand la personne qui a été acquittée ou mise en liberté, ou dont la présence n'est plus requise par le Mécanisme, et ayant eu pendant une période de 15 jours consécutifs à partir de cette date la possibilité de partir, est néanmoins restée sur le territoire de l'État hôte, ou l'ayant quitté, y est retournée.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Dispositions et accords supplémentaires

1. Les dispositions du présent Accord sont complétées au moment de la signature par un échange de lettres qui confirme la compréhension commune de l'Accord par les Parties.

2. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord ou pour traiter de questions non prévues par celui-ci, le Mécanisme et l'État hôte peuvent conclure des arrangements et des accords supplémentaires, le cas échéant.

Article 43. Règlement des différends avec des tiers

Le Mécanisme prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des autres différends de droit privé auxquels est partie le Mécanisme;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui, en raison de sa situation ou fonction officielle en relation avec le Mécanisme, jouit d'une immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article 44. Règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords supplémentaires

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des arrangements ou accords supplémentaires entre les Parties est réglé par voie de consultation ou de négociation, ou par tout autre mode de règlement convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois suivant une demande écrite de l'une des Parties au différend, il est porté, à la demande de l'une des Parties, devant un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés, à leur tour, en choisissent un troisième, qui exerce les fonctions de président du tribunal. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. Le tribunal arrête ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres, quels qu'ils soient, constituent un quorum à toutes fins utiles et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux arbitres. Les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont pris en charge par les Parties. La sentence arbitrale est dûment motivée par écrit, et elle est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 45. Application

Le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 46. Modifications et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.
2. Le présent Accord est réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin d'envisager des modifications à la lumière des privilèges, immunités, facilités et traitements accordés par l'État hôte à toute organisation ou tribunal international comparable plus favorables que les privilèges, immunités, facilités et traitements comparables du présent Accord.
3. Le présent Accord prend fin par consentement mutuel des Parties si le siège du Mécanisme est retiré du territoire de l'État hôte ou si le Mécanisme est dissous, à l'exception des dispositions applicables à la cessation ordonnée des activités du Mécanisme à son siège dans l'État hôte et à la disposition de ses biens dans cet État, ainsi que des dispositions qui garantissent l'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis à titre officiel dans le cadre du présent Accord, y compris les paroles et écrits.

Article 47. Interprétation des accords

Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de la Convention générale, ainsi que celles de la Convention de Vienne mais, dans ce cas, seulement dans la mesure où elles s'appliquent aux privilèges, immunités et facilités diplomatiques octroyés aux catégories appropriées de personnes visées au présent Accord. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et toutes dispositions de la Convention générale et de la Convention de Vienne traitent du même sujet, toutes ces dispositions sont applicables sans que l'une d'entre elles puisse limiter la portée d'une autre.

Article 48. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que les deux Parties se sont notifiées que les formalités juridiques requises pour l'entrée en vigueur ont été prises.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord relatif au siège du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, signé le 29 juillet 1994, et l'Accord relatif à l'applicabilité de l'Accord de siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux activités et procédures du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, signé les 22 et 24 avril 1996, ainsi que tout accord complémentaire respectif dont le contenu a été abordé par le présent Accord, prennent fin et le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* au TPIY et au TPIR.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à New York le 23 février 2015, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
 et Conseiller juridique de l'ONU,*
 (Signé) M. MIGUEL DE SERPA SOARES

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
*Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
 auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
 (Signé) M. KAREL JAN GUSTAAF VAN OOSTEROM

I

New York, le 23 février 2015

À l'occasion de la signature de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, je voudrais me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Royaume des Pays-Bas concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord.

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, les interprétations suivantes.

Sans préjudice des dispositions réglementaires du Mécanisme, il est entendu par les Parties que les personnes suivantes seront, aux fins du présent Accord, et du présent Accord seulement, considérées comme des membres de leur famille faisant partie du ménage des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense :

- a) Les conjoints ou partenaires enregistrés des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense;
- b) Les enfants des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense qui sont âgés de moins de 18 ans;
- c) Les enfants des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense, âgés de 18 ans ou plus, mais de 27 ans au maximum, à condition qu'ils aient fait partie du ménage avant leur première entrée dans l'État hôte et qu'ils en fassent toujours partie, qu'ils ne soient pas mariés, qu'ils soient financièrement à la charge du juge,

du Procureur, du Greffier, du membre du personnel du Mécanisme ou du conseil de la défense concerné et qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement dans l'État hôte;

d) Les enfants des juges, du Procureur, du Greffier, du personnel du Mécanisme et des conseils de la défense âgés de 18 ans ou plus, mais de 23 ans au maximum, seront également reconnus comme des membres de leur famille faisant partie du ménage s'ils ne font pas d'études, pour autant qu'ils ne soient pas mariés et qu'ils dépendent financièrement du juge, du Procureur, du Greffier ou du membre du personnel du Mécanisme ou du conseil de la défense concerné;

e) Toutes les autres personnes que, dans des cas exceptionnels ou pour des raisons humanitaires, le Mécanisme et l'État hôte décident de traiter comme des membres de leur famille faisant partie du ménage.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16, les Parties s'accordent à dire qu'en ce qui concerne les juges du Mécanisme, l'expression « lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du Mécanisme » comprend non seulement les cas où un juge est activé à partir d'une liste d'aptitude, mais aussi les cas où un juge remplit des fonctions pour le Mécanisme, telles que la participation à une réunion plénière, qui peut ne pas nécessiter l'activation du juge à partir de ladite liste d'aptitude. L'Organisation des Nations Unies déterminera à quel moment un juge « exerce ses fonctions au sein du Mécanisme ».

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 16, il est entendu par les Parties que rien dans cette disposition n'empêche le Mécanisme d'exercer ses droits en vertu du paragraphe 2 de l'article 46.

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 21, il est entendu par les Parties que cette interdiction ne s'applique pas aux boursiers qui sont parrainés par d'autres organisations internationales ou par des États et qui exercent des fonctions en tant que membres du personnel bien qu'ils ne soient pas officiellement recrutés en tant que tels, pour autant qu'ils se trouvent au service du Mécanisme pour une période supérieure à six mois.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 23, il est entendu entre les Parties que, s'agissant de la réinstallation des témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence permanente après avoir comparu ou témoigné devant le Mécanisme, ce dernier s'appuie sur la coopération d'États tiers.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 28, il est en outre entendu entre les Parties que, dans des cas exceptionnels et sur une base ad hoc, l'État hôte peut, sur demande motivée du Mécanisme, délivrer une carte d'identité à une personne devant se trouver au siège du Mécanisme pendant une période prolongée, mais qui n'a pas droit à une carte d'identité en vertu du présent Accord.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 46, il est entendu par les Parties que l'État hôte doit fournir des raisons convaincantes pour ne pas accorder au Mécanisme le même traitement que celui accordé à d'autres organisations ou tribunaux internationaux comparables lorsque ce traitement est considéré par le Mécanisme comme plus favorable.

Je vous saurais reconnaître de bien vouloir confirmer que les interprétations susmentionnées correspondent à celles de l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
(Signé) KAREL J. G. VAN OOSTEROM

II

Le 23 février 2015

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 février 2015, dans laquelle vous exposez les interprétations de votre gouvernement concernant certaines dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Pour faire suite à votre demande, je souhaite confirmer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, que les interprétations dont il est fait état dans votre lettre sont conformes à celles de l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
et Conseiller juridique de l'ONU,
(Signé) MIGUEL DE SERPA SOARES*

b) Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. New York, 28 avril 2015*

Considérant que le 23 novembre 1994, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne ont signé le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes (le « Mémorandum d'accord »),

Considérant que, depuis la signature du Mémorandum d'accord, une expansion importante des fonctions logistiques et d'appui de la Base de soutien logistique des Nations Unies (BSLB) a eu lieu pour répondre aux besoins croissants des opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes, ce dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 64/269 du 3 août 2010, et que de nouvelles installations ont par conséquent été fournies par le Gouvernement de la République italienne,

Considérant que les Parties reconnaissent que la Base de soutien logistique des Nations Unies est susceptible d'étendre ses activités pour répondre aux besoins croissants des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à l'augmentation consécutive du personnel,

Considérant que, par sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer d'inclure, et de faire inclure par les pays hôtes, les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres des opérations de l'Organisation des Nations

* Entré en vigueur le 5 septembre 2016, conformément à l'article XII. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : A-33839. Le texte de l'annexe n'est pas reproduit ici.

Unies, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, dans les accords futurs et, si nécessaire, dans les accords existants sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte,

Considérant que les Parties souhaitent modifier le Mémorandum d'accord afin d'y inclure les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne sont convenus d'amender le Mémorandum d'accord conformément à ce qui suit :

Article premier

[La modification prévue par l'article premier de la version originale de ce Protocole d'amendement est sans objet en français.]

Article II. Modifications de l'article III (Application de la Convention)

Une deuxième phrase est insérée à l'article III, de sorte que la disposition soit libellée comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quiconque les détient, y compris les équipements et matériels loués, nolisés ou placés de quelque manière à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix, de ses activités humanitaires et activités connexes, ainsi que les membres du personnel affectés aux locaux et les experts en mission, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à la Convention. Si une procédure judiciaire est engagée à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec l'utilisation des locaux, les autorités italiennes compétentes prendront les mesures nécessaires pour faire valoir les privilèges et immunités des Nations Unies devant les tribunaux de la République italienne. »

Article III. Modifications de l'article VIII (Biens, services et facilités des installations militaires)

La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article VIII est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement, ou exercera l'échange de parts — via la fourniture de biens et de services — ou d'autres modes prévus par le droit en vigueur, concernant les coûts qu'elle pourrait encourir en sus des coûts normaux du Gouvernement, tels que décrits dans la disposition précédente, qui sont directement attribuables à l'utilisation des locaux par l'Organisation des Nations Unies. Les clauses et conditions doivent être fixées par des accords d'application spécifiques ou locaux. »

Article IV. Modifications de l'article IX (Exonération d'impôts, de droits, d'interdictions et de restrictions)

Le paragraphe 3 de l'article IX est modifié comme suit :

« 3. S'agissant des taxes à la valeur ajoutée [*Imposta sul Valore Aggiunto (IVA)*], l'Organisation des Nations Unies bénéficiera de l'exemption du paiement de ces taxes sur les achats importants. Aux fins du présent Accord, le terme « achats importants »

sera interprété comme l'achat de biens ou la prestation de services d'une valeur supérieure au seuil prévu par la législation italienne concernant les organisations internationales en Italie. »

Article V. Modifications de l'article XI (Inviolabilité et usage exclusif des locaux)

1. L'article XI est modifié comme suit :

« 1. Sans préjudice du fait que l'installation militaire sur laquelle sont situés les locaux à usage exclusif demeure sous l'autorité des autorités italiennes compétentes et du territoire contrôlé par le Gouvernement, les locaux à usage exclusif seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Aucun fonctionnaire de la République italienne, ni aucune autre personne exerçant une autorité publique au sein de la République italienne, ne pourra pénétrer dans les locaux à usage exclusif pour y exercer des fonctions, sauf avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies et dans des conditions approuvées par l'Organisation des Nations Unies. Le consentement de l'Organisation des Nations Unies à une telle entrée sera présumé en cas d'incendie ou de situation d'urgence analogue qui exige une action immédiate. Des arrangements procéduraux ultérieurs au niveau local garantiront l'automatisation nécessaire de l'accès en cas d'assistance technique urgente. Toute personne ayant pénétré dans les locaux à usage exclusif avec le consentement présumé de l'Organisation des Nations Unies devra, à la demande de celle-ci, quitter les locaux à usage exclusif. Sans préjudice des dispositions de la Convention et du présent Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies fera en sorte d'empêcher que les locaux à usage exclusif servent de refuge aux personnes appréhendées par l'autorité judiciaire italienne. »

2. Un second paragraphe est ajouté à l'article XI, libellé comme suit :

« 2. Les biens, les fonds et les avoirs de l'Organisation des Nations Unies, y compris les équipements et le matériel loués, affrétés ou mis sous quelque autre forme que ce soit à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour ses opérations de maintien de la paix et connexes, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et qui que soit celui qui les détient, seront à l'abri des perquisitions, saisies, réquisitions, confiscations, expropriations et de toute autre forme d'ingérence, que celles-ci résultent d'une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »

3. Le premier paragraphe de l'article XI est numéroté comme paragraphe 1.

Article VI. Modifications de l'article XIII (Communications)

1. L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article XIII est modifié comme suit :

« 2. En sus des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'Organisation des Nations Unies sera habilitée à installer et à exploiter à l'intérieur des locaux à usage exclusif des stations émettrices, réceptrices et relais par radio ainsi que les systèmes satellites pour relier entre eux les points appropriés situés en République italienne, et à connecter avec des points appropriés situés dans d'autres pays, et à stocker et échanger des messages téléphoniques et vocaux, des fax, des vidéos et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées des Nations Unies et entre les institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations

connexes, et tout autre organisme utile. Ces services de télécommunications seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et à la réglementation. »

2. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article XIII est modifié comme suit :

« *b*) L'Organisation des Nations Unies bénéficiera en République italienne du droit de communiquer sans aucune restriction par radio (y compris par satellite, radiocommunications mobiles et poste de radio portatif), téléphone, télégraphe, courrier électronique, télécopies ou par tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires au maintien de ces communications à l'intérieur des locaux et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations émettrices, réceptrices et relais fixes et mobiles de transmission par radio. L'utilisation de ces systèmes locaux par l'Organisation des Nations Unies sera portée en compte au taux le plus favorable. »

3. Les deux alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 2 de l'article XIII, après l'alinéa *b* :

« *c*) Les fréquences que les services visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus peuvent exploiter seront déterminées en coopération avec les autorités italiennes compétentes et seront attribuées par les autorités compétentes dans les meilleurs délais. L'Organisation des Nations Unies sera dispensée des droits et redevances résultant de l'attribution des fréquences à ces fins, de même que des droits et redevances d'utilisation.

d) L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valises qui auront les mêmes privilèges et immunités que le courrier et les valises diplomatiques. »

Article VII. Modifications de l'article XV (Sécurité)

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 5 de l'article XV :

« 6. Le Gouvernement s'assurera que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle la République italienne est partie, sont appliquées au personnel des Nations Unies, aux membres du personnel affectés aux locaux et aux visiteurs se trouvant dans les locaux, ainsi qu'à leurs biens et équipements respectifs. »

Article VIII. Modifications de l'article XVI (Déplacements et transports)

Le paragraphe 4 de l'article XVI est modifié comme suit :

« 4. Dans le cadre de l'utilisation des locaux à usage exclusif par l'Organisation des Nations Unies, les aéronefs de l'Organisation des Nations Unies, y compris les aéronefs civils affrétés ou loués par l'Organisation des Nations Unies, et les aéronefs militaires d'un État contributeur fournissant des services à l'Organisation des Nations Unies, peuvent, moyennant un préavis et sous réserve des règles et normes applicables de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), décoller, survoler, atterrir et stationner sur le territoire de la République italienne. En particulier, ces vols doivent être effectués avec des avions subsoniques à réaction conformes aux prescriptions du chapitre 3, partie II, volume I de l'annexe 16 de l'OACI. Ces aéronefs peuvent utiliser les installations aéroportuaires d'une installation militaire, sous réserve des dispositions du présent Mémoire d'accord et des clauses et conditions énoncées dans l'Accord d'exécution. »

Article IX. Modifications de l'article XVII (Privilèges et immunités)

1. L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XVII est modifié comme suit :

« *d*

2. L'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article XVII est modifié comme suit :

« *g*

3. Le paragraphe 2 de l'article XVII est modifié comme suit :

« 2. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies affecté à la direction des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les locaux, ainsi que les membres du personnel affectés aux locaux de niveau P-5 et supérieur, se verront accorder pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs, les privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du corps diplomatique de la République italienne. »

4. Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XVII, libellé comme suit :

« 3. Les autorités italiennes compétentes accorderont l'entrée et le séjour à un employé de maison pour chaque membre du personnel recruté au niveau international affecté aux lieux, dans les meilleurs délais, dans le respect de la législation nationale de la République italienne en matière d'immigration. L'employé de maison sera dispensé de permis de travail ou de permis de séjour et ne sera pas soumis aux dis-

positions régissant les restrictions à l'immigration et l'enregistrement des étrangers, uniquement en ce qui concerne sa relation de travail avec un membre du personnel. »

Article X. Modifications de l'article XXI (Identification)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XXI sont modifiés comme suit :

« 1. L'Organisation des Nations Unies délivre à tout membre du personnel affecté aux locaux une carte d'identité indiquant ses nom et prénom, son titre, son numéro de code des Nations Unies (le cas échéant) et comportant une photographie.

2. Les membres du personnel affectés aux locaux seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité des Nations Unies aux autorités italiennes compétentes qui en font la demande. »

Article XI. Modifications de l'article XXV (Dispositions finales)

1. Le paragraphe 3 de l'article XXV est modifié comme suit :

« 3. L'Organisation des Nations Unies aura le droit, au minimum, d'utiliser et d'occuper les locaux en tant que Base logistique des Nations Unies pendant dix ans à compter de la date de signature du Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé par l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement de la République italienne moyennant un préavis écrit de soixante mois. »

Article XII. Dispositions finales

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement, conformément aux exigences constitutionnelles de la République italienne.

2. Sauf amendement contraire par les modifications qui précèdent, toutes les dispositions du Mémorandum d'accord demeurent pleinement en vigueur.

3. À des fins de commodité pour les Parties, le texte des dispositions du Mémorandum d'accord révisé par le présent Protocole est joint au présent Protocole en annexe 1. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Mémorandum d'accord et du présent Protocole, d'une part, et les dispositions de l'annexe 1, d'autre part, les dispositions du Mémorandum d'accord et du présent Protocole prévalent.

Fait à New York, le 28 avril 2015 en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République italienne :
(Signé)

c) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Cour pénale internationale.
New York, 3 et 5 mai 2016, et La Haye, 18 et 19 mai 2016*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (la « Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (l'« Accord ») qui est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord seraient payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour ont conclu un Mémoire d'accord concernant la coordination des arrangements de sécurité (le « Mémoire d'accord sur les arrangements de sécurité »), qui est entré en vigueur le 22 décembre 2004,

Considérant que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (la « MINUSCA ») a été créée conformément à la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014 en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, a décidé que le mandat de la MINUSCA comporterait des tâches prioritaires urgentes, notamment une action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit par l'arrestation et la remise aux autorités centrafricaines des personnes responsables de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans le pays afin qu'ils puissent être traduits en justice, et en coopération avec les États de la région ainsi que, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale,

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a condamné fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, et a réaffirmé que tous les auteurs de ces actes devaient être amenés à en répondre et que certains de ces actes pouvaient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome »),

Considérant que l'Autorité de transition ou le Gouvernement de la République centrafricaine (le « Gouvernement ») a renvoyé devant le Procureur de la Cour, le 30 mai 2014, la situation en République centrafricaine depuis août 2012,

Considérant que la Procureure de la Cour pénale internationale a ouvert, le 24 septembre 2014, une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis août 2012, suite au renvoi de la situation par les autorités centrafricaines le 30 mai 2014,

* Entré en vigueur le 19 mai 2016, à sa signature, conformément aux dispositions de l'article 24. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : II-1379. Le texte des annexes n'est pas reproduit ici.

Considérant que, dans l'article 10 de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et contre remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, et qu'il est stipulé dans le même article que les conditions auxquelles ces installations ou services de l'ONU pourraient être mis à la disposition de la Cour feraient, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant que, dans l'article 15 de l'Accord, et compte dûment tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour,

Considérant que, dans l'article 18 de l'Accord, et compte dûment tenu des responsabilités et des compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le (la) Procureur(e) de la Cour et à conclure avec lui ou elle tout arrangement ou tout accord qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le (la) Procureur(e) exerce ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'ONU conformément à l'article 54 du Statut de Rome,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure le modèle d'arrangements prévus aux articles 10 et 18 de l'Accord,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, représentée par la MINUSCA, et la Cour, représentée par le (la) Greffier(ère) et le (la) Procureur(e) [le (la) « Greffier(ère) » et le (la) « Procureur(e) »] (les « Parties »), sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord (le « Mémoire ») définit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU » ou l'« Organisation ») et la Cour concernant les enquêtes menées par le (la) Procureur(e) sur des crimes relevant de la juridiction de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le mois d'août 2012.

Article 2. Coopération

1. L'ONU s'engage à coopérer avec la Cour conformément aux modalités spécifiques prévues dans le présent Mémoire.

2. Le présent Mémoire peut être complété périodiquement par des accords écrits entre les signataires ou leurs représentants désignés, fixant des modalités supplémentaires de coopération entre l'ONU et la Cour ou le (la) Procureur(e), le cas échéant.

3. Le présent Mémoire est complémentaire et subsidiaire à l'Accord. Il dépend de cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une quelconque de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du présent Mémoire et celles de l'Accord, les dispositions de ce dernier prévalent.

Article 3. Principes de base

1. Il est entendu que la MINUSCA apporte l'assistance et l'appui prévus dans le présent Mémoire, dans la mesure de ses possibilités et dans les zones où elle est déployée, sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui ont été confiées et compte dûment tenu de la sécurité de ses membres et de ses biens ainsi que de ses priorités opérationnelles.

2. La Cour reconnaît que le Gouvernement est le principal responsable de la sûreté et de la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs présents sur son territoire. Sans préjudice du Mémoire d'accord sur les arrangements de sécurité ou de l'article 16 ci-dessous, l'ONU et la MINUSCA ne sont pas responsables de la sûreté et de la sécurité des fonctionnaires et autres membres du personnel ou des biens de la Cour, ni de celles des témoins potentiels, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées, identifiés au cours des enquêtes menées par le (la) Procureur(e) ou à l'issue de celles-ci. Plus particulièrement, aucune disposition du présent Mémoire ne saurait être interprétée comme créant une obligation pour l'ONU ou pour la MINUSCA de fournir une protection aux témoins, aux témoins potentiels ou aux victimes, identifiés ou approchés par la Cour, y compris le (la) Procureur(e), au cours de ses enquêtes.

3. Le (la) Greffier(ère) et le (la) Procureur(e), selon le cas, prennent toutes les mesures nécessaires dans les limites de leurs compétences pour assurer la discipline et la bonne conduite de l'ensemble des fonctionnaires et des autres membres du personnel de la Cour et des victimes, des témoins, des avocats de la défense et des membres de l'équipe de la défense ainsi que des conseils engagés pour les victimes et des membres de leur équipe à tout moment lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MINUSCA, dans les véhicules de la MINUSCA ou sous la protection immédiate de la MINUSCA, et veillent à ce qu'ils se comportent de manière à respecter et à préserver le caractère exclusivement international de la MINUSCA et de ses locaux, de ses véhicules et de son personnel et à ne compromettre en aucune façon la sécurité ou le bon déroulement des opérations ou activités de la MINUSCA.

Article 4. Remboursement

1. Les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui que l'ONU, y compris la MINUSCA, peut fournir à la Cour en vertu du présent Mémoire sont mis à disposition moyennant remboursement intégral.

2. La Cour rembourse à l'ONU, y compris la MINUSCA, dans leur intégralité tous les coûts clairement établis que celles-ci pourraient engager par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémoire.

3. Il est entendu que les coûts clairement établis visés au paragraphe 2 ci-dessus comprennent les frais généraux d'administration liés à la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui à la Cour en vertu du présent Mémoire et que ces frais administratifs sont remboursés à l'ONU au taux de 14 % des coûts directs encourus par l'Organisation, y compris la MINUSCA, par suite de la fourniture de ces services, installations, coopération, assistance ou appui à la Cour en vertu du présent Mémoire.

4. La Cour n'est pas tenue de rembourser l'ONU, y compris la MINUSCA, pour :

a) Des dépenses que celles-ci auraient de toute façon effectuées sans se préoccuper que ces services, installations, coopération, assistance et autre appui aient été ou non fournis à la Cour en vertu du présent Mémoire;

b) La dépréciation d'équipements, de véhicules, de navires ou d'aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et pouvant être utilisés par l'ONU, y compris la MINUSCA, lors de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémoire.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET APPUI

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. À la demande de la Cour, la MINUSCA est disposée à lui fournir des services administratifs et logistiques, notamment :

a) L'accès au matériel et aux systèmes informatiques de la MINUSCA dans les zones où ils sont disponibles, sous réserve de son engagement à respecter les protocoles, les politiques et les règles y relatifs, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'applications externes et l'installation de logiciels;

b) Avec l'accord écrit préalable du Gouvernement et à condition que la Cour acquière du matériel compatible à cet effet, l'accès aux installations de télécommunications internes de la MINUSCA (PABX) et à ses réseaux sécurisés de communications radio bidirectionnels à des fins de communications sur le territoire de la République centrafricaine;

c) La possibilité d'entreposer des pièces et du matériel appartenant à la Cour en fonction de l'espace disponible, étant entendu que les risques de dommage, de détérioration ou de perte par la MINUSCA sont assumés par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens ou au matériel ou de perte ou détérioration de ceux-ci;

d) Sous réserve que les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour, d'une part, et les victimes, les témoins, les avocats de la défense et les membres de l'équipe de défense qui se déplacent à des fins judiciaires, d'autre part (les « autres personnes »), aient juridiquement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration à leur arrivée en République centrafricaine et à leur départ du pays que les membres de la MINUSCA, une assistance liée aux formalités douanières aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ainsi qu'aux autres personnes à leur arrivée et à leur départ sur des vols transportant également des membres de la MINUSCA. Il est entendu que la Cour a la responsabilité de veiller à ce que ses fonctionnaires et autres membres de son personnel soient en possession des documents de voyage appropriés et que la MINUSCA n'est pas en mesure de résoudre les problèmes de voyage, d'immigration ou de départ des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour et autres personnes;

e) À titre exceptionnel et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, des arrangements pour l'hébergement temporaire ou pour une nuit dans les locaux de la MINUSCA pour les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ainsi que pour les autres personnes qui se déplacent à des fins judiciaires, étant entendu que la MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas, en tenant dûment compte des besoins d'hébergement, de la sécurité de ses propres membres et biens et de la disponibilité d'autres lieux d'hébergement adéquats à proximité. Les fonctionnaires et autres membres

du personnel de la Cour doivent signer un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe A du présent Mémoire, pour bénéficier d'un tel hébergement. La Cour informe ses fonctionnaires et autres membres du personnel de cette condition et leur demande de remplir et de signer ledit document. Elle informe les autres personnes de la nécessité de remplir ce document pour bénéficier d'un hébergement temporaire ou d'une nuit. La MINUSCA et la Cour prennent des mesures pratiques pour que soient transférés à la MINUSCA les documents d'exonération de responsabilité dûment remplis et signés au minimum cinq jours ouvrables avant l'arrivée des personnes concernées dans les locaux de la MINUSCA où elles seront hébergées. L'ONU décline toute responsabilité quant à la sûreté et à la sécurité de tout fonctionnaire et autre membre du personnel de la Cour et de toute autre personne hébergées dans les locaux de la MINUSCA à la suite d'une demande de la Cour;

f) L'accès aux installations d'entretien des véhicules de la MINUSCA pour le maintien en condition de 1^{er} niveau des véhicules de la Cour, étant entendu que ni l'ONU ni la MINUSCA ne sont en mesure de garantir les pièces, les articles consommables ou la main-d'œuvre;

g) La vente au prix courant de matériel et de fournitures informatiques et de trousseaux de prophylaxie post-exposition (PPE), à condition que ceux-ci soient disponibles et que la priorité soit accordée aux besoins opérationnels de la MINUSCA, étant entendu que ces articles ne peuvent être vendus que si aucune autre source n'est accessible ou que la situation est urgente, et à condition que la MINUSCA dispose de stocks de sécurité excédentaires;

h) Des informations géographiques ou cartographiques relatives à une zone particulière, y compris des données cartographiques en format numérique ou papier à partir des ressources existantes de la MINUSCA.

2. La Cour présente les demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, elle précise la nature, la date et la durée des services administratifs ou logistiques qu'elle sollicite. La MINUSCA informe la Cour par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si elle l'accepte, elle informe simultanément la Cour par écrit de la date à partir de laquelle elle pourra commencer à lui fournir les services et leur coût approximatif.

3. Si elle estime que la fourniture des services administratifs et logistiques demandés par la Cour dépasse ses capacités, la MINUSCA répond néanmoins par l'affirmative si la Cour accepte préalablement de verser les fonds qui serviront à recruter et à payer les services du personnel administratif supplémentaire chargé d'aider la MINUSCA dans l'exécution des tâches logistiques et administratives et à établir l'infrastructure et les services communs dont aura besoin ce personnel supplémentaire.

Article 6. Services médicaux

1. En cas d'urgence médicale touchant les fonctionnaires ou autres membres du personnel de la Cour lorsqu'ils sont dans les zones de déploiement de la MINUSCA, cette dernière s'engage à assurer, sous réserve des disponibilités et de son obligation de garantir la sécurité de ses membres et de ses biens, à la demande de la Cour :

a) Un appui médical sur place aux fonctionnaires et autres membres du personnel concernés de la Cour;

b) Le transport vers le centre médical le plus proche, y compris les services d'évacuation médicale d'urgence vers un pays disposant d'une infrastructure appropriée, étant entendu qu'il est de la responsabilité de la Cour de prendre des mesures en vue de l'hospitalisation par la suite et d'un traitement médical plus adapté dans ce pays.

Il est en outre entendu que lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ont droit au même traitement que celui qui est accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et d'autres entités du système des Nations Unies.

2. La MINUSCA fournit, en fonction de l'espace disponible, des soins médicaux de niveau I aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour dans les centres médicaux de la MINUSCA établis sur le territoire de la République centrafricaine, étant entendu que, lorsqu'ils reçoivent ces soins, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ont droit au même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

3. Concernant les témoins qui pourraient être évacués ou mis à l'abri d'urgence par la MINUSCA, cette dernière leur fournit, en fonction de l'espace disponible, des services médicaux d'urgence dans les centres médicaux de la MINUSCA établis sur le territoire de la République centrafricaine.

4. La Cour informe ses fonctionnaires et autres membres de son personnel qui se rendent en République centrafricaine en mission officielle de leur obligation de remplir et de signer le document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe B du présent Mémoire, pour bénéficier des services médicaux visés dans le Mémoire, et leur demande de remplir et de signer ledit document avant d'entreprendre le voyage et d'en conserver une copie durant tout leur séjour en République centrafricaine. La MINUSCA et la Cour prennent des mesures pratiques pour que soient transmis à la MINUSCA les formulaires remplis et signés avant l'arrivée sur le territoire de la République centrafricaine des fonctionnaires et autres membres du personnel concernés. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu qu'aucun fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour ne se verra refuser des services médicaux prévus par le présent Mémoire au seul motif qu'il n'a pas rempli et signé au préalable le document d'exonération de responsabilité si, au moment de l'urgence médicale ou à son arrivée au centre médical, il est physiquement incapable de le faire.

5. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux avocats de la défense et aux conseils des victimes ainsi qu'aux membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour et qui ne sont pas des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de la Cour.

Article 7. Transport

1. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature préalable d'un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe C, par les fonctionnaires ou autres membres du personnel concernés de la Cour, ces derniers peuvent, en fonction des places disponibles, bénéficier de services à bord des vols réguliers de la MINUSCA au même titre que les fonctionnaires des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

2. La MINUSCA est disposée à examiner avec bienveillance, s'il y a lieu et au cas par cas, les demandes de la Cour visant à augmenter le temps au sol dans les aires d'atterrissage soumis à des contraintes opérationnelles.

3. La MINUSCA peut assurer des vols spéciaux pour la Cour, si possible, à la demande de celle-ci et moyennant remboursement intégral des coûts.

4. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses aéronefs des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas en tenant dûment compte de la sécurité de ses propres membres et biens, de l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été confiées, de ses priorités opérationnelles, des sièges disponibles dans ses avions et de la disponibilité d'autres moyens de transport comme des vols commerciaux. Ni la MINUSCA ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité des témoins qui pourraient être transportés dans un aéronef de la MINUSCA à la demande de la Cour. Pour être transporté à bord d'un aéronef de la MINUSCA à la demande de la Cour, le témoin concerné doit signer un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe D du présent Mémoire, et être accompagné pendant toute la durée de son transport par un fonctionnaire ou un autre membre du personnel de la Cour. Au cas où il serait nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, la MINUSCA et la Cour se consultent, à la demande de celle-ci, afin de mettre en place les dispositions pratiques qui permettront au témoin de remplir le document d'exonération de responsabilité établi à l'Annexe D du présent Mémoire tout en protégeant son identité.

5. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature d'un document d'exonération de responsabilité, tel qu'établi à l'Annexe E du présent Mémoire, par le fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour concerné, la MINUSCA assure le transport, en fonction des places disponibles, au fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour dans des véhicules automobiles, étant entendu que lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires ou autres membres du personnel bénéficient du même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

6. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut fournir une assistance à la Cour en transportant dans ses véhicules automobiles des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à de telles demandes, à l'exception du document d'exonération de responsabilité qui sera signé par le témoin, qui doit être conforme au document figurant à l'Annexe F du présent Mémoire.

7. À la demande de la Cour, la MINUSCA convoie, en fonction de la place disponible, par des services de transport aérien ou terrestre des articles faisant partie du matériel de la Cour ou étant sa propriété, étant entendu que lors de la fourniture de ce service, lesdits articles de la Cour bénéficient du même traitement que celui qui est accordé au matériel et aux biens des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies. Les risques de dommages à des articles faisant partie du matériel de la Cour ou étant sa propriété, ou de perte de ceux-ci, pendant le transport sont assumés par la Cour. La Cour convient par la présente disposition de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, de toute responsabilité en cas de dommages causés auxdits articles ou de perte de ceux-ci.

8. La Cour présente par écrit les demandes relatives à la fourniture d'une assistance en matière de transport par la MINUSCA, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, la Cour fournit des ren-

seignements concernant la personne ou l'objet à transporter, la date, le point de départ et le point d'arrivée et le moyen de transport souhaité. La MINUSCA informe la Cour par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de suite favorable, la MINUSCA fournit simultanément à la Cour, par écrit, une estimation des coûts des services de transport.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour pour des services fournis en vertu du présent article incluent, entre autres, ceux résultant du paiement par l'Organisation de toute prime d'assurance supplémentaire et de toute augmentation de redevances pour l'affrètement d'aéronefs et, dans le cas de vols spéciaux fournis conformément au paragraphe 3 du présent article, le coût du carburant consommé par les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et des heures de vol des aéronefs ou des hélicoptères.

10. La MINUSCA confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe, à prendre en considération les demandes du Gouvernement et l'aider à transporter :

- a) Des suspects ou des accusés en vue de leur transfert à la Cour;
- b) Des témoins qui ont reçu une convocation des autorités compétentes de la République centrafricaine pour être entendus, en vue d'assurer leur transfert au lieu mentionné dans ladite convocation.

11. À la demande de la Cour, la MINUSCA est disposée à faciliter la location par la Cour auprès d'exploitants commerciaux de véhicules automobiles pour les voyages de ses fonctionnaires et autres membres de son personnel. Ces services de location sont obtenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dès que le contrat de location de véhicules est conclu entre la Cour et le fournisseur de service de location.

12. Les paragraphes 1, 5 et 8 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux avocats de la défense et aux conseils des victimes ainsi qu'aux membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour et qui ne sont pas des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de la Cour, étant entendu que ces personnes ne bénéficient pas du même traitement que les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour.

Article 8. Appui policier et militaire

1. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut fournir à celle-ci un appui policier ou militaire afin de faciliter ses enquêtes dans des zones où des unités militaires ou de police de la MINUSCA sont déployées.

2. La Cour s'efforce de présenter de telles demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Elle y indique le lieu, la date, l'heure, la nature de l'enquête, le nombre de fonctionnaires ou autres membres du personnel qui y participent, ainsi que l'évaluation des risques encourus par ceux qui y prennent part.

3. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, ses priorités opérationnelles, la cohérence de l'appui demandé avec son mandat et avec les règles d'engagement et de comportement, et la capacité du Gouvernement à fournir la sécurité adéquate pour l'enquête en question. La MINUSCA informe la Cour par écrit de

la suite réservée à la demande, dans les meilleurs délais et au maximum dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

4. Si la MINUSCA accède à une demande, elle fixe, sur la base des informations fournies par la Cour, par un ordre d'opérations, l'étendue, la nature et la durée de l'appui policier ou militaire à fournir, ainsi qu'une estimation du coût total de l'opération qui sera remboursé par la Cour. La Cour indique par écrit si elle accepte ou non l'ordre d'opérations.

5. Les unités militaires ou de police et le matériel déployés par la MINUSCA en vertu de cet ordre restent exclusivement et en tout temps sous le contrôle et le commandement de celle-ci.

6. Aux fins du présent article, la référence à l'appui policier concerne uniquement les unités de police constituées.

7. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article incluent, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

CHAPITRE III. COOPÉRATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 9. Accès aux documents et renseignements détenus par la MINUSCA

1. L'article 18 de l'Accord régit les demandes du Procureur visant à accéder aux documents détenus par la MINUSCA.

2. Les demandes du Procureur en ce sens sont présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine.

3. Ces demandes doivent indiquer avec un degré de précision raisonnable le document ou les catégories de documents dont le Procureur souhaite prendre connaissance et expliquer de façon succincte en quoi et pourquoi les renseignements qui y figurent sont pertinents pour ses enquêtes et ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande.

5. Par l'entremise du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'ONU peut, de sa propre initiative, mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par la MINUSCA dont elle a des raisons de croire qu'ils lui seront utiles pour les enquêtes qu'il mène.

6. L'Organisation veille à satisfaire, dans la mesure du possible, aux demandes du Procureur en fournissant les documents que ce dernier souhaite consulter sans imposer de quelconques conditions, limitations, restrictions ou exceptions quant à leur divulgation.

7. Lorsqu'un document demandé contient des renseignements dont la divulgation risquerait :

- a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne;

- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'ONU, de ses institutions spécialisées ou autres entités du système onusien, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution;
- c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'ONU envers un tiers;
- d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne;
- e) De miner ou compromettre la possibilité pour l'Organisation de décider librement et en toute indépendance; ou
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

cette dernière s'efforce néanmoins, dans la mesure du possible, de fournir ledit document au Procureur. À cette fin, la Cour peut, à la demande de l'ONU, ordonner des mesures de protection appropriées à l'égard du document en question. En l'absence de telles mesures, l'Organisation se réserve le droit de fixer des conditions, des limitations, des restrictions ou des exceptions quant à la divulgation du document ou de passages spécifiques, y compris celle de les communiquer sous une forme expurgée, dans le but d'empêcher la divulgation d'un type ou l'autre de renseignements décrits ci-dessus qui serait de nature à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'autrui, qui serait préjudiciable aux intérêts de l'ONU ou de ses États Membres ou qui conduirait l'Organisation à enfreindre ses obligations.

8. Lorsqu'elle estime qu'il n'existe aucun moyen pratique de donner une suite favorable à la demande du Procureur, l'Organisation peut, à titre exceptionnel, transmettre à ce dernier des documents sous réserve des arrangements et garanties prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord. Dans une telle éventualité, les dispositions figurant à l'annexe F du présent Mémoire s'appliquent.

9. Il est entendu que, normalement, l'Organisation transmettra au Procureur des photocopies de documents détenus par la MINUSCA et non les originaux. Néanmoins, l'ONU est en principe disposée à mettre à la disposition du Procureur les versions originales de documents spécifiques à titre temporaire si celui-ci fait valoir que ces versions lui sont nécessaires pour établir des preuves ou pour des raisons ayant trait à la médecine légale. Les demandes du Procureur en ce sens sont présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine. L'ONU s'engage à faire son possible pour accéder à ces demandes. Il est néanmoins entendu que l'ONU est libre de refuser ou d'y mettre des conditions, des limites, des qualifications et des exceptions qu'elle estime appropriées. Il est en outre entendu que son accord ne peut être donné que par écrit par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

10. Aux fins du présent article, le terme « documents » inclut les communications, notes et procès-verbaux sous forme écrite, y compris les comptes rendus de réunions, les transcriptions de conversations sur bande audio ou vidéo, les télécopies, les messages électroniques, les fichiers informatiques et les cartes qui ont été produits par la MINUSCA ou transmis à celle-ci par des tiers.

11. Les références aux documents dans le présent article s'entendent comme incluant d'autres formes d'enregistrement de renseignements, telles que des bandes audio, des bandes d'interceptions radio, des enregistrements vidéo, y compris de lieux de crime et de déclarations de victimes et témoins potentiels, et des photographies.

12. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article incluent, entre autres :

- a) Le coût des copies de documents transmises au Procureur;
- b) Le coût de la transmission de ces copies au Procureur;
- c) Les coûts afférents ou nécessairement liés à la fourniture ou à la transmission au Procureur des versions originales de documents conformément au paragraphe 9 du présent article.

13. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5 et 9 du présent article incluent également le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

14. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

15. Les dispositions du présent article et celles de l'Annexe F s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

16. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité d'accéder aux documents et renseignements détenus par la MINUSCA sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article et à l'Annexe F. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 10. Auditions de membres de la MINUSCA

1. L'ONU s'engage à coopérer avec le Procureur en prenant les mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour permettre au Procureur d'entendre les membres de la MINUSCA dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils détiennent des renseignements pouvant aider le Procureur à mener son enquête et ne pouvant être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu qu'en cas d'audition menée sur le territoire de la République centrafricaine, la MINUSCA ne coopérera de la sorte qu'avec l'accord préalable écrit du Gouvernement.

2. Les demandes d'audition de membres de la MINUSCA sont adressées par écrit par le Procureur au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des copies desdites demandes sont transmises en même temps au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine.

3. Les demandes indiquent les membres de la MINUSCA que le Procureur souhaite entendre, sont raisonnablement spécifiques sur la catégorie ou les catégories de renseignements que le membre de la MINUSCA concerné peut fournir, et expliquent pourquoi de tels renseignements sont pertinents pour la conduite de l'enquête du Procureur et ne peuvent être obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de la MINUSCA restent soumis aux règlements policiers ou militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le

contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à une demande d'audition d'un membre de la MINUSCA relevant d'un contingent national, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'organiser l'audition.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demande, le Procureur accepte la présence à l'audition d'un représentant de l'ONU. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix indique par écrit les raisons de cette demande.

7. Dès que possible après l'audition d'un membre de la MINUSCA, le Procureur transmet au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au membre de la MINUSCA concerné une transcription écrite ou un compte rendu de l'audition.

8. Il est entendu que, sauf indication contraire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, les membres de la MINUSCA susceptibles d'être entendus par le Procureur ne sont pas autorisés à dévoiler à ce dernier des renseignements dont la divulgation risquerait :

- a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'ONU, de ses institutions spécialisées ou autres entités du système onusien, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution;
- c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'ONU envers un tiers;
- d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne;
- e) De miner ou compromettre la possibilité pour l'Organisation de décider librement et en toute indépendance; ou
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

9. Si, lors de l'audition, un membre de la MINUSCA divulgue au Procureur des renseignements visés aux paragraphes précédents sans l'autorisation expresse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Procureur prendra, à la demande de celui-ci et en consultation avec lui, les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces renseignements, limiter leur diffusion au sein de son propre Bureau sur la stricte base du « besoin d'en connaître » et, en tant que de besoin, demander que les mesures appropriées soient prises par la Cour pour empêcher leur divulgation. Dans le cas où le Procureur a des raisons de croire que le membre de la MINUSCA concerné a divulgué de tels renseignements au cours de l'audition, il en informe immédiatement le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et, en attendant la réponse de ce dernier, prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ces renseignements.

10. Il est entendu que les membres de la MINUSCA qui peuvent être entendus par le Procureur n'ont pas le droit de lui fournir des copies de documents confidentiels de l'ONU qu'ils pourraient avoir en leur possession. Il est en outre entendu que si le Procureur souhaite obtenir des copies de tels documents, il devra s'adresser au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du présent Mémoire. Dans le même temps, et à moins que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix n'en décide autrement, les membres de la MINUSCA sont libres de se référer à de tels documents et, sous réserve du paragraphe 8 du présent article, de divulguer leur contenu au cours de l'audition.

11. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne les auditions, par le Procureur, des personnes suivantes :

- a) Les anciens membres de la MINUSCA;
- b) Les entrepreneurs engagés par l'ONU ou par la MINUSCA pour exécuter des services ou pour fournir du matériel, des pièces ou tout autre produit visant à appuyer les activités de la MINUSCA (les « entrepreneurs »);
- c) Les employés desdits entrepreneurs (les « employés des entrepreneurs »).

12. La Cour assume les dépenses occasionnées par les témoignages des membres de la MINUSCA.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le Procureur souhaite entendre un membre de la MINUSCA dont il a des raisons de penser qu'il est responsable d'un crime qui relève de la compétence de la Cour.

14. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent article incluent également le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

15. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

16. Les dispositions du présent article et celles des annexes connexes s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

17. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité d'entendre des membres de la MINUSCA sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 11. Témoignages de membres de la MINUSCA

1. L'article 16 de l'Accord régit les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de fonctionnaires de l'ONU détachés auprès de la MINUSCA. Cet article s'applique également *mutatis mutandis* aux demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage d'autres membres de la MINUSCA, y compris les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison, la police des Nations Unies, les experts qui accomplissent des missions pour l'ONU et le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUSCA.

2. Les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de membres de la MINUSCA sont communiquées par écrit au Conseiller juridique de l'ONU, et des copies de ces demandes sont transmises en même temps au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine. Le Conseiller juridique de l'ONU ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques répondent au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard trente jours suivant la réception de la demande.

3. Les demandes du Procureur en ce sens précisent l'identité du membre de la MINUSCA dont le témoignage est souhaité, indiquent, avec un degré de précision raisonnable, les questions que le Procureur veut poser au membre de la MINUSCA concerné, et

expliquent de façon succincte pourquoi un tel témoignage est pertinent dans le cadre de l'enquête et ne peut être obtenu par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Il est entendu que seuls le Conseiller juridique de l'ONU ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques peuvent, au nom du Secrétaire général, procéder à la levée de l'obligation de confidentialité visée à l'article 16 de l'Accord. Il est en outre entendu qu'il ne peut être procédé à une telle levée que par écrit.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de la MINUSCA restent soumis aux règlements policiers ou militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Conseiller juridique de l'ONU ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques à une demande de témoignage d'un membre du personnel militaire ou de police d'un contingent national affecté à la composante police ou militaire de la MINUSCA, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'obtenir le témoignage.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne les témoignages des personnes suivantes :

- a) Les anciens membres de la MINUSCA;
- b) Les entrepreneurs;
- c) Les employés des entrepreneurs.

7. La Cour assume les dépenses occasionnées par les témoignages des membres de la MINUSCA.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la Cour souhaite exercer sa juridiction sur un membre de la MINUSCA dont elle a raison de croire qu'il est responsable d'un crime qui relève de sa compétence.

9. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

10. Les dispositions du présent article et celles des annexes connexes s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

11. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de demander le témoignage de membres de la MINUSCA par l'intermédiaire du Greffier, sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article.

Article 12. Assistance dans la recherche de témoins

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut prendre des mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour aider le Procureur à identifier, à rechercher et à trouver des témoins ou des victimes qui ne sont pas membres de la MINUSCA mais qui pourraient être dans la zone où celle-ci est déployée. La MINUSCA examinera les demandes du Procureur au cas par cas en tenant dûment compte de la sécurité de ses propres membres et biens, de l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été confiées, de ses priorités opérationnelles et des risques encourus.

rus par les victimes ou les témoins du fait de ces démarches, ainsi que par leurs familles et les personnes à leur charge et les tierces parties.

2. Le Procureur formule ses demandes d'assistance en vertu du présent article par écrit. Lorsqu'il présente la demande, il fournit à la MINUSCA par écrit une évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins concernés du fait de la demande. La MINUSCA informe le Procureur par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. La MINUSCA décline toute responsabilité quant à la sûreté ou à la sécurité des victimes ou des témoins qu'elle tente d'identifier et de retrouver en vertu du présent article. Elle n'est pas non plus responsable de la sûreté ou de la sécurité de leur famille, des personnes à leur charge ou de tierces parties.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

5. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de demander une assistance pour rechercher des témoins sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 13. Assistance concernant les auditions

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit du Gouvernement, la MINUSCA peut permettre au Procureur d'entendre dans ses locaux des témoins qui ne sont pas membres de la MINUSCA et qui coopèrent volontairement aux enquêtes de celui-ci. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas en tenant dûment compte de la sécurité de ses propres membres et biens, de l'accomplissement d'autres tâches qui lui ont été confiées, de ses priorités opérationnelles et de la possibilité de disposer de lieux alternatifs adéquats pour procéder aux auditions.

2. Le Procureur s'efforce de présenter de telles demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins trente jours avant que le service soit requis. Lorsqu'il présente la demande, le Procureur indique la raison pour laquelle il souhaite utiliser les locaux de la MINUSCA et fournit par écrit une évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins concernés. La MINUSCA informe le Procureur par écrit de la suite réservée à la demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Pour qu'un témoin puisse être entendu dans les locaux de la MINUSCA conformément au présent article, il doit être accompagné par un fonctionnaire ou un autre membre du personnel de la Cour pendant qu'il se trouve dans les locaux.

4. Ni la MINUSCA ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité ou de la sûreté des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ou d'un témoin lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MINUSCA aux fins des auditions visées dans le présent article.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

6. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de mener dans les locaux de la MINUSCA des auditions de témoins qui ne sont pas des membres de la MINUSCA et qui coopèrent volontairement avec la Cour, sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 14. Assistance concernant la préservation d'éléments de preuve matérielle

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la MINUSCA peut prêter assistance au Procureur en conservant pour une période limitée des éléments de preuve matérielle dans des endroits sécurisés, des placards ou des coffres-forts se trouvant dans ses locaux.

2. Le Procureur présente ces demandes par écrit au moins soixante jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, il précise les éléments de preuve matérielle qu'il souhaite conserver, l'endroit où il souhaite les conserver et pendant combien de temps. La MINUSCA informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande le plus tôt possible et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de suite favorable, elle l'informe en même temps de la date à partir de laquelle lesdits éléments seront conservés, ainsi que de la durée et de l'endroit où ils seront placés.

3. Nonobstant le fait que la MINUSCA ait tout d'abord accepté que soit placé dans ses locaux un élément de preuve, elle peut à n'importe quel moment et en fixant un délai raisonnable par écrit, demander au Procureur qu'il soit retiré.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte concernant un élément de preuve pendant son placement dans les locaux de la MINUSCA est assumé par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de dommages causés auxdits éléments de preuve ou de perte ou détérioration de ceux-ci.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance prise par une Chambre de la Cour.

6. Les Parties conviennent que les avocats de la défense et les conseils des victimes ainsi que les membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour bénéficient de la possibilité de demander une assistance à la MINUSCA aux fins de la préservation d'éléments de preuve matérielle sous réserve, *mutatis mutandis*, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 15. Arrestations, perquisitions, saisies et préservation de lieux de crime

1. La MINUSCA confirme à la Cour qu'elle est préparée, en principe et conformément à son mandat, à examiner au cas par cas des demandes du Gouvernement visant à aider ce dernier à :

- a) Procéder à l'arrestation de personnes à la demande de la Cour;
- b) Assurer la comparution d'une personne à la demande de la Cour;
- c) Procéder à la perquisition de locaux et à la saisie d'articles à la demande de la Cour.

Il est entendu que lorsque la MINUSCA accède à ces demandes d'assistance du Gouvernement, elle ne se substitue pas à celui-ci s'agissant des responsabilités qui lui incombent.

2. La MINUSCA confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe et conformément à son mandat, à protéger les lieux où les crimes relevant de la compétence de la Cour (ci-après dénommés les « lieux de crime ») ont pu être commis et qu'elle pourrait découvrir dans l'exercice de son mandat, en attendant l'arrivée des autorités compétentes de la République centrafricaine. La MINUSCA informe le Procureur le plus tôt possible de l'existence de tels lieux. En outre, elle confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe, dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, à donner suite aux demandes d'assistance que le Procureur ou le Gouvernement lui adresse pour préserver de tels lieux et garantir leur intégrité, en attendant l'arrivée de fonctionnaires ou autres membres du personnel du Bureau du Procureur, et par la suite si le Gouvernement ou la Cour le demande. Il est entendu qu'en cas de demande adressée par la Cour, la MINUSCA ne coopérera de la sorte qu'avec l'accord préalable écrit du Gouvernement.

CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

Article 16. Arrangements en matière de sécurité

1. Les dispositions du présent article complètent celles du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité en ce qui concerne les arrangements en matière de sécurité, étant entendu qu'elles ne préjugent ni ne dérogent de quelque manière que ce soit aux dispositions de celles-ci. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine est le « fonctionnaire désigné » pour la République centrafricaine au sens de ce terme tel qu'il figure dans le Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité.

2. À la demande de la Cour, la MINUSCA, sur présentation d'un document d'identité valable, délivre aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour des cartes personnelles qui leur donne accès à ses locaux en qualité de visiteurs officiels pendant la durée de leur mission sur le territoire de la République centrafricaine. La Cour présente de telles demandes par écrit au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée en République centrafricaine des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour concernés.

3. La MINUSCA autorise les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour à assister à ses réunions d'information relatives à la sécurité et, si elle l'estime nécessaire, à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine.

4. En cas d'urgence, la MINUSCA abrite temporairement dans ses locaux les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui s'y présentent pour demander protection, en attendant leur évacuation d'urgence ou, si nécessaire, leur réinstallation dans un autre pays.

5. La Cour demande à ses fonctionnaires et autres membres de son personnel :

a) De suivre les directives et les instructions en matière de sécurité émises par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine ou édictées en son nom;

b) De respecter les directions opérationnelles ou les ordres des membres de la MINUSCA lorsqu'ils sont sous leur protection immédiate;

c) De se conformer, en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la MINUSCA, à bord de ses véhicules, de ses navires ou de ses aéronefs, ou lorsqu'ils sont sous la protection directe des membres de la MINUSCA, aux instructions, directives et politiques de celle-ci relatives au transport, au port et à l'utilisation sécuritaires d'armes à feu.

6. Les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui portent des armes à feu, avant de pénétrer dans les locaux de la MINUSCA ou d'embarquer à bord d'un de ses véhicules, navires ou aéronefs, indiquent à l'agent responsable de la sécurité ou à tout autre fonctionnaire de rang supérieur de la MINUSCA qu'ils sont en possession d'armes à feu et, à sa demande, remettent ces armes à la MINUSCA qui les gardera pendant toute la durée de leur présence dans les locaux ou de leur déplacement à bord desdits véhicules, navires ou aéronefs. Il est entendu que le risque de dommage à ces armes et de perte de celles-ci pendant leur placement dans les locaux de la MINUSCA est assumé par la Cour, à moins que ces dommages ou pertes résultent de la négligence de l'ONU ou des fonctionnaires, agents et employés de la MINUSCA ou de toute autre tierce partie. Sous réserve de cette exception, la Cour convient par la présente disposition de dégager l'ONU, y compris la MINUSCA, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de réclamations découlant de ces dommages ou pertes.

7. La MINUSCA s'engage à entreposer ces armes à feu dans un endroit sûr et à les traiter avec le même niveau de soins que celui qu'elle applique à ses propres armes à feu de même nature.

8. La MINUSCA confirme à la Cour que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres et biens, elle est disposée à fournir un refuge temporaire dans ses locaux à des témoins qui ne sont pas membres de la MINUSCA mais qui coopèrent aux enquêtes de la Cour, dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violences physiques et qu'ils se présenteraient dans ses locaux pour demander protection.

9. À la demande de la Cour, la MINUSCA peut entreprendre des opérations à caractère limité pour évacuer des témoins qui ne sont pas membres de la MINUSCA et qui coopèrent avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violences physiques. La MINUSCA examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, ses priorités opérationnelles, la cohérence de l'opération proposée avec son mandat et avec les règles d'engagement et de comportement, et la capacité du Gouvernement à assurer la sécurité des témoins en question. La MINUSCA informe la Cour dès que possible de la suite réservée à sa demande.

10. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du paragraphe précédent incluent, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

11. Le paragraphe 4 du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux avocats de la défense et aux conseils des victimes ainsi qu'aux membres de leurs équipes agissant dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour qui ne sont pas des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de la Cour. Ces demandes sont présentées par l'intermédiaire du Greffier, qui informera ces personnes que la forme d'assistance envisagée dans le présent paragraphe est soumise aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

CHAPITRE V. APPLICATION

Article 17. Paiements

1. La MINUSCA soumet ses factures à la Cour pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui fournis en vertu du présent Mémoire. Elle y procède promptement et, en tout état de cause, dans les soixante jours à compter de la date à laquelle les services, les installations, la coopération, l'assistance ou l'appui ont été fournis.

2. La Cour règle ces factures dans un délai de trente jours à compter de la date figurant sur chacune d'elles.

3. Le paiement est effectué en dollars des États-Unis par virement bancaire au compte de l'ONU indiqué sur les factures.

Article 18. Communications

1. La MINUSCA, le Greffier et le Procureur désignent des interlocuteurs officiels qui sont chargés :

a) De formuler et recevoir des demandes et d'y répondre, en vertu des articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémoire, pour des services administratifs et logistiques, des services médicaux, des services de transport, un appui militaire et policier, une assistance pour retrouver des témoins, une aide relative aux auditions, une assistance pour la préservation des éléments de preuve matérielle, la délivrance des cartes personnelles et l'évacuation des témoins;

b) De transmettre et recevoir des formulaires d'autorisation médicale en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du présent Mémoire;

c) De soumettre et recevoir des factures et d'effectuer et recevoir des paiements en vertu de l'article 17 du présent Mémoire.

Ces interlocuteurs désignés servent de point de contact exclusif entre la MINUSCA et la Cour sur ces questions.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées dans le présent Mémoire sont faites par écrit en langue anglaise ou française.

3. Toutes les demandes et autres communications prévues dans le présent Mémoire sont considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication n'indique le contraire par écrit. L'ONU, la MINUSCA, le Greffier et le Procureur limitent la diffusion et la disponibilité de ces demandes et communications ainsi que des renseignements qu'elles contiennent dans leurs propres organisations ou bureaux sur la stricte base du « besoin d'en connaître », étant entendu que le Greffier et le Procureur peuvent néanmoins, si cela s'avère nécessaire, porter ces demandes à la connaissance des Chambres à huis clos et à titre strictement confidentiel, auquel cas le Greffier ou le Procureur informe immédiatement l'Organisation en adressant une communication écrite au Conseiller juridique. Les Parties prennent également les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux qui traitent ces demandes et ces communications sont conscients de l'obligation d'en respecter strictement le caractère confidentiel.

Article 19. Consentement du Gouvernement

Il incombe à la Cour d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, conformément aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 5, aux paragraphes 4 et 6 de

l'article 7, à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 1 de l'article 14, et au paragraphe 2 de l'article 15.

Article 20. Planification

Le Greffier et le Procureur établissent sur une base régulière un plan de travail à horizon mobile pour les trois mois à venir et le soumettent à la MINUSCA, en indiquant la nature et l'étendue des services, des installations, de la coopération, de l'aide et de l'appui qu'ils prévoient de lui demander en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Mémoire, ainsi que la taille, le calendrier, le lieu et la durée de chacune des missions qu'ils prévoient d'envoyer en République centrafricaine pendant cette période.

Article 21. Consultations

1. Les Parties suivent de près l'application et la mise en œuvre du présent Mémoire et, à cette fin, agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement.

2. Les Parties se consultent à la demande de l'une ou de l'autre sur les difficultés ou les problèmes qui pourraient survenir lors de l'application et la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire est réglé par voie de consultations entre le Procureur adjoint ou le responsable du Greffe compétent, selon le cas, et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Si le différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est soumis au Procureur ou au Greffier, selon le cas, et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Article 22. Indemnisation

1. Chacune des Parties assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser et à tenir franc de tout préjudice l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment en raison de tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (la « responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents, préposés ou employés, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser et à tenir franc de tout préjudice l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUSCA, leurs fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment en raison de tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (ci-après la « responsabilité »), engagées par des tiers, y compris les invités du Bureau du Procureur, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées et condamnées ou autre tierce partie, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUSCA, ou de leurs fonctionnaires, agents, préposés ou employés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Assistance à la MINUSCA

Le présent Mémoire ne s'applique pas aux activités que le Procureur pourrait entreprendre, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, afin d'assister la MINUSCA dans la conduite de ses propres enquêtes sur une affaire ou un incident particulier. Les conditions d'une telle assistance feront l'objet d'accords distincts entre le Procureur et la MINUSCA.

Article 24. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il reste en vigueur pour une durée indéterminée, nonobstant la fin éventuelle du mandat de la MINUSCA.

2. Le présent Mémoire ne peut être modifié que par accord écrit entre les Parties.

3. Les annexes au présent Mémoire font partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

*Le Secrétaire général adjoint
aux opérations de maintien de la paix,*

(Signé) HERVÉ LADSOUS

Date : 5 mai 2016

Le Secrétaire général adjoint

à l'appui aux missions,

(Signé) ATUL KHARE

Date : 3 mai 2016

Pour la Cour :

La Procureure

(Signé) FATOU BENSOUA

Date : 19 mai 2016

Le Greffier

(Signé) HERMAN VON HEBEL

Date : 18 mai 2016

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le bureau du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies.
La Haye, 31 mai 2016*

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 2235 (2015) adoptée le 7 août 2015, d'instituer le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies « chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits toxiques, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne »,

Considérant que le Mécanisme d'enquête conjoint souhaite établir un bureau à La Haye, Royaume des Pays-Bas, afin de faciliter l'exécution de son mandat et, en particulier, la liaison avec l'OIAC et sa Mission d'établissement des faits,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas souhaite faciliter le travail du Mécanisme d'enquête conjoint à cet égard,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord portant création du bureau du Mécanisme d'enquête conjoint au Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé le « Bureau »),

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Mécanisme d'enquête conjoint » désigne le Mécanisme d'enquête conjoint établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2235 (2015) du 7 août 2015;

b) L'acronyme « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

c) Le terme « locaux » s'entend des bâtiments, parties de bâtiment et zones, y compris les installations et les aménagements mis à disposition du Mécanisme d'enquête conjoint, entretenus, occupés ou utilisés par lui, dans l'État hôte en concertation avec celui-ci, dans le cadre de ses fonctions et de sa mission;

d) Le terme « chef du Mécanisme d'enquête conjoint » désigne la personne nommée par le Secrétaire général pour diriger le Mécanisme d'enquête conjoint;

* Entré en vigueur le 31 mai 2016 par signature, conformément à l'article 37. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53729.

- e) Le terme « Bureau » désigne le bureau d'enquête du Mécanisme d'enquête conjoint à La Haye;
- f) Le terme « chef de Bureau » désigne la personne nommée par le Secrétaire général pour diriger le Bureau;
- g) Le terme « fonctionnaires du Mécanisme d'enquête conjoint » s'entend du personnel nommé par le Secrétaire général pour faire partie du Mécanisme ainsi que du chef du Mécanisme;
- h) Le terme « fonctionnaires du Bureau » s'entend du personnel du Mécanisme d'enquête conjoint nommé par le Secrétaire général au Bureau ainsi que du chef de Bureau;
- i) Le terme « experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du Mécanisme qui effectuent des missions pour ce dernier;
- j) Le terme « État hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas;
- k) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte;
- l) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales et les autres autorités compétentes en vertu des lois, réglementations et coutumes de l'État hôte;
- m) Le terme « Ministère des affaires étrangères » désigne le Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;
- n) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 19 avril 1948;
- o) Le terme « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 7 septembre 1984;
- p) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2. Institution du Bureau

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint crée un Bureau à La Haye, Royaume des Pays-Bas, pour y exercer ses fonctions conformément à son mandat défini dans la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 7 août 2015 et à toute décision ou résolution ultérieure de l'Organisation des Nations Unies concernant et traitant spécifiquement du Mécanisme.

2. Le siège du Bureau est situé dans les locaux du siège de l'OIIAC à La Haye. Le présent Accord est sans préjudice de l'accord de 1997 entre l'OIIAC et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège de l'OIIAC, établi à La Haye le 22 mai 1997.

Article 3. Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit le statut du Bureau, de ses locaux, des fonctionnaires du Mécanisme d'enquête conjoint et des experts en mission dans l'État hôte. En particulier, il crée les conditions propices à la stabilité et à l'indépendance du Bureau et facilite son fonctionnement harmonieux et efficient.

DEUXIÈME PARTIE. STATUT DU BUREAU

Article 4. Personnalité juridique

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint possède la pleine personnalité juridique dans l'État hôte. Il a en particulier la capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'engager des poursuites judiciaires.

2. Aux fins du présent article, le Mécanisme d'enquête conjoint est représenté par son chef.

Article 5. Privilèges, immunités et facilités

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint jouit, sur le territoire de l'État hôte, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. La Convention générale s'applique au Mécanisme et aux archives du Mécanisme. Il jouit en outre des privilèges, immunités et facilités énoncés dans le présent Accord.

Article 6. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes veillent à ce que le Mécanisme d'enquête conjoint ne soit pas dépossédé ou privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux pour s'y acquitter d'une quelconque tâche officielle, sauf consentement exprès, ou à la demande du chef de Bureau ou d'un fonctionnaire désigné par lui ou elle. Les actions judiciaires et la signification ou l'exécution d'une procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent être exécutées dans les locaux qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le chef de Bureau ou par un fonctionnaire désigné par lui ou elle.

3. En cas d'incendie ou d'autre urgence nécessitant une action rapide de protection, ou dans le cas où les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux, le chef du Mécanisme d'enquête conjoint ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle est présumé donner son consentement à toute entrée nécessaire dans les locaux si aucun d'eux ne peut être contacté à temps.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux contre les incendies ou d'autres situations d'urgence.

5. Le Mécanisme d'enquête conjoint veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice en vertu du droit de l'État hôte.

Article 7. Protection des locaux et du voisinage

1. Les autorités compétentes de l'État hôte prennent les précautions qui s'imposent pour veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des locaux ne soient compromises par

aucune personne ou aucun groupe de personnes tentant d'entrer ou se dirigeant vers les locaux sans autorisation ou provoquant des perturbations à proximité immédiate. Dans la mesure nécessaire à cet effet, l'État hôte assure une protection policière adéquate de l'en-cinte et à proximité des locaux.

2. À la demande du chef de Bureau ou d'un fonctionnaire désigné par lui ou elle, les autorités compétentes assurent, en concertation avec le chef de Bureau ou le fonctionnaire désigné, dans la mesure où les autorités compétentes le jugent nécessaire, une protection adéquate, y compris par la police, pour le maintien de l'ordre public dans les locaux et l'ex-pulsion des personnes.

3. Le Mécanisme d'enquête conjoint fournit aux autorités compétentes toutes les in-formation concernant la sécurité et la protection des locaux.

Article 8. Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux

1. Les locaux du Bureau sont placés sous le contrôle et l'autorité du Mécanisme d'en-quête conjoint, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois et règlements de l'État hôte s'appliquent dans les locaux.

3. Le Mécanisme d'enquête conjoint applique les règles et règlements de l'Organisa-tion des Nations Unies nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de l'État hôte n'est applicable dans les locaux si elle est incompatible avec les règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies prévus par le présent pa-ragraphe.

4. Tout différend entre le Mécanisme d'enquête conjoint et l'État hôte quant à la ques-tion de savoir si une règle ou un règlement de l'Organisation des Nations Unies relève du champ d'application du présent article ou quant à la question de savoir si une loi ou un règlement de l'État hôte est incompatible avec une règle ou un règlement de l'Organisa-tion des Nations Unies en vertu du présent article est réglé rapidement selon la procédure prévue à l'article 32 du présent Accord. Dans l'attente d'une telle résolution du différend, la règle ou le règlement qui fait l'objet du différend s'applique et les dispositions de la loi ou du règlement de l'État hôte jugé incompatible par le Bureau sont inapplicables dans ses locaux.

Article 9. Services publics destinés aux locaux

1. Les autorités compétentes assurent, à la demande du chef de Bureau ou d'un fonc-tionnaire désigné par lui ou elle, dans des conditions justes et équitables, les services publics nécessaires au Bureau, incluant sans s'y limiter : les services postaux, téléphoniques, télé-graphiques, tout moyen de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, la collecte des déchets, la protection contre les incendies, le transport local et les ser-vices de voirie, y compris le déneigement.

2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 du présent article sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces services est soumis à leur contrôle, les tarifs ne dépassent pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services et organes essentiels de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les au-torités compétentes accordent au Bureau la même priorité qu'aux principaux services et

organes de l'État hôte, qui prend les mesures nécessaires pour que le travail du Bureau ne soit pas entravé.

4. À la demande des autorités compétentes, le chef de Bureau, ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les commodités, canalisations, conduites et égouts dans les locaux, dans des conditions qui ne perturbent pas outre mesure l'exercice des fonctions du Mécanisme d'enquête conjoint.

Article 10. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Mécanisme d'enquête conjoint est habilité à afficher dans ses locaux les drapeaux, emblèmes et signes de l'Organisation des Nations Unies et à apposer son drapeau sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, le Secrétaire général a expressément renoncé à son immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend à aucune mesure d'exécution.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Mécanisme d'enquête conjoint, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, de saisie, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit le résultat d'une mesure administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions du Mécanisme d'enquête conjoint, les fonds, avoirs et autres biens de celui-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de restrictions, de réglementations, de contrôles ou de moratoires de quelque nature que ce soit.

Article 12. Inviolabilité des archives, des documents et du matériel

Les archives du Mécanisme d'enquête conjoint, ainsi que tous les documents et papiers sous quelque forme que ce soit, et le matériel envoyé au Mécanisme ou à partir de celui-ci, détenus par lui ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 13. Facilités en matière de communications

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, ainsi que des codes ou des algorithmes cryptographiques pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Mécanisme sont inviolables.

2. Le Mécanisme d'enquête conjoint a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et les valises diplomatiques.

3. Aucune censure n'est appliquée aux communications officielles ou à la correspondance du Mécanisme d'enquête conjoint. Cette immunité de censure s'étend aux imprimés, aux photographies et données électroniques et aux autres formes d'information qui peuvent être utilisées par celui-ci. Le Mécanisme a le droit d'exploiter du matériel radio, satellitaire et d'autre matériel de télécommunication sur les fréquences enregistrées par les Nations Unies ou les fréquences qui lui ont été attribuées par l'État hôte conformément à ses procédures nationales. L'État hôte s'efforce d'attribuer au Mécanisme, dans la mesure du possible, les fréquences qu'il a demandées.

Article 14. Absence de restrictions en matière d'actifs financiers

Sans être astreint à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune exigence en matière de notification, ou aucun moratoire quel qu'il soit, le Mécanisme d'enquête conjoint :

- a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des titres négociables de toute nature, tenir et exploiter des comptes dans la monnaie de son choix et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;
- b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou la monnaie d'un pays à un autre, ou à l'intérieur de l'État hôte;
- c) Peut réunir des fonds sans restriction aucune, sous réserve, lorsqu'il s'agit de collecte de fonds dans l'État hôte, de l'accord des autorités compétentes.

Article 15. Exonération des droits et taxes du Mécanisme d'enquête conjoint et de ses biens

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Mécanisme d'enquête conjoint, ses actifs, ses revenus et autres biens sont exonérés :

- a) De tous les impôts directs, qu'ils soient perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales, y compris, entre autres, de l'impôt sur les sociétés;
- b) Des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);
- c) De la taxe sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigenbelasting*);
- d) Des taxes sur les voitures privées, utilisées pour le transport de personnes, et sur les motocycles (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*);
- e) Des taxes sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) payées sur les biens et services fournis de manière régulière ou représentant des dépenses considérables;
- f) Des droits d'accises (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcoolisées, des produits du tabac et des hydrocarbures tels que le mazout et le carburant pour véhicules automobiles;
- g) Des taxes de mutation immobilière (*overdrachtsbelasting*);
- h) Des taxes sur les assurances (*assurantiebelasting*);
- i) Des taxes sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*);
- j) Des taxes sur l'eau de ville (*belasting op leidingwater*);
- k) De tous autres droits et taxes sensiblement similaires à ceux prévus au présent paragraphe, perçus dans l'État hôte postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les exonérations prévues aux points *e* à *k* du paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées sous la forme d'un remboursement. Ces exonérations s'appliquent conformément aux critères formels de l'État hôte. Ces critères ne portent toutefois pas atteinte aux principes généraux énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Les biens acquis ou importés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être vendus, mis en location, cédés ou aliénés dans l'État hôte, sauf dans les conditions convenues avec l'État hôte.

4. Le Mécanisme d'enquête conjoint ne peut prétendre à une exonération des impôts qui ne sont en fait que des redevances pour des services d'utilité publique fournis à un taux fixe en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiées, décrites et énumérées avec précision.

Article 16. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

Le Mécanisme d'enquête conjoint est exempté de toute restriction à l'importation et à l'exportation des articles importés ou exportés par le Mécanisme pour son usage officiel et pour ses publications.

TROISIÈME PARTIE. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX PERSONNES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD

Article 17. Privilèges, immunités et facilités du chef de Bureau

1. Le chef de Bureau, ainsi que les membres de sa famille faisant partie du ménage qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'État hôte, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques conformément au droit international et notamment à la Convention générale et aux dispositions de la Convention de Vienne. Il ou elle bénéficie entre autres :

- a) De l'inviolabilité de sa personne, y compris l'immunité d'arrestation ou de détention ou toute autre restriction de sa liberté et de la saisie de ses bagages personnels;
- b) De l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;
- c) De l'inviolabilité de tous documents et papiers, sous quelque forme que ce soit, et de tout matériel;
- d) De l'immunité à l'égard des obligations de service national;
- e) De l'exemption des restrictions en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers;
- f) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui lui sont versés au titre de son emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;
- g) Des mêmes privilèges en matière de devises et de facilités de change que ceux accordés aux agents diplomatiques;
- h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne ses bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;
- i) Du droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, son mobilier et ses effets lors de sa première prise de fonctions dans l'État hôte, et de réexporter son mobilier et ses effets en franchise de droits et taxes vers son pays de destination à la fin de son affectation au Mécanisme;

j) Aux fins de ses communications avec le Mécanisme, du droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit;

k) Des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne.

2. Le chef de Bureau continue à bénéficier de l'immunité totale de juridiction en ce qui concerne ses paroles ou ses écrits et tout acte accompli à titre officiel après qu'il ou elle a cessé d'exercer ses fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

3. En ce qui concerne les droits de succession et de donation, qui dépendent de la résidence, les périodes pendant lesquelles le chef de Bureau est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens chefs du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

5. Les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale, ainsi que des modifications et dispositions supplémentaires suivantes :

a) L'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation ou de détention, ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel, cette immunité continuant de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint;

c) L'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels sous quelque forme que ce soit;

d) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;

e) Aux fins de leurs communications avec le Bureau, le droit de recevoir et d'envoyer des documents sous quelque forme que ce soit;

f) Le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, leur mobilier et leurs effets lors de leur première prise de fonctions dans l'État hôte.

6. Les personnes visées au paragraphe 5 du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

Article 18. Privilèges, immunités et facilités des autres fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention générale, y compris tels que modifiés et complétés ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention ou toute autre restriction de leur liberté et de la saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel, cette immunité continuant de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint;

c) L'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels sous quelque forme que ce soit;

d) L'immunité à l'égard des obligations de service national;

e) L'exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie du ménage, des restrictions en matière d'immigration et l'enregistrement des étrangers;

f) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;

g) Les mêmes privilèges en matière de devises et de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

h) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise à la réglementation de l'État hôte en matière de quarantaine. Dans ce cas, une inspection est effectuée en présence du fonctionnaire concerné;

i) Les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie du ménage, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne;

j) Le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, leur mobilier et leur effets lors de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, et de réexporter leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes vers leur pays de destination après leur départ du Bureau.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires du Bureau d'un rang comparable à la classe P-5 de l'Organisation des Nations Unies et de rang supérieur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires du Bureau d'un rang comparable à la classe P-4 de l'Organisation des Nations Unies et de rang inférieur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, pour autant que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de leur personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles.

4. En ce qui concerne les droits de succession et de donation, qui dépendent de la résidence, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est présent dans l'État hôte pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens fonctionnaires du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie du ménage.

6. Les personnes visées au présent article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités prévus à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale, y compris les modifications et dispositions supplémentaires suivantes :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;
- b) L'immunité absolue de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel, cette immunité continuant de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint;
- c) L'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels sous quelque forme que ce soit;
- d) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés au titre de leur emploi au Mécanisme d'enquête conjoint;
- e) Le droit d'importer en franchise de droits et taxes, à l'exception de la rémunération des services, leur mobilier et leurs effets lors de leur première prise de fonctions dans l'État hôte.

7. Les personnes visées au paragraphe 6 en vertu du présent article ne sont soumises par l'État hôte à aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

Article 19. Experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint

1. Les experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le Mécanisme et, en particulier, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Le chef du Mécanisme d'enquête conjoint délivre aux experts en mission un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le Mécanisme et spécifiant la durée de leurs fonctions. Ce certificat est retiré avant son expiration si l'expert en mission n'exerce plus de fonctions pour le Mécanisme ou si la présence de l'expert en mission au siège du Bureau n'est plus requise.

Article 20. Emploi de membres de la famille des fonctionnaires du Bureau

1. Les membres de la famille des fonctionnaires du Bureau faisant partie du ménage sont autorisés à exercer une activité professionnelle rémunérée dans l'État hôte pendant la durée du mandat du fonctionnaire concerné.

2. Les membres de la famille des fonctionnaires du Bureau faisant partie du ménage qui exercent une activité professionnelle rémunérée ne bénéficient d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative pour les questions qui se posent dans l'exercice ou à l'occasion de cet emploi. Toutefois, toute mesure d'exécution doit être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur lieu de résidence, si ces personnes ont droit à cette inviolabilité.

3. Au cas où une personne de moins de dix-huit ans membre de la famille d'un fonctionnaire du Bureau serait dans l'incapacité de s'acquitter d'une obligation financière découlant de son activité professionnelle rémunérée, le Bureau veille à ce que le fonctionnaire concerné respecte les obligations juridiques privées qui découlent à cet égard et, le cas

échéant, le Secrétaire général prête rapidement attention à une demande de renonciation à cet égard.

4. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 du présent article s'exerce conformément à la législation de l'État hôte, notamment en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Article 21. Stagiaires

1. Le Ministère des affaires étrangères enregistre les stagiaires pendant une période maximale de six mois, sous réserve que le Mécanisme d'enquête conjoint fournisse au Ministère des affaires étrangères une déclaration signée par eux, accompagnée d'une preuve suffisante attestant que :

a) Le stagiaire est entré dans l'État hôte conformément aux procédures d'immigration applicables;

b) Le stagiaire dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir ses frais de subsistance et de rapatriement, ainsi que d'une assurance maladie suffisante (y compris la couverture des frais d'hospitalisation pendant au moins la durée du stage plus un mois) et d'une assurance responsabilité civile, et ne doit pas être une charge pour les finances publiques de l'État hôte;

c) Le stagiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée dans l'État hôte pendant son stage autrement qu'en tant que stagiaire pour le Mécanisme d'enquête conjoint;

d) Le stagiaire n'amène aucun membre de sa famille à séjourner avec lui dans l'État hôte autrement que conformément aux procédures d'immigration applicables;

e) Le stagiaire quitte l'État hôte dans les quinze jours suivant la fin du stage.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale de six mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être prolongée de six mois supplémentaires au plus. Toutefois, la durée totale du stage ne doit pas dépasser un an.

3. Les stagiaires ne bénéficient pas de privilèges, immunités et facilités dans l'État hôte, sauf :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli à titre officiel pour le Mécanisme d'enquête conjoint, cette immunité continuant de leur être accordée même après la fin du stage auprès du Mécanisme pour les activités effectuées en son nom;

b) L'inviolabilité de tous les documents et papiers quelle qu'en soit la forme et de tous matériels relatifs à l'exercice de leurs fonctions pour le Mécanisme d'enquête conjoint.

QUATRIÈME PARTIE. RENONCIATION AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Article 22. Renonciation aux privilèges, immunités et facilités

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt du Mécanisme d'enquête conjoint et non dans l'intérêt personnel des personnes elles-mêmes.

2. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée en vertu du présent Accord à toute personne lorsque, de son avis, l'immunité entraverait l'exercice de la justice et que celle-ci peut être levée sans préjudice des intérêts du Mécanisme d'enquête conjoint.

CINQUIÈME PARTIE. COOPÉRATION ENTRE LE BUREAU ET L'ÉTAT HÔTE

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 23. Coopération générale entre le Mécanisme d'enquête conjoint et l'État hôte

1. Chaque fois que le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité finale de l'exécution de ces obligations incombe au Gouvernement de l'État hôte.

2. L'État hôte informe sans délai le Mécanisme d'enquête conjoint du bureau désigné pour servir de point de contact officiel et pour être le principal responsable de toutes les questions relatives au présent Accord, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Le chef de Bureau, ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, est le point de contact officiel vis-à-vis de l'État hôte et assume la responsabilité principale de toutes les questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé sans délai de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.

Article 24. Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Mécanisme d'enquête conjoint coopère à tout moment avec les autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice et l'application des lois de l'État hôte, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus en rapport avec les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord.

2. Le Mécanisme et l'État hôte coopèrent sur les questions de sécurité, en tenant compte des intérêts de l'État hôte en matière d'ordre public et de sécurité nationale.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges, immunités et facilités de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de ne pas interférer dans les affaires intérieures de l'État hôte.

4. Le Mécanisme d'enquête conjoint coopère avec les autorités compétentes chargées de la santé, de la sécurité au travail, des communications électroniques et de la prévention des incendies.

5. Le Mécanisme respecte toutes les directives de sécurité convenues avec l'État hôte, ainsi que toutes les directives des autorités compétentes chargées de la réglementation en matière de prévention des incendies.

Article 25. Notification et cartes d'identité

1. Le chef de Bureau, ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, notifie sans délai à l'État hôte :

a) La nomination des fonctionnaires du Bureau, la date de leur arrivée ou de prise de leurs fonctions, et leur date limite de départ ou de cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) La date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille des personnes visées au point a du paragraphe 1 du présent article faisant partie du ménage et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;

c) La date d'arrivée et de départ définitif des domestiques privés ou des gens de maison des personnes visées au point a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait que ceux-ci quittent leur emploi auprès de ces personnes.

2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie du ménage ainsi qu'aux domestiques privés et aux gens de maison une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Cette carte sert à identifier son titulaire auprès des autorités du pays hôte.

3. Au départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article ou lorsque ces personnes ont cessé d'exercer leurs fonctions pour le Bureau, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans délai au Ministère des affaires étrangères par le Bureau.

Article 26. Régime de sécurité sociale

1. Les régimes de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies offrent une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. Les fonctionnaires du Bureau auxquels ledit régime est applicable sont ainsi exemptés des dispositions de sécurité sociale de l'État hôte. Par conséquent, les fonctionnaires du Bureau ne sont pas couverts contre les risques énoncés au titre des dispositions de sécurité sociale l'État hôte.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1 du présent article faisant partie du ménage, à moins qu'ils ne soient employés au Royaume des Pays-Bas par un employeur autre que le l'Organisation des Nations Unies ou qu'ils ne reçoivent des prestations de sécurité sociale néerlandaises.

SECTION 2 : VISAS, PERMIS ET AUTRES DOCUMENTS

Article 27. Visas pour les fonctionnaires du Bureau et les experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint

1. Les fonctionnaires du Bureau et les experts en mission pour le Mécanisme d'enquête conjoint, notifiés comme tels à l'État hôte par le chef de Bureau ou un fonctionnaire désigné par lui ou elle, ont le droit d'entrer dans l'État hôte, d'en sortir et d'y circuler librement, y compris d'accéder librement aux locaux du Bureau.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

3. Les demandes de visa des membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires du Bureau, le cas échéant, sont traitées par l'État hôte dans les plus brefs délais et accordées gratuitement.

Article 28. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. L'État hôte reconnaît et accepte comme document de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies. Le cas échéant, il accepte en outre de délivrer tous les visas requis dans le laissez-passer des Nations Unies.

2. L'État hôte reconnaît et accepte, conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant pour les besoins du Mécanisme d'enquête conjoint.

3. Les titulaires d'un laissez-passer ou d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Mécanisme d'enquête conjoint se voient accorder des facilités pour voyager rapidement.

Article 29. Permis de conduire

1. Pendant leur période d'emploi, les fonctionnaires du Bureau, ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage et leurs domestiques privés, sont autorisés à obtenir de l'État hôte un permis de conduire sur présentation de leur permis de conduire étranger en cours de validité ou à continuer de conduire avec leur propre permis de conduire étranger en cours de validité, à condition qu'ils soient en possession d'une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 25 du présent Accord.

2. Pendant la durée de sa mission, toute personne à qui a été délivrée une carte d'identité par l'État hôte est autorisée à continuer de conduire en utilisant son propre permis de conduire étranger en cours de validité.

SECTION 3 : SÉCURITÉ, ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

Article 30. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord, les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord, indispensables au bon fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint, sans aucune interférence de quelque nature que ce soit.

2. Le Mécanisme d'enquête conjoint coopère avec les autorités compétentes pour veiller à ce que toutes les personnes visées dans le présent Accord respectent les directives nécessaires à leur sécurité et leur sûreté telles qu'elles leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, il est du devoir de toutes les personnes visées dans le présent Accord de respecter les directives qui leur sont données par les autorités compétentes pour assurer leur sécurité et leur sûreté.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Dispositions et accords supplémentaires

Aux fins de l'application du présent Accord ou de la résolution de questions non prévues dans le présent Accord, le Mécanisme d'enquête conjoint et l'État hôte peuvent, le cas échéant, prendre des dispositions et des accords supplémentaires.

Article 32. Règlement des différends avec des tiers

Le Mécanisme d'enquête conjoint prévoit des modes appropriés de règlement :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Mécanisme est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès du Mécanisme, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article 33. Règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords supplémentaires

1. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de dispositions ou accords supplémentaires entre les Parties est réglé par voie de consultation, de négociation ou tout autre mode de règlement convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la demande écrite de l'une des Parties, il est renvoyé, à la demande de l'une des Parties, devant un tribunal composé de trois arbitres. Chaque Partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième qui préside le tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre concerné. Le tribunal détermine ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres constituent un quorum dans tous les cas, et toutes les décisions requièrent l'accord de deux arbitres. Les frais du tribunal sont supportés par les Parties selon l'appréciation du tribunal. La sentence arbitrale contient un exposé de ses motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article 34. Champ d'application

Le présent Accord se s'applique qu'à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 35. Modifications et renonciation

1. Le présent Accord peut être modifié sur accord écrit des Parties.
2. Le présent Accord est modifié à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
3. Le présent Accord cesse d'être en vigueur d'un commun accord entre les Parties si le Bureau est transféré hors du territoire de l'État hôte ou à l'issue de son mandat, à l'exception des dispositions applicables pour une cessation ordonnée des activités du Mécanisme d'enquête conjoint dans l'État hôte et l'aliénation de ses biens, ainsi que les dispositions accordant une immunité totale de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou tous les actes accomplis à titre officiel en vertu du présent Accord.

Article 36. Interprétation des accords

Les dispositions du présent Accord sont complémentaires des dispositions de la Convention générale et de la Convention de Vienne, cette dernière étant uniquement pertinente pour les privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories appropriées de personnes visées dans le présent Accord. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et des dispositions de la Convention générale et de la Convention de Vienne portent sur le même objet, chacune de ces dispositions est applicable et aucune d'entre elles ne restreint la portée des autres.

Article 37. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, Pays-Bas, le 31 mai 2016, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(*Signé*)

Pour le Royaume des Pays-Bas :
(*Signé*)

e) Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif au Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance. New York, 2 juin 2016*

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après « l'Organisation des Nations Unies » ou « l'Organisation » et, collectivement, « les Parties »), ont reconnu qu'une gouvernance et une administration publique participatives transparentes jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs des Nations Unies,

Considérant que les Parties sont convenues de coopérer en vue de la mise en œuvre du « Projet de Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance » (ci-après dénommé « le Projet »),

Considérant que le Gouvernement a accepté de fournir les installations et les fonds nécessaires à la réalisation du Projet,

Considérant que le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies ont conclu un Accord de fonds d'affectation spéciale le 23 juin 2006 pour créer un tel fonds en vue de financer la mise en œuvre du Projet,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de gouvernance et d'administration publique afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015 et a marqué une étape importante dans la coopération internationale en faveur du développement au cours des 15 prochaines années, compte tenu de quoi les Parties sont convenues de poursuivre les travaux du Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance (ci-après dénommé « le Bureau ») et d'assumer sa deuxième phase de travail conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant que les Parties sont convenues que le présent Accord constitue un accord concernant la création du Bureau conformément à l'article 7.2 de l'Accord de fonds d'affectation spéciale,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

* Entré en vigueur le 12 juillet 2016, conformément à l'article 20. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53805.

Article premier. Définition

Le terme « Bureau » désigne le Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance, qui a été établi par le Département des affaires sociales de l'ONU dans le cadre de la présence des Nations Unies en République de Corée, conformément à l'article 1.1 de l'Accord de fonds d'affectation spéciale.

Article 2. Objectifs et fonctions

1. L'objectif du Bureau est de renforcer l'institution et la gouvernance publiques afin de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en s'appuyant sur le partage de connaissances, l'échange des enseignements tirés et des meilleures pratiques, la recherche et la coopération multilatérale, en réalisant le programme d'activités décrit dans le présent Accord.

2. Le Bureau exerce les fonctions suivantes :

a) Il mène des recherches sur la promotion de la transparence, de l'inclusivité et de la responsabilité des services publics en matière de développement durable, ainsi que sur la manière d'équiper ces services pour l'appui de la mise en œuvre des objectifs de développement durable;

b) Il mène des recherches sur l'innovation gouvernementale et les nouveaux paradigmes publics qui permettront de relever les défis du développement et améliorer le bien-être de tous;

c) Il promeut et soutient le développement de l'administration en ligne dans les pays en développement;

d) Il se met en réseau avec les responsables gouvernementaux, le monde universitaire et la société civile des États Membres dans le domaine d'action du Bureau;

e) Il met en place des partenariats avec d'autres organisations internationales et régionales, des institutions nationales et des groupes de réflexion en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de coopération;

f) Il organise et soutient des réunions régionales et internationales dans les domaines de la gouvernance et de l'administration publique afin de renforcer les capacités de gouvernance des États Membres;

g) Il remplit des fonctions subordonnées, notamment la publication de documents liés aux activités énoncées aux alinéas a à f;

h) Il exécute toute autre tâche connexe convenue entre les Parties.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Bureau, détient une personnalité juridique et a les capacités qui lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions et atteindre ses buts, en particulier celles :

a) De conclure des accords et des contrats;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 4. Personnel

1. Le Bureau est dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé « le Directeur du Bureau ») et est composé d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur du Bureau et tous les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont des fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité. Tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont recrutés et nommés conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure, comme le prévoit la résolution 76(I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946.

2. L'Organisation des Nations Unies notifie par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leur famille, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3. Le cas échéant, l'Organisation des Nations Unies peut faire appel aux services d'agents non fonctionnaires conformément aux règlements, règles, politiques et procédures de l'Organisation.

4. Le Directeur du Bureau est responsable devant l'Organisation des Nations Unies de la coordination et de l'exécution du programme d'activités du Bureau.

Article 5. Financement

Le Gouvernement finance le programme d'activités à mener par le Bureau conformément à l'Accord de fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies conclu le 23 juin 2006, tel que modifié.

Article 6. Applicabilité de la Convention au Bureau

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion, est applicable à l'Organisation des Nations Unies, notamment au Bureau, à ses biens et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Aux fins du présent Accord, les locaux offerts par le Gouvernement pour le Bureau sont réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention.

2. Les locaux du Bureau sont utilisés uniquement dans le cadre de ses fonctions. Le Directeur du Bureau peut également autoriser, d'une manière compatible avec les fonctions du Bureau, l'utilisation des locaux et des installations pour des réunions, des séminaires, des expositions et d'autres activités connexes organisées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau, et d'autres organisations apparentées.

3. En cas d'incendie ou d'une autre urgence nécessitant une action rapide de protection, le consentement du Directeur du Bureau, ou de l'un ou l'une de ses représentants ou représentantes, à toute entrée nécessaire dans les locaux est présumé s'il n'est possible d'alerter aucune de ces personnes à temps.

4. a) Les autorités compétentes du Gouvernement font preuve de diligence raisonnable pour assurer la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Bureau. De même, le Gouvernement prend toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la tranquillité du Bureau ne soit pas troublée par l'entrée sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat.

b) Sans préjudice des dispositions qui précèdent et nonobstant celles-ci, l'Organisation des Nations Unies peut prendre toutes dispositions relatives à sa sécurité et à la sécurité de son personnel qu'elle juge pertinentes et nécessaires, conformément aux décisions et résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

5. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliquent également dans les locaux du Bureau.

6. Les locaux du Bureau sont toutefois placés sous le contrôle et l'autorité immédiats de l'Organisation des Nations Unies, qui peut y établir tout règlement au besoin de l'exécution de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exercent, dans la mesure où le Directeur du Bureau le leur demande, leurs pouvoirs respectifs pour veiller à ce que les locaux du Bureau soient dotés des services publics de distribution nécessaires, notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'électricité, l'eau, les réseaux d'égouts, le gaz, les services postaux, le téléphone, Internet, l'assainissement, la collecte des déchets et la protection contre les incendies, et à ce que ces services publics soient fournis à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement traitent les besoins du Bureau de la même façon que ceux des missions diplomatiques et d'autres organisations internationales localisées en République de Corée, et prennent les mesures appropriées pour que le fonctionnement du Bureau n'en soit pas affecté.

3. Le Directeur du Bureau prend, sur demande, les dispositions nécessaires pour permettre aux organismes de service public compétents d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les services publics de distribution, les conduites, les canalisations et les égouts situés dans l'enceinte du Bureau, dans des conditions qui ne perturbent pas indûment l'exercice des fonctions du Bureau.

Article 9. Communications et publications

1. Le Bureau bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique ou autre organisation intergouvernementale en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les communications téléphoniques et autres, y compris les émetteurs sans fil, ainsi que les tarifs pour les informations transmises à la presse et aux organismes de radiodiffusion.

2. Toutes les communications officielles adressées au Bureau ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles sortantes du Bureau, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont transmises, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'ingérence.

3. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Bureau, a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et autres communications officielles par courrier ou par valises scellées en bénéficiant des mêmes immunités et privilèges qu'à l'égard des courriers et valises diplomatiques. Les valises doivent porter de manière visible l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à un usage officiel, et les messagers ou messagères doivent être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies les accréditant comme tels.

4. Le Bureau peut produire des rapports de recherche ainsi que des publications académiques dans le cadre de ses fonctions et activités. Les droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits conférés par le brevet, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle similaires, sur toute œuvre produite ou acquise par le Bureau ou par son intermédiaire en République de Corée, sont la propriété exclusive de l'Organisation des Nations Unies. Il est toutefois entendu que le Bureau observe la loi de la République de Corée relative aux droits de propriété intellectuelle en République de Corée et les conventions internationales apparentées.

Article 10. Archives

Les archives du Bureau sont inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. Il est entendu que la signification ou l'exécution d'une procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécutée dans les locaux du Bureau, sauf avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et dans des conditions approuvées par celui-ci. Sans préjudice de la phrase précédente, il est entendu que, dans la pratique, le Gouvernement ne peut empêcher toute tentative de signification dans les locaux.

2. Les locaux du Bureau sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans restriction de contrôles, de règlements, ou de moratoires financiers d'aucune sorte, le Bureau peut :

- a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et gérer des comptes en devises convertibles;
- b) Transférer ses fonds ou devises vers et depuis la République de Corée ou à l'intérieur de la République de Corée et les convertir en d'autres devises librement convertibles.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont :

a) Exempts de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Bureau ne saurait prétendre à l'exonération d'impôts qui constituent, de fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics de distribution;

b) Exempts de tous types de droits de douane portant sur des marchandises importées par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les objets importés dans le cadre d'une telle exonération ne seront pas vendus en République de Corée, sauf à des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) Exempts des droits de douane ainsi que des interdictions et des restrictions sur les importations et les exportations de ses publications. Les publications importées autres que celles de l'Organisation Nations Unies ne seront pas vendues en République de Corée, sauf à des conditions convenues avec les autorités compétentes.

2. Bien que le Bureau, en règle générale, ne réclame pas l'exonération des droits d'accise et des taxes sur l'achat de biens meubles et immeubles, lesquels constituent une partie du montant à payer, néanmoins, lorsque le Bureau fait d'importants achats de biens destinés à un usage officiel, sur lesquels tels droits et telles taxes ont été appliqués ou sont applicables, les autorités compétentes prennent, autant que possible, les dispositions administratives qui s'imposent pour remettre ou rembourser le montant des droits ou des taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Bureau

1. Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies invités aux réunions, séminaires, stages de formation, colloques et ateliers organisés par le Bureau jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux dispositions pertinentes et aux principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au présent Accord, respecte la liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, stages, colloques et ateliers organisés par le Bureau et pour lesquels la Convention est applicable.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Bureau a le droit d'arborer l'emblème ou le drapeau de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie de la République de Corée, ainsi que les déplacements et le séjour à l'intérieur du pays, de toutes les personnes visées dans le présent Accord qui voyagent dans le cadre des activités officielles du Bureau, sans retard excessif. Les autorités compétentes du Gouvernement accordent des facilités de voyage rapide. Les visas et les permis de séjour, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés dans les plus brefs délais à toutes les personnes mentionnées ci-dessous :

a) Le Directeur et les autres fonctionnaires du Bureau ainsi que leurs conjoints et les personnes à leur charge;

b) Les experts en mission pour le Bureau;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées en mission officielle auprès du Bureau;

- d) Le personnel des bureaux et programmes associés de l'Organisation des Nations Unies et les personnes participant aux programmes de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les autres personnes invitées par le Bureau en mission officielle.

Article 16. Identification

1. Les personnes visées à l'article 15 sont titulaires d'une carte d'identité personnelle (ci-après dénommée « carte d'identité ») délivrée par le Bureau et équivalente à la carte d'identité standard de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les autorités compétentes du Gouvernement délivrent des cartes d'identité appropriées aux fonctionnaires du Bureau ainsi qu'à leur conjoint et aux membres de leur famille vivant à leur charge après avoir reçu les informations pertinentes fournies par le Bureau.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le Directeur du Bureau et tous les autres membres du personnel du Bureau bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de l'adhésion à celle-ci. Ils bénéficient entre autres :

- a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité leur reste acquise après la cessation de leur fonction auprès du Bureau;
- b) De l'exonération de l'impôt sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;
- c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, sauf cas douteux, accordée uniquement aux représentants des États Membres et aux experts en mission;
- d) De l'immunité, pour eux, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux membres de rang similaire qui font partie de missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- f) Des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques, pour eux, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- g) Du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels lors de leur première prise de fonction en République de Corée et de bénéficier, par la suite, des mêmes privilèges que les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée.

2. Les experts en mission bénéficient des privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

3. Les privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18. Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou de régler autrement ce différend conformément aux modes de règlement internationalement reconnus, comme convenu mutuellement et sous réserve de l'article VIII de la Convention.

Article 19. Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de tels privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de la République de Corée. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés par le présent Accord, le Bureau coopère à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord.

3. Dès lors que le Gouvernement estime qu'il y a eu usage abusif d'un privilège ou d'une immunité conférée en vertu du présent Accord, le Directeur du Bureau, comme suite à la demande, se concerta avec les autorités compétentes pour vérifier si les faits sont caractérisés. Si l'issue de telles consultations ne satisfait pas le Gouvernement et le Directeur du Bureau, la question est réglée conformément aux procédures établies à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont mutuellement informées que les procédures internes en vue de cette entrée en vigueur sont achevées.

2. Des consultations en vue de la modification du présent Accord peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toute modification sera faite par consentement mutuel, par écrit.

3. Les Parties peuvent décider de dispositions complémentaires, selon que de besoin. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord est réglée par des consultations entre les Parties.

4. Il peut être mis fin au présent Accord par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de sa décision adressé à l'autre Partie. Le présent Accord prend fin six mois après la réception de ce préavis par l'autre Partie, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Bureau et la cession de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par, respectivement, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, signent le présent Accord.

Fait en double exemplaire à New York, le 2 juin 2016, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
 (Signé) M. WU HONGBO

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Le Ministre de l'intérieur,
 (Signé) Son Excellence M. YUN-SIK HONG

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Colombie concernant le statut de la mission des Nations Unies en Colombie. New York, 15 septembre 2016*

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) « La Mission » désigne la Mission des Nations Unies en Colombie, établie conformément à la résolution 2261 (2016) du Conseil de sécurité du 25 janvier 2016;

b) « Représentant spécial ou Représentante spéciale » désigne le représentant ou la représentante spécial(e) du ou de la Secrétaire général(e), chef(fe) de la mission des Nations Unies en Colombie, nommé(e) par le Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies. Toute référence faite au « Représentant spécial ou Représentante spéciale » dans le présent Accord (sauf au paragraphe 23) comprend tout ou toute membre de la Mission auquel il ou elle délègue une fonction ou un pouvoir déterminé. Il comprend également, notamment au paragraphe 23, tout ou toute membre de la Mission que le ou la Secrétaire général(e) peut désigner comme chef ou cheffe de mission par intérim de la Mission à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale;

c) « Membre de la Mission » signifie :

i) Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale;

ii) Les fonctionnaires des Nations Unies affecté(e)s à la mission;

iii) Les Volontaires des Nations Unies recruté(e)s dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies et affecté(e)s à la Mission;

iv) Les observateurs et observatrices internationaux ou internationales non armé(e)s affecté(e)s à la Mission en application de la résolution 2261 (2016) du Conseil de sécurité;

v) Les autres personnes chargées d'accomplir des missions pour la Mission et qui relèvent de l'article VI de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Colombie;

e) « Le territoire » désigne le territoire de la République de Colombie;

f) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République de Colombie est Partie;

g) Le terme « titulaires d'un contrat » désigne les personnes, autres que les membres de la Mission, engagées par l'Organisation des Nations Unies (dont les personnes morales et physiques, leur personnel et leurs sous-traitants) pour fournir des services à la Mission ou des équipements, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux ou d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la Mission. Les dérogations et les facilités devant être accordées en ce qui concerne la prestation de ces services et la fourniture de ces biens doivent être sollicitées par la Mission. Ces titulaires ne sont pas considéré(e)s comme des bénéficiaires du présent Accord;

* Entré en vigueur le 15 septembre 2016 par signature, conformément à l'article XI. Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro I-53926.

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules des Nations Unies utilisés par les membres de la Mission ou par des titulaires d'un contrat à l'appui des activités de la Mission;

i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs des Nations Unies utilisés par des membres de la Mission ou par des titulaires d'un contrat à l'appui des activités de la Mission;

j) Le terme « navires » désigne les embarcations (maritimes ou fluviales) des Nations Unies utilisées par des membres de la Mission ou par des titulaires d'un contrat à l'appui des activités de la Mission;

k) « L'Accord de base type en matière d'assistance » désigne l'Accord entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance accordée à la Colombie par le Programme des Nations Unies pour le développement signé le 29 mai 1974 et entré en vigueur le 23 janvier 1975.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement et tous privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés à la Mission ou à l'un ou l'une quelconque de ses membres ou titulaires d'un contrat, lorsque la Mission en fait la demande, sont circonscrits à la Colombie.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Mission, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges, exemptions, facilités et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE LA MISSION

4. La Mission et ses membres sont tenu(e)s de s'abstenir de tous actes et activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Mission.

Drapeau, signes et marques d'identification des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît à la Mission le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., selon ce que le Représentant spécial ou la Représentante spéciale aura décidé.

7. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

8. La Mission bénéficie des facilités en matière de communications prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La Mission est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices, des stations-relais et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de Colombie entre eux et avec les bureaux des Nations Unies situés dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication sont exploités conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements connexes. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise quinze jours ouvrables après que la question a été soulevée par la Mission auprès du Gouvernement, le Gouvernement attribue immédiatement à la Mission des fréquences appropriées à cette fin. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation. Cependant, la Mission ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

b) La Mission bénéficie, à l'intérieur du territoire de Colombie, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer lesdites communications au sein des locaux de la Mission et entre ceux-ci, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles la radio peut fonctionner et les zones de terrain sur lesquelles des stations d'émission, de réception et de répétition peuvent être érigées sont décidées en collaboration avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise quinze jours ouvrables après que la question a été soulevée par la Mission auprès du Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement à la Mission des fréquences ou des terrains appropriés, selon le cas, à ces fins. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation. Cependant, elle ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus. Les connexions avec les systèmes téléphoniques et les systèmes de données électroniques locaux ne peuvent être établies qu'après consultation et conformément aux dispositions prises avec le Gouvernement.

c) La Mission a le droit de diffuser auprès du public en Colombie et du public à l'étranger des informations relatives à son mandat par le biais des médias électroniques, notamment les sites Web, les médias sociaux, les webcasts, les flux de données et les services en ligne et de messagerie. Le contenu des données diffusées par le biais de ces médias est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la Mission et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la diffusion de ces données, et notamment de toute obligation d'obtention d'un permis à ces fins;

d) La Mission a le droit de diffuser auprès du public colombien des informations relatives à son mandat au moyen de publications et de documents imprimés officiels, pro-

duits par elle ou par des maisons d'édition privées en Colombie. Le contenu des supports et publications diffusés par le biais de ces médias est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la Mission et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la publication de ces supports et publications officiels, et notamment de toute obligation d'obtention d'un permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons d'édition privées en Colombie que la Mission pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications;

e) La Mission peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

10. La Mission, ses membres et ses titulaires d'un contrat, ainsi que leurs biens, équipements, provisions, fournitures, combustibles, matériaux, etc., y compris les pièces détachées, ainsi que leurs véhicules et aéronefs (y compris les véhicules et aéronefs des titulaires d'un contrat utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la Mission), jouissent d'une entière liberté de mouvement sans retard sur tout le territoire colombien par l'itinéraire le plus direct possible aux fins de l'exécution des tâches définies dans le mandat de la Mission et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de voyage ou une autorisation ou notification préalable, sauf dans le cas des déplacements par voie aérienne, qui doivent être conformes aux règles de procédure généralement applicables à la planification et à l'exécution des vols dans l'espace aérien de la Colombie, telles qu'elles sont promulguées par l'autorité de l'aviation civile de la Colombie et spécifiquement notifiées à la Mission. Le Gouvernement fournit à la Mission, selon que de besoin, les cartes et autres éléments d'information, dans la mesure du possible, concernant notamment l'emplacement de champs de mines et autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter les mouvements de la Mission et assurer la sécurité et la santé de ses membres et de ses titulaires d'un contrat.

11. Les véhicules, aéronefs et navires ne sont pas soumis à l'immatriculation ou à l'octroi de licences par le Gouvernement, étant entendu que des copies de tous les certificats pertinents délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par la Mission à l'autorité de l'aviation civile de la Colombie et que tous les véhicules, navires et aéronefs seront couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission fournit de temps à autre au Gouvernement la liste actualisée de ses véhicules.

12. La Mission, ses membres et ses titulaires d'un contrat, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris les véhicules, aéronefs et navires des contractants affectés exclusivement à l'exécution de services pour le compte de la Mission, peuvent utiliser les routes, les ponts, les bacs, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de contrepartie financière, redevances, péages, droits d'usage, y compris taxes d'aéroport, redevances d'atterrissage, droits de stationnement et droits de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai

et pilotage. Cependant, la Mission ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus. Les exemptions et les facilités qui doivent être accordées en vertu du présent paragraphe doivent être sollicitées par la Mission.

Privilèges et immunités accordés à la Mission

13. La Mission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des droits, des privilèges, des exemptions, des facilités et des immunités des Nations Unies compte tenu et dans le respect de la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la Mission, y compris par l'intermédiaire de titulaires d'un contrat, d'importer, par l'itinéraire le plus commode et le plus direct, par voie terrestre, maritime ou aérienne, en franchise de droits, de taxes, de redevances et de frais et sans interdiction ni restriction, du matériel, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux et d'autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

b) Le droit de la Mission, y compris par l'intermédiaire de titulaires d'un contrat, de dédouaner à l'entrepôt des douanes et accises, en franchise de droits, de taxes, de redevances et de frais et sans prohibitions ni restrictions, l'équipement, les provisions, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres marchandises qui sont destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

c) Le droit pour la Mission, y compris par l'intermédiaire de titulaires d'un contrat, de réexporter ou de céder d'une autre manière tous les biens et équipements utilisables et toutes les provisions, fournitures, matériaux, combustibles et autres marchandises non consommés qui ont été précédemment importés, dédouanés à l'entrepôt des douanes et accises ou achetés localement pour l'usage exclusif et officiel de la Mission et qui ne sont pas transférés, ou cédés d'une autre manière, selon des modalités à convenir, aux autorités locales compétentes de Colombie.

Afin que l'importation, le dédouanement, le transfert ou l'exportation puissent être effectués dans les plus brefs délais, une procédure mutuellement satisfaisante, y compris la documentation, doit être convenue entre la Mission et le Gouvernement le plus tôt possible.

Les exemptions et les facilités qui doivent être accordées en vertu du présent paragraphe doivent être sollicitées par la Mission.

Aux fins du présent paragraphe, ni la Mission ni les titulaires d'un contrat ne demanderont l'exonération de frais et charges qui ne sont en fait que des frais pour services rendus.

V. INSTALLATIONS POUR LA MISSION ET SES TITULAIRES D'UN CONTRAT

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Mission

14. Le Gouvernement fournit, en accord avec le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et pour la durée du mandat de la Mission et pour la période ultérieure strictement nécessaire à la liquidation ordonnée des activités de la Mission, des locaux pouvant servir de siège et autres locaux pouvant être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission, notamment la mise en place d'installations nécessaires au maintien des communications conformément au paragraphe 9. Le coût de ces locaux est pris en charge conformément à la résolution 2307 (2016) du Conseil de sécurité en date du 13 septembre 2016. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de

la Colombie, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des membres de la Mission partagent des locaux avec du personnel militaire colombien ou des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), un accès permanent, direct et immédiat de la Mission à ces locaux doit être garanti.

15. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission à obtenir et à mettre à disposition, le cas échéant, de l'eau, des égouts, de l'électricité et d'autres installations. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis à titre gratuit, la Mission acquitte les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec l'autorité compétente. La Mission sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire. Elle a aussi le droit, si nécessaire, de construire des puits d'eau et des systèmes de traitement d'eaux usées dans ses locaux pour son propre usage.

17. Tout ou toute fonctionnaire ou toute autre personne souhaitant pénétrer dans les locaux de la Mission doit obtenir l'autorisation du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale.

Approvisionnement, fournitures, services et arrangements sanitaires

18. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai, sur présentation par la Mission ou par les titulaires d'un contrat d'une lettre de voiture, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de marchandises ou d'une liste de colisage, toutes autorisations, et tous permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens à l'usage exclusif et officiel de la Mission, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances ou taxes, en particulier sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder sans délai toutes autorisations nécessaires, et tous permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances, frais ou taxes. Des dispositions particulières sont prises entre le Gouvernement et la Mission pour l'application du présent paragraphe.

19. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés localement par la Mission ou par les titulaires d'un contrat pour l'usage officiel et exclusif de la Mission, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour l'exemption des accises, taxes ou contributions monétaires faisant partie du prix. À la demande de la Mission, le Gouvernement l'exonère, ainsi que les titulaires d'un contrat, des taxes générales de vente pour tous les achats locaux destinés à son usage exclusif et officiel. Tenant compte des observations faites et des infor-

mations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission évitera que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour la bonne exécution des services d'appui à la Mission fournis par des titulaires d'un contrat, autres que des personnes ressortissantes de Colombie et résidant en Colombie, le Gouvernement convient de fournir à ces titulaires des facilités pour leur entrée et leur sortie de Colombie, sans retard ni obstacle, et pour leur résidence en Colombie, ainsi que pour leur rapatriement en cas de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre rapidement à ces titulaires, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences et permis nécessaires. Les contractants de la Mission, autres que les ressortissants colombiens résidant en Colombie, bénéficient des facilités et privilèges nécessaires en ce qui concerne les services et les biens fournis à la Mission pour son usage officiel et exclusif. Les exemptions et les facilités qui doivent être accordées en vertu du présent paragraphe doivent être sollicitées par la Mission.

21. La Mission et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La Mission peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux ou d'agentes locales qualifié(e)s.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MISSION

Privilèges et immunités

23. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale, le Représentant spécial adjoint ou la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général, le Chef ou la Cheffe de cabinet, le Chef ou la Cheffe des observateurs ou observatrices internationaux(ales) et les membres de la Mission de rang équivalent notifiés par le Représentant spécial ou la Représentante spéciale ont le statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficient des privilèges et immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

24. Les fonctionnaires des Nations Unies affecté(e)s à la Mission restent des fonctionnaires des Nations Unies ayant droit, sous réserve du paragraphe 27, aux privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

25. Les Volontaires des Nations Unies recruté(e)s dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies et affecté(e)s à la Mission sont assimilé(e)s aux fonctionnaires des Nations Unies affecté(e)s à la Mission et bénéficient en conséquence des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs et observatrices internationaux(ales) et les agents et agentes civil(e)s non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial ou la Représentante spéciale sont considéré(e)s comme des experts ou expertes en mission au sens de l'article VI de la Convention et bénéficient des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités stipulées dans cet article et à l'article VII.

27. Les membres de la Mission sont exonéré(e)s d'impôts sur la rémunération et les émoluments reçus des Nations Unies. Les membres de la mission autres que le personnel recruté localement sont également exonéré(e)s d'impôts sur tout revenu reçu de l'extérieur de la Colombie, ainsi que de tout autre impôt, à l'exception des taxes municipales frappant les services, et de tous droits et frais d'enregistrement.

28. Les membres de la Mission (autres que le personnel recruté localement) ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Colombie. Les lois et règlements de la Colombie relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en Colombie au service de la Mission. Le Gouvernement accorde, dans la mesure du possible, la priorité au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie des membres de la Mission, autres que le personnel recruté localement, sur notification écrite préalable. Nonobstant ladite réglementation relative au change, les membres de la Mission (autres que le personnel recruté localement) pourront, à leur départ de Colombie, emporter les sommes dont le Représentant spécial ou la Représentante spéciale aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies à titre de soldes et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la Mission.

29. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de la Colombie par les membres de la Mission, conformément aux dispositions du présent Accord.

30. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Mission dans l'intérêt des Nations Unies et non en vue de leur avantage personnel. Le ou la Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout ou toute membre de la Mission dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Entrée, séjour et départ

31. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et les membres de la Mission qui reçoivent des instructions de sa part à cet effet ont le droit d'entrer en Colombie, d'y séjourner et d'en repartir.

32. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Colombie du Représentant spécial et des membres de la Mission ainsi que leur sortie sans délai ni entrave, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et les membres de la Mission sont dispensé(e)s des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration et du paiement de tous droits, taxes et redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire de Colombie. Les membres de la Mission ne sont pas non plus soumi(se)s à la réglementation relative au séjour des personnes étrangères en Colombie, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, aux permis de travail et de résidence, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Colombie.

33. Aux fins de cette entrée ou de ce départ, les membres de la Mission ne sont tenu(e)s de se munir que d'une carte d'identité personnelle numérotée délivrée conformément au

paragraphe 34 du présent Accord, sauf dans le cas d'une première entrée en Colombie, où le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par les Nations Unies est accepté en lieu et place de ladite carte d'identité.

Identification

34. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale délivre à chacun et à chacune des membres de la Mission, avant ou dès que possible après sa première entrée en Colombie, de même qu'à l'ensemble des membres du personnel recruté(e)s localement et aux titulaires d'un contrat, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie de son ou sa titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 33 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un ou une membre de la Mission peut être tenu de produire.

35. Les membres de la Mission, de même que le personnel recruté localement et les titulaires d'un contrat, sont tenu(e)s de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission à tout agent ou agente habilité(e) du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

36. Les agents et agentes de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Ils peuvent posséder et porter des articles d'équipement de sécurité (y compris des dispositifs de géolocalisation) lorsqu'ils sont en service officiel, conformément à leurs ordres, dans les locaux de la Mission. Ce faisant, ils doivent porter l'uniforme des Nations Unies, sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 37.

37. Les agents et agentes de protection rapprochée des Nations Unies et les agents et agentes de sécurité des Nations Unies qui servent dans le cadre de la protection rapprochée peuvent porter des armes à feu et des munitions et porter des vêtements civils dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

38. La Mission tient le Gouvernement informé du nombre et des types d'armes à feu portées par les agents et agentes de protection rapprochée des Nations Unies et par les agents et agentes de sécurité des Nations Unies servant dans le cadre de la protection rapprochée, ainsi que du nom des agents et agentes qui les portent.

Permis et autorisations

39. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité de tout permis ou autorisation délivré par le Représentant spécial ou par la Représentante spéciale à l'un ou l'une quelconque des membres de la Mission et habilitant cette personne à utiliser tout véhicule ou navire de la Mission ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis ou autorisation ne sera délivré à un ou une membre de la Mission n'étant pas déjà en possession d'une autorisation ou d'un permis international ou national approprié pour la finalité indiquée.

40. Le Gouvernement convient d'accepter comme valides et, le cas échéant, de valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les titulaires d'un contrat exclusivement pour le compte de la Mission. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder rapidement, gratuitement et

sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et navires.

41. Le Gouvernement convient en outre d'accepter comme valides, sans taxe ni droit, les permis ou licences délivrés par le Représentant spécial ou la Représentante spéciale aux agents et agentes de protection rapprochée des Nations Unies et aux agents et agentes de sécurité des Nations Unies servant dans le cadre d'une protection rapprochée qui sont membres de la Mission pour le port ou l'utilisation d'armes à feu ou de munitions dans le cadre strict du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

42. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Mission. À cette fin, les agents et agentes de sécurité des Nations Unies patrouillent dans les zones attribuées pour le quartier général et les autres locaux de la Mission ainsi que dans les zones où ses membres sont déployé(e)s. Ailleurs, de tels effectifs ne peuvent être mis en place qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où leur présence s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Mission.

43. Le personnel mentionné au paragraphe 42 ci-dessus peut appréhender toute autre personne prise en flagrant délit dans les locaux de la Mission. Il la remet sans retard à l'autorité compétente de la République de Colombie la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

44. Sous réserve des dispositions des paragraphes 23 et 26, les autorités compétentes de la République de Colombie peuvent :

a) Placer en détention tout ou toute membre de la Mission lorsque le Représentant spécial ou la Représentante spéciale le demande et que cela est conforme à la législation colombienne; ou

b) Appréhender un ou une membre de la Mission pris(e) en flagrant délit en train de commettre ou de tenter de commettre une infraction pénale. Cette personne est remise immédiatement, ainsi que tout objet recueilli, au représentant ou à la représentante approprié(e) le ou la plus proche de la Mission, après quoi les dispositions du paragraphe 49 s'appliquent.

45. La Mission prête aux autorités compétentes de la République de Colombie l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes ou des procédures judiciaires menées par la Colombie ou par d'autres États au sujet d'infractions pénales commises sur le territoire colombien. Les autorités compétentes de la République de Colombie accordent à la Mission l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes ou procédures administratives relatives à ces infractions. L'assistance fournie en vertu du présent paragraphe peut comprendre la prise de déclarations d'autres personnes, la collecte et la production de preuves et, si possible, la remise d'objets liés à une infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Lorsque l'assistance est fournie en vertu du présent paragraphe à titre confidentiel, l'autre partie prend les mesures nécessaires pour que cette confidentialité soit respectée et maintenue. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité ou qui

a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 43 et 44.

Sûreté et sécurité

46. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention sur la sécurité ») et son protocole facultatif (la Colombie étant partie à ces deux textes) soient appliqués à la Mission, à ses équipements et à ses locaux, ainsi qu'à ses membres.

47. À la demande du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la Mission, ses membres et leur matériel dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement fournit également, à la demande du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, l'assistance nécessaire à la Mission pour l'évacuation des membres de la Mission et de leur équipement des zones rurales en cas d'urgence médicale ou d'urgence menaçant leur sécurité.

Juridiction

48. Les membres de la Mission jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils et elles ne sont plus membres de la Mission ou employé(e)s par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

49. S'il estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial ou la Représentante spéciale dans les meilleurs délais et lui présente toute information en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, le Représentant spécial ou la Représentante spéciale détermine si la conduite du ou de la membre de la Mission concerné(e) se rapporte ou non à ses fonctions officielles, et s'il ou elle bénéficie en conséquence de l'immunité de juridiction. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale détermine que le ou la membre de la Mission bénéficie de l'immunité de juridiction et que le ou la Secrétaire général(e) ne lève pas cette immunité, aucune procédure pénale ne peut être engagée contre ce ou cette membre en ce qui concerne l'infraction pénale concernée. Si le Gouvernement est en désaccord avec la détermination du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, la question sera résolue comme prévu au paragraphe 55 du présent Accord. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale détermine que le ou la membre de la Mission ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction ou qu'il ou elle en bénéficie mais que le ou la Secrétaire général(e) lève cette immunité, des poursuites pénales peuvent être engagées contre ce ou cette membre pour l'infraction pénale concernée. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de Colombie veillent à ce que le ou la membre de la Mission concerné(e) soit poursuivi(e), traduit(e) en justice et jugé(e) conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Colombie est Partie. Le Gouvernement confirme que, conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, auquel la Colombie est Partie, la peine de mort a été abolie dans ce pays et qu'aucune condamnation à cette peine ne sera donc imposée ou exécutée en cas de verdict de culpabilité.

50. Si une procédure civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal de Colombie, notification en est immédiatement faite au Représentant spécial ou à la Représentante spéciale, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé(e).

a) Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé(e), il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 53 du présent Accord s'appliquent.

b) Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé(e), l'instance suit son cours conformément à la législation nationale colombienne. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de Colombie donnent au ou à la membre de la Mission concerné(e) suffisamment de possibilité de préserver ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière, et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans le Pacte. Si le Représentant spécial ou la Représentante spéciale certifie qu'un ou une membre de la Mission n'est pas en mesure, en raison de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de protéger ses intérêts dans la procédure, le Gouvernement, sans intervenir en tant que partie à cette procédure et à la demande du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale, appuie par une communication officielle une demande tendant à ce que le tribunal accorde à l'accusé(e) un délai suffisant pour lui permettre de se faire représenter et de comparaître à la procédure. La liberté individuelle d'un ou d'une membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice ou un ordre, pour le ou la contraindre à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

51. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale, ou le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un ou d'une membre de la Mission décédé(e) en Colombie et les effets personnels de cette personne qui se trouvent en Colombie, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES

52. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes, dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès résultant de la Mission ou qui lui sont directement imputables et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 53 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans les six mois à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

53. Sauf dispositions contraires du paragraphe 55, une commission permanente des réclamations créée à cet effet à la demande du Gouvernement statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auxquels la Mission ou l'un ou l'une de ses membres est partie et à l'égard desquels les tribunaux de Colombie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un ou une des membres de ladite commission, le président ou la présidente étant désigné(e) d'un commun accord par le ou la Secrétaire général(e) et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président ou de la présidente dans un délai de trente jours à compter de la désignation du premier membre ou de la première membre de la commission, le Président ou la Présidente de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du ou de la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président ou la présidente. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils ou qu'elles soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la Mission, le Représentant spécial ou la Représentante spéciale, ou le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

54. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de service du personnel recruté localement, en tant que membres de la Mission, sont réglés par les règlements, règles et procédures des Nations Unies.

55. Tout autre différend entre la Mission et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations établies au paragraphe 53 ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures de ce tribunal. Les décisions de ce tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

56. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

57. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

58. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement colombien fait office de principal organe de liaison pour toutes les relations entre le Gouvernement colombien et la

Mission. Le Représentant spécial ou la Représentante spéciale et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

59. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités, exemptions et droits conférés par le présent Accord à la Mission ainsi que des facilités que la Colombie s'engage à lui fournir à ce titre.

60. Le Gouvernement considère que les importations et les exportations de biens et de services, ou les achats de biens et de services effectués localement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au profit de la Mission, entrent dans le champ d'application de l'Accord d'assistance de base standard et bénéficient des facilités et des exemptions qui y sont prévues.

61. Le présent Accord entre en vigueur dès le moment de sa signature.

62. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la Colombie du dernier élément de la Mission, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46, 48, 51, 55 et 56, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 52 et 53, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 52.

En foi de quoi, les soussignés, représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, et plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à New York, le 15 septembre 2016, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole. En cas d'incohérence, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
(Signé) JEFFREY FELTMAN

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :
La Représentante permanente de la République de Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MARÍA EMMA MEJÍA VÉLEZ

g) Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. New York, 19 septembre 2016*

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des migrations et de la mobilité humaine dans les activités des deux organisations et d'une coopération étroite entre toutes les organisations concernées pour renforcer leurs efforts de coordination quant à leurs activités respectives liées aux migrations et à la mobilité humaine,

Rappelant la résolution 47/4 de l'Assemblée générale du 16 octobre 1992 invitant l'Organisation internationale pour les migrations à participer aux sessions et aux activités de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Rappelant également l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/148 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1996 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant le mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations concernant un partenariat mondial de gestion de la sûreté et de la sécurité du 25 juin 2013,

Désireuses d'établir une relation mutuellement bénéfique permettant de faciliter l'accomplissement des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations,

Prenant note de la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en date du 24 novembre 2015, qui a notamment demandé au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations d'élaborer avec l'Organisation des Nations Unies un moyen d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 70/263 de l'Assemblée générale du 27 avril 2016 qui reconnaît notamment la nécessité de renforcer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et invite le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure un accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à soumettre le projet d'accord négocié à l'Assemblée générale pour approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet de l'Accord

Le présent Accord définit les conditions dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations sont amenées à entretenir des relations entre elles afin de renforcer leur coopération et d'améliorer leur capacité à remplir leurs mandats respectifs dans l'intérêt des migrants et de leurs États membres.

* Entré en vigueur provisoirement le 19 septembre 2016 par signature, conformément à l'article 16. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : II-1384.

Article 2. Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation internationale pour les migrations en tant qu'organisation qui joue un rôle de premier plan dans le domaine des migrations. Conformément à la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que les États membres de l'Organisation internationale pour les migrations la considèrent comme l'organisme mondial chef de file en matière de migrations. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux mandats et aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes dans le domaine des migrations.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation internationale pour les migrations apporte une contribution essentielle dans le domaine de la mobilité humaine, de la protection des migrants, des activités opérationnelles liées aux migrants, aux personnes déplacées et aux communautés touchées par les migrations, notamment dans les domaines de la réinstallation et des retours, et de l'intégration des migrations dans les plans de développement.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation internationale pour les migrations, en vertu de sa Constitution, fonctionne en tant qu'organisation internationale indépendante, autonome et non normative dans le cadre des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies établies par le présent Accord, et prend en compte ses éléments et attributs essentiels définis par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations conformément à sa résolution du Conseil n° 1309.

4. L'Organisation internationale pour les migrations reconnaît les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte et des mandats et responsabilités des autres organisations du système des Nations Unies et de ses organes et entités subsidiaires, y compris dans le domaine des migrations.

5. L'Organisation internationale pour les migrations s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et en tenant dûment compte des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui servent ces buts et principes, ainsi que d'autres instruments pertinents dans les domaines des migrations internationales, des réfugiés et des droits humains.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopéreront et mèneront leurs activités sans porter préjudice aux droits et responsabilités de l'une et l'autre en vertu de leurs instruments constitutifs respectifs.

Article 3. Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, reconnaissant la nécessité de mener leurs activités conjointement en vue de réaliser des objectifs communs, et en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs et de se consulter sur les questions d'intérêts mutuels et de préoccupations communes. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent l'une avec l'autre conformément aux dispositions de leurs instruments constitutifs respectifs.

2. L'Organisation internationale pour les migrations accepte de prendre part à tout organe (ou ensemble d'organes) qui a été institué par l'Organisation des Nations Unies, ou

qui pourra l'être, dans le but de faciliter ladite coopération et ladite coordination à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, et de coopérer avec eux, et ce, notamment en adhérant aux instances suivantes :

- a) Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires, tels que le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion (y compris le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité), et le Groupe des Nations Unies pour le développement et ses équipes régionales et de pays;
- b) Le Comité permanent interorganisations;
- c) Le Comité exécutif pour les affaires humanitaires;
- d) Le Groupe mondial des migrations;
- e) Les équipes de coordination du dispositif de sécurité à l'échelle des pays.

L'Organisation internationale pour les migrations convient de prendre part à ces organes conformément à leur règlement intérieur établi et de contribuer à leurs budgets partagés, selon les accords de partage des coûts établis.

3. L'Organisation internationale pour les migrations peut également consulter les organes appropriés établis par l'Organisation des Nations Unies sur les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles l'Organisation internationale pour les migrations a besoin d'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies convient de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter lesdites consultations.

4. Les organes de l'Organisation des Nations Unies mentionnés ci-dessus peuvent également consulter l'Organisation internationale pour les migrations sur toutes les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles ils ont besoin d'avis d'experts. De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations convient de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter lesdites consultations.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément aux dispositions de leurs instruments constitutifs respectifs, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent en se fournissant mutuellement, sur demande, les informations et l'assistance dont l'une ou l'autre organisation peut avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent acte de la pertinence d'une coopération dans le domaine statistique dans le cadre de leurs mandats respectifs.

7. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent la nécessité de parvenir, le cas échéant, à une coordination efficace de leurs activités et de leurs services en vue d'éviter les doubles emplois desdites activités et desdits services.

Article 4. Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

Si elle le juge opportun, l'Organisation internationale pour les migrations peut présenter des rapports sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 5. Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit d'assister aux sessions du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, et de participer à ces sessions sans droit de vote et conformément au règlement intérieur pertinent. Il est également invité, selon qu'il convient, à assister à toute autre réunion convoquée par l'Organisation internationale pour les migrations au cours de laquelle sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies, et à y participer sans droit de vote. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut désigner toute personne comme son représentant.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations a le droit d'assister aux séances plénières de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultations. Il a le droit d'assister à des réunions des commissions de l'Assemblée générale et à des réunions du Conseil économique et social et d'y participer sans droit de vote, ainsi que, le cas échéant et conformément au règlement intérieur pertinent, à des réunions d'organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil. À l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux séances organisées par ledit Conseil en vue de lui apporter des informations ou lui prêter toute autre assistance en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut désigner toute personne comme son représentant.

3. Les communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation internationale pour les migrations en vue de leur distribution sont remises par l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations à tous les membres de l'organe ou des organes compétents de l'Organisation internationale pour les migrations. Les communications écrites présentées par l'Organisation internationale pour les migrations à l'Organisation des Nations Unies en vue de leur distribution seront remises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe ou des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6. Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut proposer à l'Organisation internationale pour les migrations des questions pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général la ou les questions de l'ordre du jour concernées, et le Directeur général, conformément à son autorité et au règlement intérieur pertinent, porte cette question ou ces questions de l'ordre du jour à l'attention de l'organe directeur approprié de l'Organisation internationale pour les migrations.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peut proposer à l'Organisation des Nations Unies des questions pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation internationale pour les migrations notifie au Secrétaire général la ou les questions de l'ordre du jour concernées, et le Secrétaire général, conformément à son autorité et au règlement intérieur pertinent, porte cette question ou ces questions de l'ordre du jour à l'attention de l'organe principal compétent de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre organe (ou ensemble d'organes) de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient.

Article 7. Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent les dispositions voulues en vue d'échanger des informations, des publications et des documents d'intérêt commun.

2. L'Organisation internationale pour les migrations communique à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations relatives aux questions qui sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies communique de même à l'Organisation internationale pour les migrations, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations relatives aux questions qui sont de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations déploient tous leurs efforts pour parvenir à une coopération optimale en vue d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations relatives aux questions d'intérêt commun. Elles s'emploient à conjuguer leurs efforts, le cas échéant, en vue de garantir la plus grande utilité et la plus grande utilisation possible de ces informations.

Article 8. Coopération administrative

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se consultent au sujet de l'utilisation la plus efficace des installations, du personnel et des services, et ce, en vue d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Elles se consultent également pour étudier la possibilité de mettre en place des installations ou des services en commun dans des domaines spécifiques, en tenant dûment compte des possibilités d'économies.

Article 9. Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations entretiennent d'étroites relations de travail, conformément aux dispositions qui peuvent être convenues de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations. Des relations de travail étroites similaires entre les secrétariats des autres organisations du système des Nations Unies sont également maintenues, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations concernées.

Article 10. Dispositions concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter chaque fois que nécessaire sur les questions d'intérêt commun relatives aux clauses et conditions d'emploi du personnel, ainsi que de coopérer en matière d'échange de personnel sur la base des conditions énoncées dans les dispositions conclues conformément à l'article 14 du présent Accord.

Article 11. Laissez-passer des Nations Unies

Conformément aux accords en forme simplifiée qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, les membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cet usage est reconnu par les États dans les accords qui définissent les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 12. Dépenses

Le financement des dépenses afférentes aux activités de coopération ou à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet de dispositions particulières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 13. Préservation de la confidentialité

1. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation internationale pour les migrations à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation de leur obligation qu'elles tiennent de leurs instruments constitutifs ou de leurs politiques de confidentialité de préserver le caractère confidentiel desdits documents, données ou informations.

2. Lorsqu'elles se communiquent des documents, données ou informations à caractère confidentiel, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations s'emploient à garantir la préservation appropriée de ces documents, de ces données et de ces informations, conformément à leurs instruments constitutifs et à leurs politiques de confidentialité ou conformément aux dispositions supplémentaires qui peuvent être conclues entre elles à cette fin, conformément à l'article 14 du présent Accord.

Article 14. Dispositions supplémentaires relatives à l'application du présent Accord

Aux fins de l'application du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peuvent prendre les dispositions supplémentaires qu'ils jugent appropriées.

Article 15. Amendements

Le présent Accord peut être amendé par un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Tout amendement de ce type doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifient mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 16. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations

Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifient mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entre par la suite en vigueur dès sa signature.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord annule et remplace l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le 19 septembre 2016 à New York, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(*Signé*) BAN KI-MOON

Pour l'Organisation internationale pour les migrations :
Le Directeur général,
(*Signé*) WILLIAM LACY SWING

3. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et le Gouvernement des Émirats arabes unis portant création d'un bureau de liaison d'ONU-Femmes pour les pays du Golfe. New York, 15 juillet 2016*

ONU-Femmes et le Gouvernement, ci-après dénommés collectivement les « Parties », et individuellement une « Partie »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ci-après « ONU-Femmes »), conformément à sa résolution 64/289 du 21 juillet 2010, afin d'aider les États Membres et le système des Nations Unies à progresser plus efficacement dans la réalisation de l'objectif d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes,

Considérant qu'indépendamment de son rôle de chef de file dans la coordination des équipes de pays des Nations Unies et des objectifs de développement des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, ONU-Femmes soutient les partenaires nationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, y compris dans les pays du Golfe et les pays arabes, en vue de donner plus de moyens aux femmes et de promouvoir l'égalité des genres,

Considérant qu'ONU-Femmes a accepté la généreuse offre du Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir un bureau de liaison d'ONU-Femmes à Abou Dhabi,

Considérant qu'ONU-Femmes fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les pri-

* Entré en vigueur le 15 juillet 2016 par signature, conformément à l'article XXX. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-53794.

vilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle les Émirats arabes unis ont adhéré sans réserve le 2 juin 2003,

Considérant que l'Union générale des femmes est l'institution nationale des Émirats arabes unis chargée de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Considérant qu'ONU-Femmes reconnaît le rôle de l'Union générale des femmes et collaborera avec cette institution dans le cadre des activités du Bureau de liaison,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour régler les questions non prévues par ladite Convention à la suite de la création d'un Bureau de liaison d'ONU-Femmes aux Émirats arabes unis,

Ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « pays hôte » désigne les Émirats arabes unis;
- b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement des Émirats arabes unis;
- c) Le terme « Parties » s'entend d'ONU-Femmes et du Gouvernement;
- d) Le terme « chef de Bureau » désigne la ou le fonctionnaire qui dirige le Bureau;
- e) Le terme « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du Bureau qui effectuent des missions à la demande ou pour le compte du Bureau, telles que visées à l'article VI de la Convention générale;
- f) Le terme « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau, quelle que soit leur nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, tel que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946;
- g) Le terme « personnes assurant des services » s'entend des experts en opération, des consultants, ainsi que des personnes morales et des personnes physiques et leurs employés;
- h) Le terme « représentants des Parties à l'Accord » désigne les personnes missionnées par un État pour agir en son nom sur des questions liées au Bureau de liaison du Golfe;
- i) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle les Émirats arabes unis sont parties;
- j) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres en vertu de la législation du pays hôte;
- k) Le terme « locaux du Bureau » désigne l'immeuble ou la partie d'immeuble occupé de façon permanente ou temporaire par le Bureau ou pour des réunions convoquées par le Bureau aux Émirats arabes unis telles que définies à l'annexe A ou dans les accords complémentaires au présent Accord, y compris tout autre terrain, bâtiment ou plateforme qui pourrait être mis de temps à autre à contribution, de manière temporaire ou définitive, conformément au présent Accord ou aux accords complémentaires conclus avec le Gouvernement;

l) Le terme « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, courriers, documents, manuscrits, enregistrements informatiques, photographies et films, enregistrements vidéo et audio, appartenant au Bureau ou détenus par lui dans l'exercice de ses fonctions;

m) Le terme « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou administrés par lui dans l'exercice de ses fonctions;

n) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

o) Le terme « télécommunications » désigne toute émission, toute transmission ou toute réception d'informations écrites ou verbales, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fils, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Création du Bureau

Le siège du Bureau est établi dans la ville d'Abou Dhabi pour y servir de bureau de liaison, et en particulier :

a) La mobilisation de ressources et le développement de partenariats dans les domaines du conseil concernant le choix des politiques et la prise de position politique auprès des institutions arabes et du Golfe en ce qui concerne la promotion et l'autonomisation des femmes;

b) En coordination avec le siège d'ONU-Femmes, la fourniture d'assistance technique visant à faire progresser le statut des femmes dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et l'appui aux actions des gouvernements nationaux au sein du Conseil de coopération du Golfe (CCG) dans divers domaines liés à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'avancement des femmes;

c) La coopération visée à l'article III.

Article III. Portée de la coopération

Le Bureau fournit aux autorités compétentes du pays hôte, à leur demande, l'assistance technique nécessaire en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes dont la portée peut être convenue entre les Parties au moyen d'accords complémentaires conformément à l'article XXVIII.

Article IV. Personnalité juridique

1. Le Bureau jouit de la personnalité juridique aux Émirats arabes unis. Il a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent Accord, le Bureau est représenté par son chef.

Article V. Objet et champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau ainsi que de ses fonctionnaires, experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte dans le pays hôte.

2. Le présent Accord définit les modalités nécessaires à l'exercice effectif des fonctions du Bureau. Il ne définit ni les relations ni les modalités de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies ou par le Bureau au pays hôte dans le cadre de son mandat.

3. Le Gouvernement confirme que les clauses et conditions du traitement accordé au Bureau ne sont pas moins favorables que celles accordées aux bureaux du système des Nations Unies dans le pays hôte.

4. Tout bâtiment situé à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) ou à l'extérieur, qui peut être utilisé, avec l'accord du Gouvernement, pour des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau, fait temporairement partie des locaux du Bureau et le présent Accord lui est applicable pour la durée desdites réunions, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires.

Article VI. Application de la Convention générale

La Convention générale est applicable au Bureau, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte dans le pays hôte.

Article VII. Inviolabilité du Bureau

1. Conformément à la Convention générale, le Bureau est inviolable et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf si, dans un cas particulier, l'immunité a été expressément levée conformément à la Convention. Aucune renonciation à l'immunité ne saurait toutefois s'appliquer à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte, ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte, ne peut accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions, sauf avec l'accord du chef de Bureau et dans les conditions approuvées par celle-ci ou celui-ci. En cas d'incendie ou d'autre urgence nécessitant une action rapide de protection, le consentement du chef de Bureau à toute entrée nécessaire dans les locaux est présumé s'il n'est pas possible de l'alerter à temps.

3. Les locaux et installations du Bureau peuvent être utilisés pour des réunions, des séminaires, des expositions et d'autres activités connexes organisées par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. Les locaux du Bureau ne peuvent être utilisés d'aucune manière incompatible avec l'objet et le champ d'action du Bureau tels que visés à l'article V ci-dessus.

5. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents et tout le matériel mis à sa disposition, qui lui appartiennent ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article VIII. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assurent la sécurité et la protection des locaux du Bureau et font preuve de toute la diligence requise pour que leur tranquillité ne soit pas perturbée par l'intrusion non autorisée de personnes ou de groupes de personnes externes ou par des désordres dans leur voisinage immédiat. À la demande du chef de Bureau, les autorités compétentes fournissent une force de police en nombre suffisant pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur des locaux et dans leur voisinage immédiat, et pour en expulser toute personne.

2. Indispensable à un fonctionnement du Bureau qui soit libre de toute ingérence, les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et adéquates qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection appropriées des personnes visées dans le présent Accord.

Article IX. Services publics

1. Les autorités compétentes facilitent, à la demande du chef de Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées aux bureaux du système des Nations Unies dans le pays hôte, l'accès aux services publics dont le Bureau a besoin, tels que les services d'utilité publique, d'électricité et de communication.

2. Dans les cas où les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont mis à la disposition du Bureau par les autorités compétentes ou lorsque leurs prix sont sous leur contrôle, le tarif de ces services ne dépasse pas les taux comparables les plus bas accordés aux missions étrangères accréditées.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale des services susmentionnés, le Bureau bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, de la même priorité que les agences et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application raisonnable des réglementations du pays hôte en matière sanitaire ou de protection contre l'incendie.

Article X. Facilités de communication

1. Le Bureau bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris la mission diplomatique de celui-ci, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les courriers, les câbles, les télégrammes, les radiotélégrammes, les télécopies, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs relatifs à la transmission d'informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication employés, et n'applique aucune censure à ces communications.

3. Le Bureau a le droit d'exploiter du matériel de communication, y compris des installations satellitaires, d'utiliser des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des messagères ou messagers et des valises. Les valises doivent porter de manière visible l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou

des articles destinés à un usage officiel, et les messagères ou messagers doivent être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies les accréditant comme tels.

Article XI. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et les avoirs du Bureau sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

3. Le Bureau, sans restriction par des contrôles, règlements ou moratoires financiers quelconques :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, des devises ou tout type d'instruments négociables, tenir et gérer des comptes dans la monnaie de son choix, et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Est libre de transférer ses fonds ou devises du pays hôte vers un autre pays, ou à l'intérieur du pays hôte, vers l'Organisation des Nations Unies ou toute autre institution;

c) Bénéficie du taux de change légal existant le plus favorable pour ses transactions financières.

Article XII. Exonération des taxes, droits et restrictions à l'importation ou à l'exportation

Le Bureau, ses avoirs, fonds et autres biens bénéficient :

a) De l'exonération de tous impôts et taxes, redevances, péages et droits directs et indirects; étant entendu, toutefois, que le Bureau ne demandera pas à être exonéré des taxes qui sont, en fait, des redevances à taux fixe afférentes à l'utilisation de services publics dont le montant dépend de la quantité de services rendus par les autorités compétentes ou par une société en vertu des lois et règlements du pays hôte, lesquels services peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération des droits de douane, des taxes et de tous autres prélèvements, ainsi que des limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation de matières importées ou exportées par le Bureau à titre officiel, étant entendu que les importations en franchise de taxe ne peuvent être vendues dans le pays hôte que dans des conditions approuvées par les autorités compétentes;

c) De l'exemption de toutes limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, images fixes et animées, films, bandes magnétiques, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article XIII. Participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies

1. Les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés

par le Bureau et d'autres organisations apparentées jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies et au présent Accord, respecte la liberté totale d'expression de tous les participants à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau et d'autres organisations apparentées, auxquels la Convention générale est applicable. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en lien avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau et d'autres organisations apparentées jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leur participation et de leurs fonctions. En particulier, tous les participants et toutes les personnes qui fournissent des services dans le cadre des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau et d'autres organisations apparentées jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs actes dans le cadre de ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires.

Article XIV. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans le pays hôte :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets et de leurs bagages personnels et officiels pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de flagrant délit et, dans ce cas, les autorités compétentes informent immédiatement le chef de Bureau de l'arrestation, de la détention ou de la saisie;

c) L'exonération de l'impôt sur les salaires et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies; l'exonération de l'impôt sur tous les revenus et biens, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, à condition que ces revenus proviennent de sources ou dans la mesure où ces biens sont situés en dehors du pays hôte;

d) L'exemption de toute obligation de service militaire ou de tout autre service obligatoire dans le pays hôte;

e) L'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) L'exemption, pour eux-mêmes, à des fins officielles, de toute restriction quant aux déplacements à l'intérieur du pays hôte, et une exemption similaire, à des fins récréatives, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, selon des modalités convenues entre le chef de Bureau et les autorités compétentes;

g) En ce qui concerne les devises, y compris les comptes de dépôt en devises étrangères, les mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement accordées à eux-mêmes, à leurs conjoints et aux membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits, taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les ventes) et autres prélèvements, interdictions et restrictions à l'importation :

- i) L'importation en franchise de droits de douane et d'accises de quantités limitées de certains articles qui sont destinés à leur usage ou à leur consommation personnels et non à des fins de donation ou de vente;
- ii) L'importation d'un véhicule à moteur en franchise de droits de douane et d'accises, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation en vigueur aux Émirats arabes unis applicable aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. Le droit d'importer un véhicule à moteur est renouvelable tous les trois ans. Un véhicule importé en vertu du présent Accord peut être vendu dans des conditions convenues avec le pays hôte.

j) Les fonctionnaires ont le droit, à la cessation de leurs fonctions aux Émirats arabes unis, d'exporter leur mobilier et effets personnels, y compris les véhicules à moteur, sans droits ni taxes.

2. Les fonctionnaires de nationalité émirienne ou ayant le statut de résident permanent dans le pays hôte jouissent des seuls privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention générale.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention générale, les autorités compétentes sont informées périodiquement du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Article XV. Chef de Bureau, hauts fonctionnaires

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le chef de Bureau jouit, pour la durée de son séjour dans le pays hôte, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions étrangères accréditées auprès du pays hôte. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article précédent, tous les fonctionnaires affectés au Bureau, de niveau P/L-5 ou supérieur, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel diplomatique des missions accréditées auprès du pays hôte. Leurs noms figurent sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 ci-dessus sont également accordés aux conjoints et aux membres de la famille des fonctionnaires concernés qui sont à leur charge.

Article XVI. Experts en mission

1. Les experts, autres que les fonctionnaires, en mission pour le compte du Bureau bénéficient des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les experts en mission bénéficient d'une exonération fiscale sur les salaires et autres émoluments qui leur sont versés par le Bureau et jouissent de tous privilèges, immunités et facilités supplémentaires convenus entre les Parties.

3. Les experts en mission de nationalité émirienne ou ayant le statut de résident permanent dans le pays hôte jouissent des seuls privilèges et immunités qui relèvent du champ d'application des articles VI et VII de la Convention générale.

Article XVII. Personnes assurant des services

Le Gouvernement accorde à toutes les personnes assurant des services au nom ou pour le compte du Bureau les privilèges, immunités et facilités que ceux prévus à l'article VI de la Convention générale.

Article XVIII. Personnel recruté sur le plan local rémunéré à l'heure

1. Les clauses et conditions de travail et d'emploi des personnes recrutées sur le plan local et rémunérées à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques des organes compétents des Nations Unies en la matière.

2. Le personnel recruté dans le pays hôte et rémunéré à l'heure jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles ou leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIX. Renonciation à l'immunité

Les privilèges et immunités visés aux articles XIV à XVIII ci-dessus sont accordés au personnel concerné ou aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur profit personnel. Sans préjudice des intérêts de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a le droit et le devoir de renoncer à l'immunité de ces personnes dans tous les cas où cela entraverait l'exercice de la justice.

Article XX. Entrée, sortie, déplacement et séjour dans le pays hôte

1. Toutes les personnes visées aux articles XIV, XV, XVI et, le cas échéant, XVII du présent Accord ont le droit d'entrer, de sortir, de séjourner et de circuler librement sur le territoire du pays hôte. Les visas, les permis d'entrée ou les licences, le cas échéant, sont délivrés le plus rapidement possible et gratuitement, à condition que le nom de ces personnes soit communiqué au pays hôte.

2. Tous les participants à des réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau ont le droit d'entrer, de sortir, de séjourner et de circuler librement dans le pays hôte. Les visas, les permis d'entrée ou les licences, le cas échéant, sont délivrés le plus rapidement possible et gratuitement. Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas le droit des autorités compétentes du pays hôte de ne pas accepter l'entrée d'un individu donné sur la base d'objections fondées sur des affaires criminelles ou de sérieuses préoccupations concernant la sécurité du pays hôte.

Article XXI. Laissez-passer des Nations Unies, certificats et visas

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires en tant que document de voyage valable.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, les autorités compétentes reconnaissent et acceptent le certificat des Nations Unies délivré aux experts et aux autres personnes voyageant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toutes les personnes visées dans le présent Accord bénéficient de facilités pour voyager rapidement. Les visas, les permis d'entrée ou les licences sont délivrés, au besoin, gratuitement et dans les meilleurs délais, aux personnes visées dans le présent Accord, aux personnes qui sont à la charge de celles-ci, et à tout autre personne invitée au Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

4. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tous visas requis sur les laissez-passer et certificats des Nations Unies.

5. Des facilités analogues à celles prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont accordées aux experts en mission et aux autres personnes qui, bien que n'étant pas titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont reconnues par le Bureau comme effectuant un voyage officiel pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXII. Cartes d'identité

1. À la demande du chef de Bureau, le Gouvernement délivre des cartes d'identité à toutes les personnes visées dans le présent Accord attestant leur statut au titre du présent Accord, et facilite leur accès aux services qui nécessitent le port de ces cartes.

2. À la demande d'un agent autorisé des autorités compétentes, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité.

Article XXIII. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

Le Bureau est habilité à apposer le drapeau, le logo, l'emblème et les signes distinctifs de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XXIV. Sécurité sociale

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jouit de la capacité juridique dans le pays hôte et des mêmes exonérations, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les prestations reçues de la Caisse des pensions sont exonérées d'impôts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent qu'en raison du fait que les fonctionnaires des Nations Unies sont soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris à son article VI établissant un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés des lois du pays hôte relatives à la couverture

obligatoire et aux cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale des Émirats arabes unis pendant la durée de leur affectation à l'Organisation des Nations Unies.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées audit paragraphe, sauf s'ils sont employés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale du pays hôte.

Article XXV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et de titres de séjour aux employés de maison

1. Les autorités compétentes, sur la base d'un accord écrit avec le Bureau, délivrent des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau.

2. Les autorités compétentes délivrent les visas, les titres de séjour et tous autres documents requis aux employés de maison des fonctionnaires affectés au Bureau le plus rapidement possible.

3. Dans la mesure du possible, le Gouvernement prête son concours aux fonctionnaires et aux experts en mission du Bureau, ainsi qu'aux personnes assurant des services pour son compte, pour l'établissement de leur résidence.

Article XXVI. Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités de respecter les lois et règlements du pays hôte et de ne pas interférer dans les affaires intérieures de celui-ci.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, l'Organisation des Nations Unies coopère à tout moment avec les autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus en rapport avec les facilités, privilèges et immunités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XXVII. Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement met à disposition, sans frais et en accord avec ONU-Femmes, aussi longtemps que nécessaire, les espaces de bureaux ou autres locaux nécessaires aux opérations et aux activités d'ONU-Femmes aux Émirats arabes unis. Les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux ne sont pas moins favorables que celles accordées par le Gouvernement aux autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies aux Émirats arabes unis. Le Gouvernement prête également assistance à ONU-Femmes pour l'installation et la fourniture, à titre gracieux ou, si cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable, des services d'utilité publique, y compris l'eau, l'électricité et l'assainissement, les communications, les services de protection contre les incendies, la sécurité et d'autres services souhaités par ONU-Femmes pour le Bureau de liaison. Le Gouvernement prend également en charge aussi longtemps que nécessaire les frais de fonctionnement et d'entretien du Bureau de liaison, comme convenu par les deux Parties dans les accords complémentaires conclus conformément à l'article XXVIII du présent Accord.

Article XXVIII. Accords complémentaires

1. Des dispositions de nature administrative et financière concernant le Bureau peuvent être conclus, s'il y a lieu, au moyen d'accords complémentaires.

2. Les parties peuvent conclure tout autre accord complémentaire qu'elles jugeront approprié.

Article XXIX. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prévoit des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Bureau est partie;

b) Les différends mettant en cause un fonctionnaire du Bureau qui, en raison de sa fonction officielle, jouit de l'immunité, sauf si celle-ci a été levée.

2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou relatif à celui-ci, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième qui préside le tribunal. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre concerné. Le tribunal prévoit lui-même ses procédures, pourvu que le quorum soit constitué à toutes fins de deux arbitres et que toutes les décisions requièrent l'accord de deux arbitres. Les Parties prennent en charge les frais du tribunal, qui sont fixés par celui-ci. La sentence arbitrale comporte un exposé de ses motifs et est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXX. Dispositions finales

1. Les Parties conviennent que si le pays hôte conclut avec une organisation intergouvernementale un accord contenant des modalités et conditions plus favorables que celles dont bénéficie le Bureau en vertu du présent Accord, ces modalités et conditions sont étendues au Bureau à sa demande, au moyen d'un accord complémentaire.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chaque Partie examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition présentée par l'autre Partie au titre du présent paragraphe.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par toute Partie par notification écrite à l'autre Partie. Dès réception de cette notification, ONU-Femmes prend les mesures nécessaires pour mettre un terme aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent Accord de manière rapide et ordonnée, et n'entreprind aucune nouvelle activité.

4. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de six mois aux fins de l'exécution ou de la résiliation de toutes les obligations contractées en vertu du présent Accord.

5. Le présent Accord est soumis à la signature des deux Parties. Il entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment nommés des Parties, ont signé le présent Accord à New York le 15 juillet 2016, en deux exemplaires en langues anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

Pour ONU-Femmes :
La Directrice exécutive adjointe et Sous-Secrétaire générale,
(Signé) M^{ME} LAKSHMI PURI

Pour les Émirats arabes unis :
Le Ministre adjoint de la coopération étrangère et internationale,
chargé des affaires juridiques.
(Signé) M. ABDULRAHIM ALAWADI

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2016. Au 31 décembre 2016, la Convention comptait 127 États parties**.

2. Organisation internationale du Travail

Le 7 novembre 2016, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007 » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle de l'agent(e) de liaison en ce qui concerne les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises***.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** https://www.ilo.org/dyn/legprot/fr/f?p=2200:10002:14588647353864::NO::P10002_COUNTRY_ID:103159.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le statut juridique, les privilèges et immunités dont jouissent les représentations, les bureaux régionaux, les bureaux de pays et les bureaux de liaison de la FAO, leur personnel et leurs biens sont définis dans les accords conclus avec les États hôtes. Des accords concernant l'établissement de représentations de la FAO ont été conclus, respectivement avec l'Afghanistan le 5 septembre 2016 et avec le Tadjikistan le 6 mai 2016, tous deux remplaçant des accords antérieurs. L'Organisation a également conclu un accord avec la République de Côte d'Ivoire le 8 avril 2016 en vue de la création d'un bureau de liaison et de partenariat de la FAO, ainsi qu'un accord avec la République libanaise le 13 août 2016 en vue de la création d'un bureau sous-régional de la FAO pour les pays du Machrek.

b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO

Aux fins de la tenue de conférences et de réunions internationales d'organes de la FAO à l'extérieur du siège et des locaux de la FAO, celle-ci conclut normalement des accords confirmant les privilèges et immunités et autres facilités dont jouiront l'Organisation et les participants (délégations et observateurs) à ces occasions. Ces accords sont fondés sur la Note sur les obligations*. En 2016, des notes sur les obligations ont été conclues avec l'Australie, la République du Chili, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République de l'Inde, la République du Kazakhstan, la République du Kenya, la République de Malte, le Royaume du Maroc, le Royaume des Pays-Bas, la République islamique du Pakistan, la République portugaise, la République du Sénégal, la République de l'Ouganda et la République de Vanuatu.

c) Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO

Conformément à l'article XVI de l'Acte constitutif de la FAO, et en accord avec une pratique établie de longue date, un grand nombre d'accords ont été conclus avec des membres de l'Organisation en vue de réglementer les activités d'assistance technique à mener dans leurs juridictions. En général, ces accords traitent du statut juridique de la FAO et de ses privilèges et immunités, et ils comprennent des dispositions protégeant l'Organisation de toute réclamation à l'égard de ses activités dans l'État concerné et la dégageant de toute responsabilité découlant de telles activités. Un certain nombre d'accords relatifs aux contributions ont également été conclus avec des partenaires fournisseurs de ressources à l'appui de ces activités d'assistance technique.

L'application des exonérations fiscales aux activités d'assistance technique a fait l'objet d'une attention particulière en 2016. Par exemple, la FAO a reçu en 2016 une demande de paiement de droits de douane concernant du matériel expédié à un Membre dans le cadre d'un projet d'assistance technique. Elle a dans ce cas confirmé son point de vue selon lequel les privilèges et immunités dont elle jouit en vertu de son acte constitutif, de la Convention

* Voir le chapitre II.B.2. a de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.74.V.1).

de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que de l'accord de pays hôte avec l'État membre concerné, s'appliquent à toutes ses activités officielles qui, conformément à l'article premier de son acte constitutif, incluent ses activités d'assistance technique. Elle a rappelé qu'aux termes de la section 9 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, celles-ci sont exonérées « de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets [qu'elles importent ou exportent] pour leur usage officiel ».

d) Questions concernant l'emploi

Au cours de l'année 2016, des fonctionnaires de la FAO et des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ont soumis un certain nombre de requêtes concernant des questions liées à l'emploi aux autorités judiciaires nationales et aux ministères des affaires étrangères. Nombre de ces requêtes avaient pour objet de contester le non-renouvellement d'engagements de durée déterminée ou de demander le paiement de prestations, y compris de prestations de sécurité sociale, sur la base de la législation nationale. Les autorités nationales de certains pays ont également demandé que la FAO participe aux régimes nationaux de sécurité sociale.

La position de la FAO sur ces questions reste conforme à la position établie du système des Nations Unies. La FAO a rappelé qu'elle jouissait de l'immunité de juridiction. Dans certaines affaires, lorsque le Membre s'était référé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle a précisé que cette convention ne lui était pas applicable, soulignant que l'immunité des organisations internationales devait être différenciée de celle dont jouissent les États souverains, et qu'une immunité absolue de juridiction s'appliquait aux organismes du système des Nations Unies pour tous les types de litiges, y compris ceux liés à l'emploi. La FAO a également rappelé la pratique diplomatique établie selon laquelle les ministères des affaires étrangères interviennent, si nécessaire, devant les tribunaux et autres instances nationales pour confirmer l'immunité de juridiction de la FAO. Elle a aussi rappelé, dans ces affaires, le caractère international de la relation d'emploi qui la liait à son personnel en vertu de son acte constitutif, et a confirmé qu'aucune disposition de droit du travail interne ne lui était applicable, même en ce qui concernait le personnel recruté sur le plan local, sauf indication contraire dans les contrats d'emploi.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions ci-après relatives à son statut juridique :

« Privilèges et immunités »

Le Gouvernement de [nom de l'État] applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV, à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toute personne, quelle

que soit sa nationalité, autorisée à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] sont habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation. »

5. Organisation de l'aviation civile internationale

Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Montréal, 27 mai 2013*

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (les « Parties »),

Considérant les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (l'« Organisation »),

Considérant l'Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, fait à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 (l'« Accord de siège »),

Considérant que le Gouvernement du Canada a l'intention d'exercer le ou avant le 1^{er} décembre 2015 l'option d'acheter le 30 novembre 2016 un immeuble connu sous le nom de « La Maison de l'OACI » (l'« Immeuble »), composé d'un bâtiment sis au 999, rue University, Montréal, Québec, Canada (le « Bâtiment »), et du terrain sur lequel le Bâtiment est construit, en vertu des stipulations du bail conclu entre le Gouvernement du Canada et le propriétaire de l'Immeuble, dont une copie a été publiée sous le numéro 4789527 par le Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Montréal,

Considérant la nécessité de remplacer l'Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 28 mai 1999 (l'« Accord supplémentaire de 1999 ») par un nouvel Accord supplémentaire et ses Annexes (l'« Accord supplémentaire ») pour rendre compte de la relation entre le Gouvernement du Canada,

* Entrée en vigueur provisoire le 23 octobre 2013 par notification et entrée en vigueur définitive le 1^{er} décembre 2016, conformément à l'article VIII. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : A-28718. Les textes des annexes ne sont pas reproduits dans le présent document.

en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, et l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble,

Considérant que l'Immeuble continuera de constituer les locaux du siège (le « Siège ») de l'Organisation,

Considérant les contributions apportées par les Parties dans le contexte de l'Accord supplémentaire de 1999,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Propriété et occupation de l'Immeuble

1. L'Organisation accepte que le Gouvernement du Canada soit le seul propriétaire de l'Immeuble, et elle renonce expressément à tout droit appartenant à l'Organisation ou stipulé en sa faveur en vertu de l'article VII de l'Accord supplémentaire de 1999.

2. Le Gouvernement du Canada permet à l'Organisation d'occuper l'Immeuble pendant une période de vingt (20) ans, commençant le 1^{er} décembre 2016 et se terminant le 30 novembre 2036 (la « période d'occupation »), à la seule fin de fournir un espace raisonnable et adéquat au Siège de l'Organisation, à titre gratuit sauf dans la mesure explicitement prévue par le présent Accord supplémentaire.

3. L'Organisation occupe l'Immeuble pendant la durée de la période d'occupation à la seule fin d'y avoir son Siège. L'Organisation utilise et occupe l'Immeuble en conformité avec son mandat et avec les dispositions du présent Accord supplémentaire.

Article II. Obligations du Gouvernement du Canada et de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de siège, les droits et obligations du Gouvernement du Canada, en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, vis-à-vis de l'Organisation, et les droits et obligations de l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble, vis-à-vis du Gouvernement du Canada, sont régis par le présent Accord supplémentaire.

2. Le Gouvernement du Canada paie, pendant la durée de la période d'occupation, les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.

3. Le Gouvernement du Canada effectue, pendant la durée de la période d'occupation, les paiements en remplacement d'impôts relatifs à l'Immeuble conformément à la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C. 1985, ch. M-13) et paie les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'Annexe II du présent Accord supplémentaire. Les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble n'incluent pas les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.

4. L'Organisation rembourse, pendant la durée de la période d'occupation, au Gouvernement du Canada, sur une base annuelle, une somme égale à vingt pour cent (20 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble conformément à l'Annexe II du présent Accord supplémentaire, de la manière décidée par les Parties.

5. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation prennent toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble soient maintenus aussi bas que possible, y compris en recourant à des appels d'offres s'il y a lieu.

6. Le Gouvernement du Canada fournit à l'Organisation, annuellement, une ventilation financière détaillée des coûts des éléments énumérés à l'Annexe II, sous la forme décidée par les Parties. Le Gouvernement du Canada fournit aussi à l'Organisation une copie de son rapport annuel de vérification externe dès que celui-ci est disponible, et donne accès, à la demande de l'Organisation, à tous les documents pertinents à l'appui.

7. Le Gouvernement du Canada assume ses propres risques et pertes relatifs à l'Immeuble et s'auto-assure contre ceux-ci.

8. L'Organisation souscrit et maintient en vigueur pendant toute la période d'occupation, à ses frais, une assurance tous risques complète sur les biens lui appartenant qui se trouvent dans l'Immeuble ainsi qu'une assurance responsabilité civile conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

9. Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie d'un risque contre lequel cette autre Partie est tenue de s'assurer ou de s'auto-assurer.

10. L'Organisation paie tous les coûts et dépenses relatifs à la modification, à l'amélioration ou au réaménagement de l'espace intérieur de l'Immeuble effectués conformément au paragraphe 4 de l'Annexe I du présent Accord supplémentaire.

11. Sous réserve de toute autre disposition du présent Accord supplémentaire, le Gouvernement du Canada dégage, une seule fois, des fonds supplémentaires pour le réaménagement de l'espace intérieur du Bâtiment. Ces fonds pourront atteindre un million quatre cent mille dollars canadiens (1 400 000 \$ CAN) par an pendant cinq (5) années consécutives, à compter de 2017, jusqu'à concurrence de sept millions de dollars canadiens (7 000 000 \$ CAN).

12. La nature des travaux de réaménagement précités est déterminée avant leur commencement au moyen de consultations entre les Parties, et les travaux sont entrepris conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, à moins que les Parties en décident autrement.

Article III. Gouvernance

1. Les Parties instituent un Comité de gestion de la propriété (le « Comité »).

2. Le Comité est composé des représentants de chaque Partie. Il peut inviter d'autres participants à se joindre à ses délibérations s'il y a lieu.

3. Le Comité a pour mission de tenir des consultations sur les questions opérationnelles visées aux Annexes I, II, III et IV du présent Accord supplémentaire, sur les travaux en capital, ainsi que sur toute autre question relative à la sécurité du fonctionnement et à la bonne gestion de l'Immeuble que les représentants de l'une ou l'autre Partie pourront lui soumettre.

Article IV. Superficie allouée aux représentants et à d'autres personnes et entités

1. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, l'Organisation a le droit de :

a) Mettre à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment;

b) Mettre à la disposition des représentants d'autres États membres de l'Organisation et des représentants d'autres organisations internationales accréditées auprès de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment, dans la mesure où cette occupation ne compromet pas les besoins de l'Organisation en matière d'accueil des organes de l'Organisation, de son Secrétariat et de son personnel;

c) Mettre à la disposition des membres de son personnel, des représentants mentionnés aux paragraphes 1, *a* et 1, *b* ainsi que d'autres personnes dont la présence est nécessaire pour les activités officielles de l'Organisation, des aires de stationnement pour voitures situées dans le Bâtiment;

d) Permettre l'utilisation des salles de conférence situées dans le Bâtiment aux fins de la tenue de réunions :

- i) À d'autres organes ou institutions de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et à d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui sont énumérés dans la Liste des organisations internationales qui peuvent être invitées à assister aux réunions appropriées de l'OACI, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par l'Organisation, et qui sont reconnus aux fins du présent article par un échange de notes diplomatiques entre les Parties portant confirmation de toute modification. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation. L'Organisation informe le Gouvernement du Canada, par écrit, de sa décision de mettre les salles de conférence à la disposition des organes, institutions et organisations précités de la manière ici indiquée dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion,
- ii) À d'autres organes, institutions ou organisations non mentionnés au paragraphe 1, *d*, i, sous réserve de l'obtention, dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion, du consentement préalable écrit exprès du Gouvernement du Canada, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation;

e) Percevoir et conserver des frais raisonnables pour l'utilisation et l'occupation des espaces et salles visés aux paragraphes 1, *a* à *d*.

2. Nonobstant le paragraphe 1, *e*, l'Organisation fixe les frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition des organes ou institutions de l'ONU à un taux préférentiel par rapport aux frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition d'autres entités.

3. Les Parties conviennent qu'aucune activité consulaire ne peut être exercée dans le Bâtiment.

4. L'Organisation met à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, les espaces de bureau situés dans le Bâtiment qui sont raisonnablement nécessaires pour les besoins des représentants du Canada auprès de l'Organisation ainsi que d'autres représentants du Gouvernement du Canada chargés d'assurer le fonctionnement et la gestion du Bâtiment. L'Organisation met aussi à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, un total de deux (2) places de stationnement dans le Bâtiment.

5. L'Organisation confirme que le Gouvernement du Canada peut utiliser à ses fins officielles, à titre gratuit, les salles de conférence situées dans le Bâtiment, à condition que ces salles soient disponibles et que leur utilisation par le Gouvernement du Canada n'entre pas en conflit avec les besoins raisonnables de l'Organisation, tels qu'ils sont évalués par l'Organisation à la suite de consultations entre les Parties au titre de l'article III du présent Accord supplémentaire. Le Gouvernement du Canada assume tous les coûts administratifs supplémentaires résultant de cette utilisation.

6. Aux fins des activités visées au paragraphe 1, *d*, lorsque les salles sont mises à la disposition d'organisations ou de personnes qui ne jouissent pas au Canada de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, l'Organisation est réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, en ce qui concerne ces activités, aux immunités visées aux articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Cependant, lorsque l'Organisation met des salles de conférence à la disposition d'organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine de l'aviation civile visées au paragraphe 1, *d*, *i*, pour des réunions tenues dans le cadre des travaux du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation des salles de conférence sera considérée comme étant liée aux travaux de l'Organisation.

7. L'Organisation fournit au Comité décrit à l'article III du présent Accord supplémentaire, annuellement, un rapport d'information détaillé concernant l'utilisation et l'occupation de l'Immeuble et les activités visées au paragraphe 1, *y* compris un état détaillé de tous les frais perçus relativement à ces activités.

Article V. Sécurité

En consultation avec le Gouvernement du Canada, l'Organisation met en œuvre, dans le Bâtiment, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation. L'Organisation assume la responsabilité de la gestion administrative de ces mesures de sécurité interne. Elle assume également le coût de ces mesures, sauf si les Parties en décident autrement.

Article VI. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord supplémentaire est réglé au moyen de consultations entre les Parties. Un différend qui reste non résolu malgré les consultations entre les Parties peut être réglé conformément à l'article 32 de l'Accord de siège.

Article VII. Actions en justice

1. Sous réserve des privilèges et immunités de l'Organisation mentionnés dans l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de saisir les tribunaux canadiens compétents de toute action contre un tiers concernant l'Immeuble.

2. Le cas échéant, l'Organisation facilite la bonne administration de la justice et apporte son concours au Gouvernement du Canada en lui transmettant tout élément de preuve pertinent.

Article VIII. Dispositions finales

1. Les Annexes jointes au présent Accord supplémentaire en font partie intégrante.
2. Le présent Accord supplémentaire n'a aucune incidence sur les dispositions de l'Accord de siège.
3. Le présent Accord supplémentaire peut être amendé par écrit à la demande du Gouvernement du Canada ou de l'Organisation, sous réserve de consultation mutuelle et de consentement mutuel concernant tout amendement. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation peuvent conclure des accords écrits supplémentaires amendant les dispositions du présent Accord supplémentaire dans la mesure où cela est jugé souhaitable.
4. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, mais il ne prend effet que le 1^{er} décembre 2016. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.
5. Le présent Accord supplémentaire demeure en vigueur pendant la durée de la période d'occupation.
6. Tout droit ou avantage accordé à l'Organisation en vertu du présent Accord supplémentaire lui est conféré à titre exclusif, est réservé à son seul usage et ne peut être transféré ni cédé.
7. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire de 1999.
En foi de quoi, les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.
Fait en double exemplaire à Montréal le 27^e jour de mai 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :
(Signé)

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale :
(Signé)

6. Fonds international de développement agricole

Le 25 août 2016, le Fonds international de développement agricole a conclu un accord de pays hôte avec Haïti. L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à sa ratification par l'État membre.

7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Mémoire d'accord entre l'ONUDI et la ville métropolitaine d'Ulsan sur l'organisation de la quatrième Conférence sur l'industrie verte à Ulsan (République de Corée), signé les 22 et 27 avril 2016* et lettre de la République de Corée concernant la réglementation des privilèges et immunités pendant la Conférence

« Organisation de la Conférence

3. Les privilèges et immunités de l'ONUDI, de ses fonctionnaires, de ses experts et de tous les autres participants à la Conférence seront réglementés dans un instrument distinct conclu avec le Gouvernement de la République de Corée.

[...]

Lettre de la République de Corée datée du 27 mai 2016, concernant la réglementation des privilèges et immunités pendant la Conférence :

[...]

En ce qui concerne la Conférence, j'ai l'honneur de vous confirmer que la République de Corée s'engage à appliquer, pour toutes les questions relatives à la Réunion, les dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle elle est partie, ainsi que celles du droit international coutumier.

En outre, toutes les personnes désignées par l'ONU et le Comité local de la Conférence pour exercer des fonctions en rapport avec celle-ci, autres que celles qui sont visées par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, se verront accorder les facilités nécessaires à l'exercice indépendant desdites fonctions, sous réserve des lois et règlements en vigueur en Corée. »

b) Accord entre l'ONUDI et la Banque mondiale concernant le formulaire type d'accord d'assistance technique de l'ONUDI, signé le 7 juin 2016**

« Accord pour la fourniture d'une assistance technique Forme de l'accord

6. Le présent accord sera interprété de manière à assurer sa conformité avec les dispositions de l'Accord de base et celles de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à condition toutefois que, si [nom du pays] n'a pas adhéré à ladite Convention en ce qui concerne l'ONUDI, le Gouvernement accepte d'appliquer à l'ONUDI les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Aucune disposition contenue dans le présent accord ou s'y rapportant ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ceux des partenaires de l'ONU, prévus notamment par la Convention générale, l'Accord de base et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. »

* Entrée en vigueur le 27 avril 2016.

** Entrée en vigueur le 7 juin 2016.

- c) Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement australien relatif à la création d'un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réseau consultatif sur le financement privé », signé le 4 novembre 2016*

« Annexe A — Descriptif du projet

8. Cadre juridique

Il est prévu que chaque ensemble d'activités à mettre en œuvre dans les pays cibles sera régi par les dispositions de l'Accord de base type de coopération conclu entre le gouvernement du pays bénéficiaire concerné et l'ONUDI ou – en l'absence d'un tel accord – par l'un des éléments suivants : i) l'Accord de base type d'assistance conclu entre le pays bénéficiaire et le PNUD, ii) les Accords d'assistance technique conclus entre le pays bénéficiaire et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ou iii) les Conditions générales régissant les projets de l'ONUDI. »

- d) Protocole d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Phase 2 (extension) du projet d'assistance technique pour la mise à niveau de l'industrie éthiopienne du cuir et des produits en cuir », signé le 23 novembre 2016**

« Article XII

Aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités conférés à une partie par ses documents constitutifs, par des accords internationaux ou par le droit international ».

- e) Accord relatif aux contributions, conclu entre l'ONUDI et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), États-Unis d'Amérique, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Lutte contre le chômage en Tunisie », signé les 30 septembre et 3 octobre 2016***

« Pièce jointe 3 — Dispositions standard obligatoires

II. Dispositions standard obligatoires pour les montants alloués sur la base des coûts à des organisations internationales publiques (OIP)

1. Déclaration des impôts étrangers (ONU) (avril 2011)

Le bénéficiaire n'est pas soumis à l'imposition des activités menées dans le cadre de la subvention ou du contrat d'exécution, en vertu de ses privilèges et immunités en tant qu'organisation internationale publique. Toutefois, s'il est obligé de payer, dans ce cadre, des taxes sur la valeur ajoutée ou des droits de douane, il doit en informer le représentant de l'USAID responsable de l'accord. »

* Entrée en vigueur le 4 novembre 2016.

** Entrée en vigueur le 23 novembre 2016.

*** Entrée en vigueur le 30 septembre 2016.

8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Hongrie sur les privilèges et immunités de l'OIAC est entré en vigueur le 25 mai 2016*.

9. Cour pénale internationale

a) Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

Le 3 mars 2016, El Salvador a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »).

b) Ratification/acceptation des amendements du Statut de Rome

i) Amendement de l'article 8 du Statut de Rome

Le Chili, El Salvador et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont ratifié l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome le 23 septembre, le 3 mars et le 1^{er} mars 2016, respectivement***. Les Pays-Bas ont accepté l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome le 23 septembre 2016****.

ii) Amendements du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression

Le Chili, El Salvador, l'Islande, la Palestine et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont ratifié les amendements du Statut de Rome concernant le crime d'agression les 23 septembre, 3 mars, 17 et 26 juin et 1^{er} mars 2016, respectivement. Les Pays-Bas ont accepté les amendements du Statut de Rome concernant le crime d'agression le 23 septembre 2016*****.

iii) Amendement de l'article 124 du Statut de Rome

La Finlande, la Norvège et la Slovaquie ont ratifié l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome les 23 septembre, 1^{er} juillet et 28 octobre 2016, respectivement*****.

c) Accord sur les privilèges et immunités de la CPI

Le 8 avril 2016, le Samoa est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*****.

* Le texte de l'accord n'est pas reproduit dans ce volume. Pour plus d'informations, voir <https://www.opcw.org/resources/opcw-agreements>.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

*** L'amendement est entré en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, le 26 septembre 2012.

**** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2868, p. 195.

***** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2922, p. 199.

***** Conformément au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome, l'amendement n'est pas encore entré en vigueur.

***** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.